

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

La pagination est comme suit: [1]-122, 118-129 p.
Les pages ondulées peuvent causer de la distorsion.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
								<input checked="" type="checkbox"/>			
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

LES
STATUTS PROVINCIAUX
DU
CANADA.

PASSÉS par Sa Très Excellente Majesté, Notre Souveraine Dame VICTORIA, par la Grâce de DIEU, REINE du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la dite Province, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans les Troisième et Quatrième années du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada.*"

VOL. II.



KINGSTON :

IMPRIMÉS PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,

IMPRIMEURS DES LOIS, DE LA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ DE LA REINE.

Anno Domini, 1842.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 354

LECTURE 1

LECTURE 1

LECTURE 1

LECTURE 1

LECTURE 1

STATUTS PROVINCIAUX

DU

CANADA.

ANNO REGNI SEXTO

VICTORIÆ,

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGINÆ.

SON EXCELLENCE LE TRES HONORABLE

SIR CHARLES BAGOT, G. C. B.

GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

**En la SECONDE Session du PREMIER Parlement Provin-
cial du CANADA.**

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 350

LECTURE 1

MECHANICS

1.1 Kinematics

1.2 Dynamics

1.3 Energy

1.4 Momentum



ANNO SEXTO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I.

Acte pour pourvoir à la liberté des Elections par toute cette Province, et pour d'autres objets y mentionnés.

[12e Octobre, 1842.]

ATTENDU que l'usage de n'avoir qu'une seule place de Poll pour les Elections des Membres du Parlement, qui a prévalu dans le Haut et le Bas-Canada, avant la passation de l'Acte du Parlement Impérial pour l'Union de ces Provinces, et qui, d'après les dispositions de cet Acte, continue d'être la Loi de cette Province, est dangereux pour la paix publique, et que cet usage est de plus accompagné d'inconvénients graves pour les Electeurs en général dans les grands Comtés et les Divisions (*Ridings*); et attendu qu'il est expédient de remédier à ce mal, et de donner toutes les facilités raisonnables aux Electeurs pour donner leurs votes; et attendu qu'il est expédient de limiter le tems fixé pour faire les Elections, et de pourvoir en général plus efficacement à la liberté des Elections, et à la manière de les faire et de les conduire; Qu'il soit en conséquence statué, par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée Législative du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par les présentes statué par l'autorité d'icelui, que les parties d'un certain Acte du Parlement de la ci-devant Province du Bas-Canada, passé en la cinquième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George

Préambule.

Certains Actes
abrogés.

George Quatre, intitulé : *Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et pour réunir en un seul Acte les Lois concernant l'Election des Membres pour servir dans l'Assemblée de cette Province, et les devoirs des Officiers-Rapporteurs, et pour d'autres objets*; ou d'un certain autre Acte du même Parlement passé dans les dixième et onzième années du Règne de Sa dite Majesté le Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour amender un certain Acte passé dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté, qui réunit en un seul Acte les Lois concernant les Elections*; ou d'un certain autre Acte du Parlement de la ci-devant Province du Haut-Canada, passé en la quatrième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé : *Acte pour abroger les divers Statuts de cette Province relatifs à l'Election des Membres de la Chambre d'Assemblée et à la qualification des Voteurs et Candidats à telles Elections, et pour en réunir en un seul Acte les dispositions, avec certains amendements, et aussi pour faire des dispositions contre la fraude dans l'obtention des qualifications pour voter aux Elections*, ou d'aucun autre Acte ou Loi en force dans aucune partie de cette Province, en autant qu'elles peuvent être incompatibles avec le présent Acte, ou y sont contraires, ou en autant qu'elles contiennent sur aucun objet prévu par le présent Acte, d'autres dispositions que celles faites par le présent sur tel objet, soient, et elles sont par le présent abrogées.

Tenue de
différents Polls.

II. Qu'il soit statué, qu'à l'avenir, à toute Election d'un Membre ou de Membres pour représenter quelque Comté, Division, (*Riding*), Cité, Ville ou Bourg, dans le Parlement Provincial de cette Province, à laquelle le Poll aura été dûment demandé et accordé selon la Loi, il sera ouvert et tenu séparément un Poll pour chaque Paroisse, Township et Quartier (selon la circonstance) qui pourra former partie de tel Comté, Division, Cité, Ville, ou Bourg.

Devoir de
l'Officier Rap-
porteur.

III. Et qu'il soit de plus statué, que jusqu'à ce qu'aucune Cité, Ville ou Bourg ait été divisé en quartiers pour des fins générales de municipalité, il sera et pourra être loisible à l'Officier Rapporteur pour telle Cité, Ville ou Bourg, lors et chaque fois qu'il recevra un Writ pour l'Election d'un Membre ou plus pour représenter telle Cité, Ville ou Bourg dans le Parlement Provincial, de diviser par un instrument par écrit sous son seing et sceau, telle Cité, Ville ou Bourg en deux ou plusieurs quartiers, pour les fins de telle Election, ayant égard autant que possible, dans cette division, au nombre et à la convenance des voteurs de telle Cité, Ville ou Bourg.

Union des
Paroisses &c
en certains cas.

IV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où une ou plusieurs Paroisses ou Townships, qui, ne contenant pas le nombre requis d'habitants, n'auront pas encore eu droit en vertu de la Loi, de tenir des assemblées de Paroisse ou de Township pour l'Election des Officiers de Paroisse et de Township, et n'auront encore tenu aucune assemblée pour telle fin, mais auront été réunis à quelque Paroisse ou Township voisins,

voisins, telle Paroisse ou Township sera aussi réuni à telle dite Paroisse ou Township pour les fins du présent Acte, et au lieu de tenir un Poll séparé pour chaque telle Paroisse ou Township, il ne sera ouvert et tenu qu'un seul Poll pour telles Paroisses ou Townships réunis.

V. Et qu'il soit statué, que les termes ' Paroisse et Township ' toutes les fois qu'ils se rencontreront dans le présent Acte, seront entendu comprendre toutes les Villes qui, à raison de ce qu'elles ont des Règlements de Police, ne tiennent pas d'assemblées pour l'Election d'Officiers de Paroisse ou de Ville, en vertu des Lois générales des ci-devant Provinces du Haut ou du Bas-Canada qui peuvent maintenant être applicables aux Paroisses et Townships en général; et ces termes comprendront aussi respectivement tous tels autres lieux qui peuvent être fixés en vertu des dites Lois respectives du Haut et du Bas-Canada, pour y tenir des assemblées pour l'Election de tels Officiers, soit que les mots ' Paroisse ou Township ' soient ou non dans le sens technique applicables à ces lieux.

Sens des
Termes; " Pa-
" roisse" et
" Township."

VI. Et qu'il soit statué, que le Poll pour toute telle Election pour chaque Paroisse et Township dans tel Comté ou Division, sera tenu à l'endroit où la dernière assemblée de Ville pour l'Election des Officiers de Paroisse ou de Township, pour telle Paroisse ou Township aura eu lieu, et le Poll pour chaque Quartier dans toute telle Cité, Ville et Bourg, sera tenu au lieu que l'Officier Rapporteur pour le tems d'alors désignera: Pourvu toujours, que dans chaque Paroisse ou Township où il n'aura été tenu aucune telle assemblée, le Poll se tiendra autant que possible au lieu le plus central et le plus public de telle Paroisse ou Township.

Lieu où sera
tenu le Poll.

VII. Et qu'il soit statué, qu'à toute telle Election, les Electeurs de tel Comté, Division, Cité, Ville ou Bourg, donneront leurs votes pour telle Election, au Poll qui sera tenu pour telle Paroisse, Township ou Quartier, dans lesquels la propriété en vertu de laquelle ils voteront respectivement à telle Election, sera située, et en nul autre lieu, à peine d'une amende de dix livres courant qui sera recouvrée devant aucune Cour ayant juridiction compétente.

Réglement
qui concerne
les voteurs.

VIII. Et qu'il soit statué, que chaque Electeur, avant d'être reçu ou admis à donner son vote à aucune telle Election, et s'il en est requis par le Député Officier Rapporteur à qui il offrira son vote, ou par aucun Electeur ou Candidat à telle Election, ou par le Conseil ou Agent d'aucun tel Candidat, outre les serments ou affirmations qui peuvent maintenant être requis par la Loi, fera serment ou affirmation devant tel Député Officier Rapporteur (lequel est par le présent autorisé à l'administrer,) qu'il n'a pas déjà voté à telle Election, soit au lieu du Poll où il offrira son vote, soit à aucun autre Poll, dans tel Comté, Division, Cité, Ville ou Bourg, selon la circonstance.

Serment de
l'Electeur.

IX.

Promuclama-
tion de l'Offi-
cier Rappor-
teur pour l'é-
lection.

IX. Et qu'il soit statué, que tout Officier Rapporteur auquel un writ pour l'élection d'un Membre ou de Membres pour représenter aucun Comté, Division, Cité, Ville ou Bourg en cette Province, sera adressé, fixera par Proclamation sous son seing, émanée et publiée huit jours au moins avant telle Election, le jour que telle Election aura lieu, dans l'endroit le plus convenable pour telle fin, dans tel Comté, Division, Cité, Ville ou Bourg; auxquels jour et lieu il sera présent entre midi et deux heures de l'après midi, et procédera par Proclamation à tenir telle Election en obéissance à tel writ.

S'il est de-
mandé un Poll,
l'Officier Rap-
porteur l'accor-
dera.

X. Et qu'il soit statué, que dans le cas où l'on demanderait un Poll suivant la Loi, à aucune Election d'un Membre ou de Membres pour représenter aucun Comté, Division, Cité, Ville ou Bourg en cette Province, l'Officier Rapporteur sera, et il est par le présent tenu d'accéder à cette demande, et il fixera aussitôt un jour, pas moins de quatre ni plus de huit jours après cette époque, pour enrégistrer les votes, et donnera aussitôt avis par Proclamation publique, du temps et du lieu auxquels les votes pour telle Election seront enrégistrés dans les différentes Paroisses, Townships ou Quartiers, de tel Comté, Division, Cité, Ville ou Bourg, tel que ci-dessus prescrit, et sur ce, ajournera les procédés ultérieurs de telle Election à quelque jour, dans les quatre jours après celui fixé pour enrégistrer tels votes dans les différentes Paroisses, Townships ou Quartiers, comme susdit.

Heures pen-
dant lesquelles
on prendra les
votes.

XI. Et qu'il soit statué, qu'à toute telle Election, lorsqu'il sera accordé un Poll, il s'ouvrira dans toutes les Paroisses, Townships et Quartiers de tel Comté, Division, Cité, Ville ou Bourg, respectivement, à neuf heures du matin du jour fixé pour prendre les votes à telle élection, et tel Poll continuera pendant deux jours seulement dans tous les Comtés, Divisions, Cités, Villes et Bourgs qui n'auront aucun Régître des voteurs qui doivent élire les Membres du Parlement Provincial, et pendant un jour seulement dans tous les Comtés, Divisions, Cités, Villes et Bourgs qui auront un tel Régître; et ces deux jours seront des jours consécutifs, excepté lorsqu'il interviendra un Dimanche, ou le jour de Noel, ou le Vendredi Saint, ou quelque autre fête d'obligation, ou deux de ces jours à la fois, auquel cas le second jour du Poll se tiendra le jour qui suivra tout tel Dimanche, jour de Noel, Vendredi Saint, ou autre fête d'obligation, selon la circonstance, et les dits Polls seront tenus ouverts pendant huit heures chaque jour, et les votes ne seront plus reçus après cinq heures de l'après midi du second jour du Poll.

Député Offi-
cier Rappor-
teur et Clerc
du Poll.

XII. Et qu'il soit statué, qu'à l'effet de recevoir les votes à telles Elections, comme ci-dessus prescrit, l'Officier Rapporteur auquel aucun writ pour l'Election d'un Membre ou de Membres pour représenter quelque Comté, Division, Cité, Ville ou Bourg en cette Province, sera adressé, nommera par warrant sous son seing et sceau, un Député, et aussi un Clerc du Poll, pour toute et chaque Paroisse

ou

ou Quartier, selon le cas, résidant dans tel Comté, Division, Cité, Ville ou Bourg, et requiera par un ordre sous son seing et sceau chacun de ces Députés d'enregistrer les votes à telle Election, pour sa Paroisse, Township ou Quartier, (selon la circonstance) conformément à la Loi, et de lui faire le rapport de tel Régistre, signé et scellé de sa main, au jour auquel tel Officier Rapporteur aura ajourné telle Election, tel que ci-dessus prescrit; et tel Officier Rapporteur procédera le même jour à s'assurer de l'état général du Poll de telle Election, le publiera et déclarera élues la personne ou les personnes qui auront la majorité des votes enregistrés à telle Election, dans les différentes Paroisses ou Townships ou Quartiers, de tel Comté, Division, Cité, Ville ou Bourg, selon la circonstance.

XIII. Et qu'il soit statué, que nul ne sera nommé Officier Rapporteur ni Député Officier Rapporteur, s'il n'est franc-tenancier, et s'il ne l'a été pendant au moins les douze mois précédant sa nomination, dans le Comté, Division, Cité, Ville ou Bourg, pour lequel il sera nommé, et s'il n'y a résidé pendant ce tems.

Sera franc-tenancier.

XIV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où, à raison de ce que l'un ou plusieurs des rapports aux ordres pour tenir les Polls dans les diverses Paroisses, Townships ou Quartiers de tel Comté, Division, Cité, Ville ou Bourg, n'auront pas été faits au dit Officier Rapporteur, au jour fixé dans tels Ordres pour ce faire, le dit Officier Rapporteur ne sera pas prêt, au jour auquel il aura ajourné les procédés ultérieurs de l'Election, à procéder à faire, constater et déclarer l'état général du Poll, alors, au lieu de procéder à examiner ceux des rapports qui auront déjà été faits, tel Officier Rapporteur ajournera de nouveau les procédés de l'Election au jour suivant, et ainsi de jour en jour jusqu'à ce que tous les rapports sur les dits Ordres aient été faits; Pourvu toujours, qu'en proclamant tout tel ajournement il en donnera publiquement la raison; Pourvu aussi que dans aucun cas il ne continuera cet ajournement jusqu'à un jour si reculé que cela puisse l'empêcher de pouvoir faire le rapport du Writ d'Election au jour y fixé à cet effet; Et pourvu aussi, que dans aucun cas, il n'ajournera tels procédés à un jour de Dimanche, au jour de Noël, Vendredi Saint, ou autre Fête d'Obligation, mais que lorsqu'en pareils cas l'ajournement sera nécessaire, il les ajournera au jour qui suivra tel Dimanche, jour de Noël, Vendredi Saint, ou autre Fête d'Obligation.

Quand sera faite la déclaration de l'état général du Poll.

Ajournement.

Fêtes d'Obligation.

XV. Et qu'il soit statué, que tous les pouvoirs et l'autorité dont les Officiers Rapporteurs sont maintenant revêtus par la Loi, et qui sont nécessaires pour enregistrer avec ordre et convenance les votes des Electeurs, dans le choix des Membres pour représenter les habitants de cette Province dans le Parlement Provincial, seront et sont par le présent dévolus à tout tel Député Officier Rapporteur, dans sa juridiction respective, d'une manière aussi ample et absolue, qu'ils sont possédés par l'Officier Rapporteur lui-même.

Pouvoirs des Députés Officiers Rapporteurs.

Les Députés
et les Clercs du
Poll prêteront
serment avant
d'agir comme
tels.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'aucun Député Officier Rapporteur, ou Clerc de Poll, ne procédera à recevoir et à enrégistrer les votes, ou à remplir aucun autre de ses devoirs respectifs, à telle Election, avant qu'il ait fait et souscrit publiquement sur le livre de Poll, le serment ou affirmation suivant; lequel serment ou affirmation tout Juge de Paix pour le District dans lequel telle Paroisse, Township ou Quartier sera situé, est par le présent autorisé et tenu d'administrer, s'il en est requis: Formule de Serment, "Je, A. B. juré (ou affirme solennellement, selon la circonstance) que je n'ai, directement ni indirectement, reçu aucunes somme ou sommes d'argent, office, charge, profit, don, avantage ou récompense, ni aucune obligation, billet, ou autre instrument par écrit, ou verbalement, pour me les promettre ou les garantir, ni par moi-même, ni par aucune autre personne, pour mon usage, bénéfice ou avantage, pour faire aucune entrée fausse ou incorrecte, dans le livre de Poll qui sera tenu à cette Election, ou un rapport faux et incorrect, ou pour montrer aucune faveur ou partialité à la présente Election, et que je remplirai fidèlement et impartialement mon devoir à cette Election, au meilleur de mon jugement et de ma capacité."—Ainsi que Dieu me soit en Aide.

Scrutin des
votes.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'à l'avenir, aucun Officier Rapporteur ou Député Officier Rapporteur en cette Province, n'aura le pouvoir d'accorder ou de commencer aucun scrutin des votes donnés à l'Election d'un Membre, ou de Membres, pour représenter le Peuple de cette Province dans le Parlement Provincial, si ce n'est celui qui pourra être accordé et fait par rapport à chaque vote avant qu'il soit enrégistré.

Serment du
votant.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'avant d'être admis à voter à l'Election d'aucuns Membre ou Membres pour représenter le Peuple de cette Province dans le Parlement Provincial, tout votant, s'il en est requis, soit par le Député Officier Rapporteur auquel il offrira son vote, ou par aucun Candidat à telle Election, ou par deux des Electeurs du Comté, Division, Cité, Ville ou Bourg, où tel vote sera offert, fera, suivant la circonstance, le serment ou l'affirmation suivante, devant tel Député Officier Rapporteur, lequel serment ou affirmation tout Député Officier Rapporteur est par le présent autorisé à administrer.

"Je, A. B. jure (ou affirme solennellement, selon la circonstance) que je n'ai reçu ni eu par moi-même ou par qui que ce soit, pour mon usage ou avantage, aucunes somme ou sommes d'argent, office, charge ou emploi, don ou récompense, ni aucune espérance ou promesse d'argent, office, charge, don, emploi ou récompense pour donner mon vote à cette Election."

Serment du
Clerc du Poll
après le Poll

XIX. Et qu'il soit statué, que le Clerc du Poll de chaque Paroisse, Township ou Quartier, après la clôture du Poll pour sa Paroisse, Township ou Quartier, et avant que le Député Officier Rapporteur ait fait son rapport.

teur continuera, à administrer le serment ou l'affirmation d'allégeance à toutes personne ou personnes qui seront disposées à le prêter ou désireront le faire, et ce serment ou affirmation ainsi prêté, aura, à toutes fins et intentions quelconques, le même effet sur les droits civils et politiques de la partie qui le prêtera, que s'il eut été administré par un Commissaire ou des Commissaires nommés spécialement par la Couronne à cet effet.

Dépôts des
livres de Poll.

XXII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où le Poll aura été tenu, il sera du devoir de l'Officier Rapporteur de garder des copies de tous les livres de Poll qui lui auront été rapportés par ses divers Députés, et de transmettre les livres de Poll originaux avec le Writ d'Election et le Rapport, au Greffier de la Couronne en Chancellerie dans les dix jours après la clôture de l'Election pour laquelle ils auront été tenus; et ces livres de Poll originaux avec les affidavits voulus ci-dessus, qu'ils ont été dûment tenus, en cas de contestation de la dite Election, feront *primâ facie*, lors de la poursuite de telle contestation et sur simple production d'iceux par l'Officier convenable, preuve de ce qu'ils contiendront.

Elections con-
testées.

Mort de l'Of-
ficier Rappor-
teur pendant
l'Election.

XXIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où quelque Officier Rapporteur, nommé pour tenir une Election, ou après l'avoir commencée, décéderait ou deviendrait par accident ou maladie incapable d'agir, il sera loisible à son Clerc de Poll d'agir à sa place, et il sera lui-même autorisé à nommer son Clerc de Poll, à finir l'Election, et à faire le Rapport de même que s'il eut été nommé dans le principe Officier Rapporteur ou Député Officier Rapporteur: Pourvu toujours que tel Clerc de Poll avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions d'Officier ou de Député Officier Rapporteur, devra nommer son Clerc de Poll, et tous deux avant d'entrer dans l'exécution de leurs devoirs respectifs, prêteront et souscriront les serments prescrits par la Loi aux Officiers Rapporteurs, Députés Officiers Rapporteurs, et Clercs de Poll.

Honoraires et
allocations.

XXIV. Et qu'il soit statué, que tout Officier Rapporteur pour les divers Comtés, Divisions, Cités, Villes ou Bourgs, en cette Province, aura droit d'exiger la rémunération et les honoraires suivants pour les services et les déboursés ci-après spécifiés respectivement, savoir:—Pour sa présence le jour de l'ouverture de de l'Election, vingt cinq chelins. Pour sa présence le jour de la clôture de l'Election quand il aura été pris des votes, vingt cinq chelins. Pour un Clerc d'Election, le premier jour, vingt chelins. Pour un Clerc d'Election, le dernier jour de l'Election, vingt chelins. Pour deux Connétables, le jour de l'ouverture de l'Election, et autant le jour de la clôture d'icelle, quand il aura été pris des votes, dix chelins. Pour deux Connétables à chaque Poll, chacun dix chelins par jour. Pour le Messager de
chaque

chaque Député Officier Rapporteur, pour frais de transport, douze sous par mille. Pour chaque Député lorsqu'il sera employé à prendre les votes, un louis par jour. Pour chaque Clerc de Poll lorsqu'il sera employé à prendre les votes un louis; et dans tous les cas il sera payé à tout tel Officier Rapporteur tels honoraires et rémunération qui étaient payés à tels Officiers Rapporteurs, et cela par les mêmes personnes, à même les mêmes fonds, et de la même manière que tels honoraires et rémunération leur ont été payés jusqu'à ce jour, dans cette partie de la Province ci-devant le Bas-Canada, excepté seulement, telle partie d'iceux qui, dans la ci-devant Province du Bas-Canada, était payable par les Candidats ou leurs Représentants à l'Élection, et qui à l'avenir sera allouée et payée à tel Officier Rapporteur de la même manière et à même les mêmes fonds que les autres honoraires et dépenses de telle Élection.

Par qui et sur quels fonds les honoraires seront payés.

XXV. Et qu'il soit statué, que depuis le temps où aucun Officier Rapporteur, Député Officier Rapporteur, ou Clerc de Poll auront prêté et souscrit le serment que doivent prêter par la Loi les Officiers Rapporteurs ou Députés Officiers Rapporteurs, jusqu'à la clôture finale de telles Elections respectivement, ils seront, et sont par le présent déclarés être conservateurs de la Paix et revêtus chacun, pour le maintien de la Paix, l'arrestation, la détention ou l'admission à caution, le procès et la conviction de ceux qui violeront la Loi ou troubleront le bon ordre, des mêmes pouvoirs dont sont revêtus les Juges de Paix de la Province; et pour maintenir la paix et le bon ordre à aucune Élection, il sera et pourra être loisible à l'Officier Rapporteur ou Député Officier Rapporteur de requérir l'assistance de tous les Juges de Paix, Connétables et autres personnes présentes à telle Élection pour l'aider à ce faire, et d'assermenter aussi autant de Connétables spéciaux qu'il jugera nécessaire; et il sera et pourra être loisible à tout Officier Rapporteur ou Député Officier Rapporteur susdits, d'arrêter sur un ordre verbal et mettre quiconque troublera la paix et le bon ordre, sous la garde d'un ou plusieurs Connétables ou autres personnes, pour tel tems que dans sa discrétion il jugera à propos, ou de l'emprisonner pour une offense de même nature en vertu d'un ordre signé par lui, pour aucune période ne dépassant pas le tems de la clôture finale de l'Élection ou du Poll, respectivement.

Conservation de la Paix durant l'Élection.

XXVI. Et qu'il soit statué, que sur une demande par écrit faite par aucun Candidat, ou par l'Agent d'aucun Candidat, ou par deux ou plus des Electeurs, tout Officier Rapporteur ou Député Officier Rapporteur sera et il est par le présent tenu d'assermenter tels Connétables spéciaux.

Connétables spéciaux.

XXVII. Qu'il soit statué, que durant aucune partie des jours où telle Élection

Les Armes offensives seront livrées

durant l'élection.

tion devra commencer, se tenir ou continuer, ou pendant lesquels le Poll pour telle Election devra commencer, se tenir ou continuer, tout Officier Rapporteur ou Député Officier Rapporteur, pourra exiger et recevoir de toute personne quelconque, toute arme offensive, telles qu'armes à feu, épées, bâtons, assommoirs, ou autres armes semblables dont elle pourra être armée, ou que telle personne aura entre ses mains, ou en sa possession personnelle; et toute telle personne qui après telle demande, refusera de livrer à l'Officier Rapporteur ou au Député Officier Rapporteur, toutes telles armes offensives comme susdit, sera censée coupable d'un délit (*misdemeanor*) et passible d'une amende n'excédant pas vingt cinq louis, et d'un emprisonnement qui n'excèdera pas trois mois, ou de tous les deux à la fois, à la discrétion de la Cour, dont le devoir sera de prononcer sur conviction la sentence de la Loi contre telle personne: Pourvu toujours, que sur demande raisonnable faite à l'Officier Rapporteur ou au Député Officier Rapporteur, après la clôture de telle Election, toute telle arme offensive qui aura été livrée à tel Officier Rapporteur ou Député Officier Rapporteur sera par lui remise à la personne de qui elle pourra avoir été reçue comme susdit.

Pénalité.

Les Armes seront remises après l'élection.

Assault et batterie dans un rayon de deux milles du lieu de l'élection seront punis.

XXVIII. Qu'il soit statué, que toute personne qui sera trouvée coupable d'une batterie, commise durant aucune partie des jours où telle Election devra commencer, se tenir, ou continuer, ou pendant lesquels le Poll pour telle Election devra commencer, se tenir, ou continuer, dans la distance de deux milles de l'endroit où telle Election ou Poll devra commencer, se tenir ou continuer, sera passible d'une amende de pas plus de vingt cinq louis, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou de tous les deux à la fois, à la discrétion de la Cour dont le devoir sera de prononcer la sentence de la Loi contre telle personne, après conviction.

Corruption punie.

XXIX. Et qu'il soit statué, que nul Candidat à une Election ne pourra directement ni indirectement employer aucuns moyens de corruption, en donnant quelque somme d'argent, office, charge, emploi, don, récompense, ni aucune obligation, billet, ou cession de terres, ou en promettant aucune de ces choses, ou en menaçant aucun Electeur de lui faire perdre quelque office, salaire, revenu ou avantage, soit par lui-même ou son Agent à ce autorisé, avec l'intention de gagner par corruption aucun Electeur à voter pour lui ou de l'empêcher de voter pour quelque autre Candidat, ni ne pourra ouvrir et maintenir ou faire ouvrir et maintenir à ses frais et dépens, aucune maison d'entretien public pour la convenance des Electeurs, dans le Comté, Division, Cité, Ville ou Bourg pour lequel il sera Candidat; et s'il est prouvé devant le tribunal compétent que quelque Représentant au Parlement s'est rendu coupable de s'être servi des moyens ci-dessus pour gagner son

son Election, elle sera par là même déclarée nulle, et il sera inhabile à se porter Candidat ou à être élu pendant le même Parlement.

XXX. Et qu'il soit statué, que quiconque donnera ou fera donner ou prêter aucune somme d'argent, ou donnera aucune office, charge ou emploi, don, récompense, ou aucune obligation, billet, cession de terres ou autre propriété, ou promettra aucune de ces choses à aucun Electeur, à l'effet de gagner par corruption son vote pour quelque Candidat, ou, en forme de compensation pour la perte de son tems et ses dépenses, en venant pour voter ou en s'en retournant, ou sous quelque autre prétexte que se soit, ou tout voteur qui acceptera aucune de ces choses à l'effet susdit, encourra et payera une somme de pas moins de cinq louis, ni de plus de cent louis, à la discrétion de la Cour et Juri ayant juridiction compétente, avec les dépens, et cette pénalité pourra être poursuivie et recouvrée par action ou plainte devant aucune Cour de Record en cette Province, ayant juridiction compétente.

Amende
contre ceux qui
en seront con-
vaincus.

XXXI. Et qu'il soit statué que lors de la contestation d'une Election devant le tribunal ordinaire de l'Assemblée Législative, s'il est prouvé que quelque Electeur ayant voté à la dite Election, avait été suborné pour donner son vote, le nom de cet Electeur sera rayé du livre de Poll.

Le vote subor-
né est retran-
ché.

XXII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent Acte toute personne qui, soit pendant l'Election d'un Membre ou de Membres de l'Assemblée Législative pour aucun Comté, Division, Cité, Ville ou Bourg, ou dans les trois mois précédant telle Election, ou dans les quatorze jours après qu'elle aura été terminée, sera employée dans l'intérêt de cette Election comme Conseil, Agent, Procureur, Clerc censeur ou de Poll, ou en toute autre qualité, et qui, en aucun tems avant, pendant ou après l'Election, acceptera ou recevra d'aucuns Candidat ou Candidats ou de qui que ce soit, pour et en considération de tel emploi ou relativement à icelui, aucune somme d'argent, retenue, office, charge ou emploi, ou aucune promesse ou garantie pour aucune somme d'argent, retenue, office, charge ou emploi, sera considérée inhabile à voter à telle Election, et son vote, si elle l'a donné, sera absolument nul et de nul effet.

Les Agents
payés à l'élec-
tion n'auront
pas de vote.

XXXIII. Qu'il soit statué, qu'il ne sera loisible à aucun Candidat pour la représentation d'aucun Comté, Division, Cité, Ville ou Bourg en cette Province, dans la vue de promouvoir son Election, ni à aucune autre personne dans la vue de favoriser l'Election d'aucun tel Candidat, de traiter à ses frais et dépens aucune assemblée d'Electeurs, avant ou pendant l'Election à laquelle il se sera porté Candidat, ni de payer, fournir ou donner de l'argent,

ou

Il ne sera pas
permis de trai-
ter.

ou promettre de payer de l'argent pour les traiter, ni de donner aucun argent, ou autre propriété, à qui que ce soit, ni de s'engager à le faire, ou à récompenser autrement qui que ce soit à l'effet de procurer la présence des voteurs au Poll, ou de contribuer de ses deniers à tout autre objet destiné à favoriser l'Election d'aucune personne ou personnes particulières, pour tout tel Comté, Division, Cité, Ville ou Bourg, si ce n'est seulement pour défrayer les frais d'impression, et la publication de l'état des votes, feuillets imprimés et autres papiers, avant ou pendant l'Election: Pourvu toujours, que rien dans les présentes ne sera censé s'étendre au traitement fourni à aucune telle assemblée d'Electeurs, par et aux dépens d'aucunes personne ou personnes, au lieu ordinaire de leur résidence.

Les personnes armées ne pourront venir à moins de deux milles du Poll.

XXXIV. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera permis à aucune personne qui n'aura pas eu une résidence fixe dans telle Paroisse, Township ou Quartier, pendant l'espace d'au moins six mois avant le jour de telle Election, si ce n'est l'Officier Rapporteur ou son Député, ou le Clerc du Poll pour telle Paroisse, Township ou Quartier, ou l'un des Connétables ou Connétables spéciaux nommés par l'Officier Rapporteur, ou son Député, pour maintenir l'ordre et la paix à tel Poll et Election, de venir pendant aucune partie des jours que tel Poll pourra rester ouvert, en telle Paroisse, Township ou Quartier, avec des armes offensives d'aucune espèce, telles qu'armes à feu, épées, bâtons, assommoirs, ou autres armes semblables; et il ne sera permis à aucune telle personne, étant en telle Paroisse, Township ou Quartier, de s'armer pendant aucune partie d'aucuns des dits jours, d'aucunes telles armes offensives, et de s'approcher ainsi armée à une distance de moins de deux milles du lieu où le Poll sera tenu pour telle Paroisse, Township ou Quartier.

Etendards et Drapeaux distinctifs de parti.

XXXV. Et qu'il soit statué, que nul Candidat à la représentation d'aucun Comté, Division, Cité, Ville ou Bourg, en cette Province, ou aucune autre personne ne pourra fournir ou procurer à qui que ce soit aucun drapeau, étendard, couleurs distinctives ou aucun autre pavillon, dans l'intention de les faire porter ou servir dans tel Comté, Division, Cité, Ville ou Bourg, au jour de l'Election ou dans les quinze jours avant ou après ce jour, par qui que ce soit, comme bannière de parti, pour faire reconnaître le porteur d'icelle et ceux qui pourraient la suivre, comme supportant tel Candidat ou les opinions politiques ou autres entretenues ou supposées l'être par tel Candidat, et nul ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, porter ou se servir d'aucun drapeau, étendard, couleurs distinctives, ou autre pavillon, comme bannière de parti, dans les limites de tel Comté, Division, Cité, Ville ou Bourg, au jour de telle Election, ou dans les quinze jours avant ou après ce jour.

XXXVI,

XXXVI. Et qu'il soit statué, que nul Candidat à la représentation d'aucun Comté, Division, Cité, Ville ou Bourg en cette Province, ou aucune autre personne ne pourra fournir ou procurer à qui que ce soit aucun ruban, écriteau, cocarde ou autres choses semblables, dans l'intention de les faire porter ou servir dans les limites de tel Comté, Division, Cité, Ville ou Bourg, lors du jour de l'Élection ou dans les quinze jours avant ou après ce jour, par qui que ce soit, comme signe de parti, pour faire reconnaître celui qui le portera comme supportant tel Candidat, ou les opinions politiques ou autres entretenues ou supposées l'être par tel Candidat, et nul ne pourra porter ou se servir de tel ruban, écriteau, cocarde ou autres choses semblables comme tel signe de parti, dans les limites de tel Comté, Division, Cité, Ville ou Bourg, lors du jour de l'Élection ou dans les quinze jours avant ou après ce jour.

Cocardes,
Écrits, &c.
défendus.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que quiconque contreviendra à aucune disposition des quatre sections précédentes du présent Acte sera réputé coupable d'un méfait (*misdemeanor*) et passible d'une amende n'excédant pas cinquante louis, et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois de calendrier, ou de l'un et l'autre à la discrétion de la Cour, dont il sera du devoir de prononcer sur conviction la sentence de la Loi contre tel individu.

Ceux qui
violeront à les
sections ci-des-
sus seront cou-
pables de *mis-
demeanor*.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera transmis avec le writ d'Élection à tout Officier Rapporteur, par toute la Province une copie du présent Acte pour lui-même, et une pour chacun de ses Députés.

Cet Acte
sera transmis
aux Officiers
Rapporteurs.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que le présent Acte pourra être amendé ou abrogé, pour aucun Acte qui pourra être passé pendant la présente Session du Parlement Provincial.

Et pourra être
amendé dans
cette Session.

CAP. II.

Acte pour rendre uniforme dans toute la Province la Loi qui déclare vacants les Sièges des Membres de l'Assemblée Législative qui acceptent des emplois.

[12e Octobre, 1842.]

ATTENDU qu'il est expédient de rendre la Loi, qui déclare les Sièges des Membres de l'Assemblée Législative qui acceptent des emplois, uniforme dans toute la Province, et d'étendre pour cette fin, aux Membres élus

Préambule.

Un membre du Canada ouest acceptant un emploi de profit, ou devenant comptable des deniers publics, rend par là son siège vacant.

Proviso;
Ce membre peut être réélu.

Cet Acte ne s'étend pas aux officiers de la marine, de l'armée, ni de la milice, excepté ceux de l'état-major.

élus dans le Canada Ouest, les dispositions à cet égard qui sont applicables aux Membres élus dans le Canada Est; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que si aucune personne, choisie et élue comme Représentant ou Membre de l'Assemblée Législative de cette Province, pour quelque lieu situé dans cette partie de la Province qui formait ci-devant la Province du Haut-Canada, accepte aucun emploi de profit de la Couronne, par lequel elle se rendra comptable des deniers publics, son Election deviendra nulle, et le Siège de ce Membre sera et deviendra de ce moment vacant, et il sera émané de suite un writ pour une nouvelle Election, comme si la personne acceptant ainsi cet emploi, commission ou charge, comme susdit, était morte naturellement, nonobstant toute Loi, usage, ou coutume à ce contraire: Pourvu toujours que cette personne pourra néanmoins être réélue pour servir comme Représentant ou Membre de l'Assemblée Législative dans le même Parlement, ou dans tout Parlement subséquent, comme si son Election n'avait pas été annulée et son Siège rendu vacant, comme susdit.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre à aucun Membre de l'Assemblée Législative déjà Officier dans la Marine ou l'Armée de terre de Sa Majesté ou dans la Milice de cette Province, qui recevra une nouvelle Commission dans la Marine, dans l'Armée ou dans la Milice de cette Province respectivement, excepté seulement les Officiers de l'Etat-Major de la Milice recevant des salaires permanents.

CAP. III.

Acte pour la qualification des Juges de Paix.

[12^e Octobre, 1842.]

Préambule.

AT TENDU que, tant par les Lois Criminelles d'Angleterre en vigueur en cette Province que par divers Actes Provinciaux, les Juges de Paix sont revêtus de beaucoup de pouvoir et d'autorité, et qu'en conséquence il est devenu de la plus grande importance pour toutes les classes des sujets de Sa

Sa Majesté, qu'il ne soit permis qu'à des personnes bien qualifiées d'agir comme Juges de Paix: Et attendu que les Lois maintenant en force en cette Province sont insuffisantes pour les fins susdites; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par les présentes statué par l'autorité d'icelui que, depuis et après le premier jour de Janvier de l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent-quarante-trois, tous les Juges de Paix qui seront nommés dans les différents Districts de cette Province, seront choisis parmi les personnes les plus compétentes résidentes dans les dits Districts respectivement.

A compter du 1er de Janvier, 1843, les Juges de Paix quiseront nommés dans les différents Districts de cette Province seront choisis parmi les personnes les plus compétentes résidentes dans ces Districts respectivement.

II. Et qu'il soit statué, qu'aucun Procureur ou Solliciteur dans quelque Cour que ce soit, ne pourra, depuis et après le dit premier jour de Janvier mil-huit-cent-quarante-trois, être Juge de Paix, ou continuer d'agir comme tel, dans et pour aucun District de cette Province, durant le tems qu'il continuera à agir et pratiquer comme Procureur ou Solliciteur.

Aucun Procureur ou Solliciteur ne pourra être Juge de Paix, durant le tems qu'il continuera à agir comme tel.

III. Et qu'il soit statué, que depuis et après le dit premier jour de Janvier, mil-huit-cent-quarante-trois, aucune personne ne pourra être Juge de Paix ou agir comme tel dans aucun District de cette Province, si elle ne possède réellement pour son propre usage et avantage, un Bien, soit en fief, en rôtüre, en franc-aleu ou en franc et commun soccage, en propriété absolue, pour la vie ou à titre d'emphytéose dont le bail aura été originairement fait pour un terme qui ne sera pas de moins de vingt-et-une années, ou par usufruit pour sa vie, en terres, possessions ou autres propriétés immeubles, sises et situées dans cette Province, de la valeur de trois cents livres courant, ou au-dessus, en sus de ce qui pourra satisfaire et décharger toutes les dettes dont le dit immeuble pourra être chargé, et en sus de toutes rentes et charges payables sur icelui; et si avant le dit premier jour de Janvier mil-huit-cent-quarante-trois, ou avant d'agir comme Juge de Paix après la dit premier jour de Janvier, mil-huit-cent-quarante-trois, elle ne prend et souscrit devant quelque Juge de Paix du District pour lequel elle se propose d'agir, le serment suivant, savoir: " Je, A. B. jure que j'ai vraiment et de bonne foi, pour mon propre usage et avantage, un bien consistant en (spécifiant la nature de ce bien, soit terre, et dans ce cas en donner la désignation locale, rentes ou autres choses,) qui me qualifie à agir comme Juge de Paix pour le District de suivant le vrai sens et intention d'un Acte du Parlement Provincial, passé dans la 6e année du Règne de Sa Majesté la Reine Victoria, intitulé: *Acte pour la qualification*

Qualifications requises de toutes personnes qui seront nommées Juges de Paix.

Elles prêteront serment.

Le serment.

qualification des Juges de Paix; et qu'il consiste en terres, possessions ou héritages sis et situés dans la Paroisse, Seigneurie ou Township de ou dans les différentes Paroisses, Seigneuries ou Townships de ainsi que le cas pourra être.—Ainsi que Dieu me soit en aide." Un certificat que tel serment a été ainsi prêté et souscrit comme ci-dessus sera immédiatement déposé par le dit Juge de Paix qui l'aura prêté, au Bureau du Greffier de la Paix du District, et sera par le dit Greffier déposé parmi les Records des Sessions du dit District.

Un certificat de tel serment sera déposé au Bureau de la Paix du District.

Le Greffier de la Paix livrera sur demande une copie certifiée de tel serment.

IV. Et qu'il soit statué, que tout tel Greffier de la Paix, sur demande à lui faite à cet effet, livrera immédiatement une Copie vraie et certifiée du dit serment par écrit, à toute personne payant la somme d'un chelin et pas plus pour icelle; laquelle Copie étant produite comme faisant partie de la preuve dans toute contestation sur aucune action ou poursuite intentée sous l'autorité de cet Acte, aura la même force et vertu qu'aurait le Régître contenant le serment susdit, s'il était ainsi produit.

Pénalité contre les personnes qui agiront comme Juge de Paix sans avoir prêté le serment ou sans être qualifiés.

V. Et qu'il soit statué, que depuis et après le dit premier jour de Janvier mil-huit-cent-quarante-trois, toute personne qui agira comme Juge de Paix dans et pour aucun District de cette Province, sans avoir prêté et souscrit le dit serment comme il est dit ci-dessus, ou sans être qualifiée suivant le vrai sens et intention de cet Acte, encourra pour chaque telle offense la pénalité de la somme de vingt cinq livres courant, dont une moitié appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui poursuivra pour icelle; laquelle somme sera recouvrée avec les frais de poursuite par action civile, ou par voie de la plainte ou de l'information dans toute Cour de Jurisdiction compétente, dans le District où l'offense aura été commise; et dans toute telle action, poursuite ou information, ce sera à la personne contre laquelle la poursuite sera intentée à faire preuve de sa qualification.

Manière de procéder dans toute action ou le défendeur prétendra appuyer sa qualification comme Juge de Paix sur des terres non spécifiées dans le serment.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que si le Défendeur dans aucune telle action ou poursuite, prétend appuyer son droit sur quelques terres, possessions ou biens immeubles qui ne sont point spécifiés dans le dit serment, comme étant en tout ou en partie sa qualification pour agir comme Juge de Paix dans le temps de l'offense prétendue dont il est accusé, il remettra, dans ou avant le tems du plaidoyer, au Demandeur ou à son Procureur, un avis par écrit spécifiant telles terres, possessions ou biens immeubles autres que ceux spécifiés dans le dit serment, et la Paroisse, Seigneurie, Township ou Place, et le Comté ou les Comtés où ils sont respectivement sis et situés, et si le Demandeur dans aucune telle action ou poursuite juge à propos alors de ne point procéder ultérieurement,

ment, il pourra avec la permission de la Cour discontinuer cette action ou poursuite, en payant au Défendeur tels frais que tel Défendeur aura droit d'avoir d'après la pratique ordinaire de la Cour.

VII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que pendant les procédés sur la contestation dans aucune telle action ou poursuite intentée comme il est dit ci-dessus, il ne sera pas permis au Défendeur d'appuyer son droit sur aucune terre, possession ou bien immeuble qui ne sera point mentionné dans tel serment ou avis susdit comme faisant partie de sa qualification.

VIII. Et qu'il soit statué, que lorsque les terres, possessions ou immeubles mentionnés dans le dit serment ou avis, seront avec d'autres terres, possessions ou biens immeubles appartenant à la personne faisant tel serment, ou donnant tel avis, sujets à quelques charges, rentes ou dettes, alors et dans ce cas, dans le vrai sens et intention et pour les fins de cet Acte, les terres, possessions et biens immeubles mentionnés dans le dit serment ou avis, ne seront censés être affectés qu'en autant seulement que les autres terres, possessions et biens immeubles qui se trouvent tous ensemble grevés ne suffisent point pour payer, satisfaire ou acquitter les dites charges.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que lorsque la qualification requise par cet Acte ou aucune partie d'icelle, consistera en rente ou loyer, il sera suffisant de spécifier dans tel serment ou avis comme il est dit ci-dessus, la quantité de terres, possessions ou biens immeubles dont telle rente ou loyer proviendra, qui sera de valeur suffisante pour assurer telle rente.

X. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans le cas où le Demandeur ou le Dénonciateur, dans aucune telle action, poursuite ou information, la discontinuera autrement que comme il est dit ci-dessus, ou que le jugement sera rendu contre lui, alors et dans ce cas le Défendeur recouvrera triple dépens.

XI. Pourvu aussi, et qu'il soit statué, que lorsqu'une action, poursuite ou information sera intentée, et qu'avis suffisant en aura été donné à la personne contre laquelle la dite action, poursuite ou information aura été intentée, il ne sera procédé sur aucune action, poursuite ou information subséquente contre la même personne, pour aucune offense commise avant le tems où tel avis aura été donné, mais la Cour où telle action, poursuite ou information subséquente aura été intentée, pourra, sur motion du Défendeur, suspendre les procédures sur chaque telle action, poursuite ou information

Lors de la contestation en Cour, le Défendeur ne pourra appuyer son droit sur des terres &c. non mentionnées dans tel serment ou avis.

Si les terres des personnes qui prendront tel serment et celles mentionnées en icelui sont sujettes à quelques rentes, les dernières ne le seront qu'en autant que les autres terres grevées ensemble ne suffisent pas pour payer la dite rente.

Si la qualification consiste en une rente, alors on ne spécifiera dans le serment que la quantité suffisante de telles terres pour l'assurer.

Le Défendeur recouvrera triple dépens, s'il gagne.

Lorsqu'une action sera intentée et qu'avis en aura été donné, les procédures dans toute action subséquente pour une offense commise avant le tems où tel avis aura été donné,

seront suspendues, pourvu que la première action soit poursuivie sans fraude

mation subséquente. Pourvu, que telle première action, poursuite ou information soit poursuivie sans fraude et avec effet, étant déclaré par le présent qu'aucune action, poursuite ou information qui ne sera pas ainsi poursuivie, ne sera censée être une action, poursuite ou information qui ne sera pas ainsi poursuivie, ne sera censée être une action, poursuite ou information suivant le sens et intention de cet Acte.

Manière de procéder dans les actions intentées pour recouvrer les pénalités encourues sous le présent Acte.

XII. Et qu'il soit statué, que la Cour devant laquelle on aura intenté une action, poursuite ou information pour le paiement de quelques pénalités que ce soit, imposées par cet Acte, exigera du Demandeur ou Dénonciateur sa déclaration sous serment constatant que telle action, poursuite ou information a été intentée sans fraude, et non à l'effet de protéger le Défendeur contre aucune action, poursuite ou information qui pourrait être intentée par quelque autre personne à raison de la même offense; et si telle déclaration n'est pas faite à la satisfaction de la Cour, l'action, poursuite ou information sera immédiatement déboutée avec dépens.

Les personnes qui feront des exposés faux dans un serment &c. déclarés coupables de parjure volontaire.

XIII. Et qu'il soit statué, que si l'exposé des faits, dans quelque serment, ou dans quelque déclaration sous serment qui sera prêté ou reçu en conformité des réquisitions de cet Acte, est à la connaissance de la personne qui l'aura prêté un faux, telle personne sera coupable de parjure volontaire et criminel, et elle sera assujettie à toutes les peines et pénalités qui sont décernées dans le cas de cette offense.

Limitation d'actions.

XIV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que toute action, poursuite ou information donnée par cet Acte, sera commencée dans les six mois de Calendrier après que le fait sur lequel elle sera fondée aura été commis, et non après.

Les dispositions de cet Acte ne s'étendront pas aux personnes qui occuperont les places y dénommées.

XV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu en cet Acte, ne s'étendra aux Membres du Conseil Législatif de Sa Majesté, ni aux Membres du Conseil Exécutif de Sa Majesté, ni aux Juges des Cours du Banc du Roi ou de la Reine, ni au Vice-Chancelier du Canada Ouest, ni aux Juges Provinciaux des Districts Inférieurs de St. François et de Gaspé, ni à aucun Juge de District, ni au Procureur Général, Solliciteur Général, Avocat Général de Sa Majesté, ni à aucun des Conseils en Loi de Sa Majesté.

Tout Shérif ou Coronnaire agissant comme tel dis-

XVI. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ayant, remplissant ou exerçant l'Office de Shérif ou de Coronnaire dans ou pour aucun District en cette Province, ne pourra ou ne sera qualifiée à être Juge de Paix dans

dans aucun District ou elle sera Shérif ou Coronaire, ni à agir comme tel durant le temps qu'elle aura, remplira ou exercera tel office, sous les peines susdites: et que tout et chaque Acte qui sera fait par aucun tel Shérif ou Coronaire sous l'autorité d'une commission de la Paix durant le tems susdit, sera absolument nul et de nul effet.

qualifié pour être Juge de Paix.

XVII. Et qu'il soit statué, que les amendes et pénalités qui seront encourues au profit de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, en vertu de cet Acte, seront payées entre les mains du Receveur Général, et demeureront à la disposition du Parlement Provincial pour les usages publics de la Province, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Les amendes encourues au profit de Sa Majesté seront à la Disposition du Parlement Provincial et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

CAP. IV.

Acte pour amender l'Acte y mentionné, relatif à la désertion des Matelots et autres dans le Service de Mer.

[12e Octobre, 1842.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender en la manière ci-dessous mentionnée, l'Acte de la Législature du Bas-Canada, passé dans la quarante septième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Troisième, et intitulé: *Acte pour empêcher la désertion des Matelots et autres personnes dans le Service de Mer; pour punir les personnes qui engagent tels Matelots et autres à désertir, ou qui les logent ou cachent; et pour rappeler certains Actes y mentionnés;* Qu'il soit en conséquence statué, par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée Législative du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada,* et il est par les présentes statué par l'autorité d'icelui, que l'allocation qui doit être payée au lieu d'aliments par le Maître ou Capitaine d'aucun Navire ou Vaisseau, à tout Matelot, engagé, Apprenti ou Personne légalement engagée en la manière mentionnée dans l'Acte cité dans le préambule du présent, qui, ayant déserté de tel Navire ou Vaisseau, aura été, en conséquence de cette désertion, emprisonnée dans

Préambule.

Acte 47 Geo. 3
C. 9.

Réduction de l'allocation qui sera payée aux matelots détenus en vertu de cet Acte.

Proviso:

dans aucune prison ou maison de correction, ne sera depuis et après la passation du présent Acte, que de sept deniers et demi courant pour chaque jour que tel Matelot, engagé ou Apprenti comme susdit, demeurera dans telle prison ou maison de correction; et telle partie de la cinquième section ou d'aucune autre disposition du dit Acte, en autant qu'elle prescrit pour telle allocation le paiement d'aucune somme plus forte, est par le présent abrogée: Pourvû toujours que toutes les autres dispositions du dit Acte s'appliqueront à l'allocation dont le paiement est prescrit par le présent, de même que si le paiement de cette allocation eût été prescrit par la cinquième section du dit Acte, au lieu de celui d'un chelin et six deniers courant y mentionné.

CAP. V.

Acte pour mieux proportionner le châtement à l'Offense, en certains cas.

[12^e Octobre, 1842.]

Prcambule.

ATTENDU qu'il est expédient de mettre les Cours devant lesquelles les délinquants peuvent être convaincus en certains cas, en état de mieux proportionner le châtement de tels délinquants au degré de l'offense; Qu'il soit en conséquence statué, par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée Législative du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par les présentes statué par l'autorité d'icelui, que telles parties d'un certain Acte passé dans la Session tenue dans les quatrième et cinquième années du Règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour améliorer l'administration de la Justice en matière criminelle, dans cette Province*, ou d'un certain autre Acte passé dans la même Session, et intitulé: *Acte pour consolider et amender les Lois de cette Province qui ont rapport au Larcin et autres offenses y relatives*, ou d'un certain autre Acte passé dans la même Session, et intitulé: *Acte pour consolider et amender les Lois de cette Province relatives aux dommages malicieux causés à la Propriété*, ou d'un certain autre Acte passé dans la même Session, et intitulé: *Acte pour consolider et amender les Statuts de cette Province, relatifs aux offenses contre les personnes*, ou d'aucun autre Acte ou Loi, en autant qu'elles sont contradictoires ou incompatibles

4 & 5 Vict. c. 21.

4 & 5 Vict. c. 25.

4 & 5 Vict. c. 27.

incompatibles avec les dispositions du présent Acte, soient, et icelles sont par le présent abrogées.

II. Et qu'il soit statué, que pour toute et chaque offense pour laquelle le délinquant peut être, sur conviction et en vertu d'aucun des Actes ci-dessus cités, puni par un emprisonnement dans le Pénitencier Provincial, et peut aussi, au lieu de cette punition et à la discrétion de la Cour, être condamné à l'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention pour un temps n'excédant pas deux ans, tel délinquant pourra, si sa conviction a lieu après la passation du présent Acte, être puni, à la discrétion de la Cour, par un emprisonnement dans le Pénitencier Provincial pour tout espace de tems qui ne sera pas moins de trois ans et qui n'excèdera pas le terme le plus long pour lequel tel délinquant aurait pu être ainsi emprisonné si le présent Acte n'eût pas été passé; ou par un emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention, pour aucun espace de tems n'excédant pas deux ans, en la manière prescrite par tel Acte; Pourvu toujours, que rien dans le présent Acte n'empêchera tel délinquant d'être puni par un emprisonnement à vie dans le Pénitencier Provincial, en supposant qu'il eût pu avoir été ainsi puni si le présent Acte n'eût pas été passé.

Cas où les délinquants peuvent être renfermés dans le Pénitencier Provincial, pour toute période de tems excédant trois ans.

III. Et qu'il soit statué, que pour toute et chaque offense pour laquelle le délinquant pourra, en vertu d'aucun des dits Actes, être puni, sur conviction, par un emprisonnement pour tel tems que la Cour ordonnera, ou pour aucun terme excédant deux ans; et si cet emprisonnement est ordonné pour un terme excédant deux ans, ce sera dans le Pénitencier Provincial.

Autres cas où les délinquants peuvent être aussi emprisonnés là.

IV. Et qu'il soit statué, que pour toute et chaque offense pour laquelle le délinquant, en vertu d'aucun des dits Actes, ou d'aucun autre Acte ou Loi, pourrait, si le présent Acte n'eût pas été passé, avoir été puni par la déportation au delà des Mers, tel délinquant pourra, si sa conviction a lieu après la passation du présent Acte, être puni par un emprisonnement dans le Pénitencier Provincial, pour aucun tems pour lequel il aurait pu avoir été déporté au de-là des Mers, si le présent Acte n'eût pas été passé, ou par un emprisonnement à vie, si, sans le présent Acte, il eût pu avoir été puni par la déportation à vie.

Au lieu d'être déportés, les délinquants peuvent être emprisonnés pour la même période de tems, dans le Pénitencier.

V. Et attendu qu'il est nécessaire de déterminer le châtement qui doit être infligé à certains criminels et qui n'est pas spécifié dans l'Acte précité, intitulé: *Acte pour consolider et amender les Statuts de cette Province,*

Punition pour assaut avec intention de rapt ou de commettre des crimes abominables.

relatifs aux offenses contre les personnes, qu'il soit statué que dans les cas où une personne sera accusée et convaincue d'assaut avec intention de commettre un rapt, ou d'assaut avec intention de commettre le crime abominable de sodomie, soit avec des hommes ou avec des animaux, la Cour pourra, dans ces cas, condamner le délinquant à l'emprisonnement aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial pour toute période de tems n'excédant pas trois ans, ou à l'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention pour aucun espace de tems n'excédant pas deux ans.

CAP. VI.

Acte pour régler l'Inspection de la Potasse et de la Perlasse.

[12^c Octobre, 1842.]

Préambule.

Actes
qués.
Certains
révo-

ATTENDU que par les Lois maintenant en vigueur dans cette Province, l'Inspection de la Potasse et de la Perlasse destinées à l'exportation, est forcée, et qu'il est expédient de lever cette obligation en laissant aux parties intéressées la liberté de les faire inspecter ou non, et de consolider les Lois qui ont rapport à cette inspection ainsi que de les étendre à toute la Province; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés par et en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué, par l'autorité d'icelui, que depuis et après le jour de la mise en force du présent Acte, l'Acte fait et passé par la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, le Roi George Quatre, intitulé: *Acte pour suspendre, pour un tems limité, certains Actes y mentionnés, et pour mieux régler la manière d'inspecter la Potasse et la Perlasse*, et l'Ordonnance de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, faite et passée dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, et intitulée: *Ordonnance pour remettre en vigueur certain Acte y mentionné, et pour pourvoir plus amplement à l'Inspection de la Potasse et de la Perlasse*, par laquelle le dit Acte a été remis en vigueur, amendé et continué, seront et ils sont par le présent révoqués; et rien de contenu dans le présent Acte ne pourra remettre en vigueur aucune Loi ou Acte révoqué ou suspendu par le dit Acte ou la dite Ordonnance

Ordonnance, et tous ces Actes et Lois, et tous les autres Actes, Ordonnances et Lois en force dans les deux sections de la Province lorsque le présent y entrera en opération relativement à l'inspection, emmagasinage et à la manière de marquer la Potasse, et à la nomination et compensation des Inspecteurs, seront et ils sont par le présent révoqués.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après la mise en force du présent Acte, il ne sera inspecté aucune Potasse ou Perlasse dans aucuns autres quarts que dans ceux qui auront les dimensions suivantes, c'est-à-dire; dans des quarts étanches qui n'auront pas plus de trente deux pouces de longueur, sur vingt deux pouces de diamètre, aux deux bouts, ni moins de trente pouces de longueur sur vingt pouces de diamètre aux deux bouts, et dont le jable n'excédera pas un pouce d'épaisseur; lesquels quarts seront faits du meilleur bois de chêne blanc ou frêne sec, et bien conditionné, et complètement cerclés avec au moins quatorze bons cercles de frêne blanc, noyer dur ou de chêne; les douves seront d'épaisseur suffisante pour que la tare puisse, autant que possible, répondre à quatorze livres par chaque cent douze livres de pesanteur totale du dit quart rempli, et il sera fait, dans tous les cas, par le vendeur de la Potasse ou Perlasse en faveur de l'acquéreur, une allocation proportionnée pour la tare de pas moins de quatorze livres pour chaque cent douze livres.

Description
des quarts.

Tare.

III. Et qu'il soit statué, que depuis et après la mise en force du présent Acte, toutes les licences ou commissions ci-devant émanées pour la nomination de quelque inspecteur ou inspecteurs de Potasse ou Perlasse, en cette Province, seront et elles sont par le présent, révoquées et annulées.

Anciennes
commissions
révoquées.

IV. Et qu'il soit statué, que depuis et après la mise en force du présent Acte, la Chambre de Commerce des Cités de Québec, Montréal et Toronto, et de la Ville de Kingston, respectivement, et les Autorités Municipales dans les autres lieux où des inspecteurs peuvent être nécessaires pour les fins du présent Acte, pourront nommer un Bureau d'Examineurs pour examiner ceux qui demanderont à être nommés Inspecteurs de Potasse et Perlasse, et destituer de tems à autre ces Examineurs et en nommer d'autres à leur place; et ces Bureaux d'Examineurs seront formés dans les Cités de Québec et Montréal, respectivement, de cinq et ailleurs de trois personnes capables, propres et compétentes, qui résideront dans le lieu même ou dans le voisinage immédiat du lieu pour lequel ils agiront respectivement; et ces Examineurs, avant d'agir comme tels, prêteront le serment suivant devant l'un des Juges de Sa Majesté, nommés pour maintenir la paix dans le District où ils résident respectivement,

Nomination
du Bureau
d'Examina-
teurs.

Serment d'Office.

ment, et tels Juges sont par le présent requis et autorisés de l'administrer: " Je, A. B. jure que je ne recevrai, directement ni indirectement, moi-même ni par le canal d'aucune personne ou personnes pour moi, aucun honoraire, récompense ou gratification quelconque pour remplir aucune des fonctions de ma charge d'examineur, et que j'agirai justement et équitablement en toutes choses sans partialité, faveur ni affection, et au meilleur de mon jugement et de mes connaissances. Ainsi que Dieu me soit en aide."

Nomination des Inspecteurs.

V. Et qu'il soit statué, que le Maire des dites Cités de Québec, Montréal ou Toronto, ou de la Ville de Kingston, respectivement, pour le tems d'alors, et le préfet ou premier officier municipal de tout autre lieu, comme susdit, pour le tems d'alors, pourra, de tems à autre, par lettres sous son seing et le sceau de la Corporation, nommer un Inspecteur de Potasse et Perlasse pour chacune des dites Cités, Villes et autres lieux, comme susdit, et pourra de tems à autre destituer cet Inspecteur et en nommer un autre en son lieu et place; et nul ne sera nommé Inspecteur sans avoir subi, au préalable, un examen devant le Bureau d'Examineurs du lieu, sur ses connaissances, son caractère et sa capacité en la manière ci-après mentionnée; et nul ne sera non plus nommé Inspecteur de Potasse ou Perlasse sans avoir été approuvé et recommandé à cet effet par le Bureau d'Examineurs ou la majorité du dit Bureau, conformément au dit examen; et dans les lieux où il y aura une Chambre de Commerce, il sera nommé sur la demande de telle Chambre, à laquelle le Maire ou le premier officier municipal sera tenu de se conformer; et avant que l'Inspecteur puisse agir en cette qualité, il fournira deux bonnes et suffisantes cautions qui répondront conjointement et solidairement avec lui de l'accomplissement fidèle des devoirs de son office, et s'obligeront au paiement de la somme de trois mille livres courant, si cet Inspecteur est nommé pour la Cité de Montréal, et de deux cent cinquante livres courant, si cet Inspecteur est nommé pour la Cité de Québec ou de Toronto, ou pour tout autre lieu pour lequel il pourra être nommé; et les dites cautions devront être approuvées par le Maire, préfet ou autre premier officier municipal par qui l'Inspecteur aura été nommé, et l'acte de cautionnement sera fait en faveur de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs dans les formes usitées pour les cautionnements donnés par les personnes qui sont nommées à des emplois de confiance en cette Province; et dans les cas d'infraction d'aucune des conditions du dit cautionnement, Sa Majesté, de même que toutes personnes qui sont ou pourront se trouver lésées à cet égard, auront droit de faire les poursuites nécessaires relativement au dit cautionnement. Et aucun Inspecteur ne permettra à qui que ce soit de remplir pour lui les devoirs

Cautionnement des Inspecteurs.

devoirs de son office, excepté à son Assistant ou à ses Assistants nommés de la manière ci-après prescrite.

VI. Et qu'il soit statué, que l'Acte de cautionnement, ou obligation, qui doit être donné par tel inspecteur et ses cautions en vertu du présent Acte, sera fait et déposé au bureau du Greffier de la Corporation de la Cité, Ville ou lieu, pour lequel il aura été nommé, et toute personne aura droit de prendre communication et copie de tel Acte ou obligation au bureau du dit Greffier, en payant un sheling courant pour chaque communication, et deux shelings et demi courant, pour chaque copie.

Dépot de l'Acte de cautionnement.

VII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que le bureau d'examineurs qui sera nommé comme susdit, sera et il est par le présent requis d'autoriser, avant de procéder à l'examen d'aucune personne ou personnes qui pourront ci-après désirer être nommées inspecteur ou inspecteurs de Potasse ou Perlasse, comme susdit, de requérir la présence de deux personnes, au plus, de la plus grande expérience pratique dans la fabrication et inspection de la Potasse et Perlasse; et le dit bureau est aussi de plus autorisé, dans sa discrétion, de permettre à toute autre personne ou personnes d'être aussi présentes au dit examen; et toute et chacune des personnes susdites requises ou à qui il est permis ainsi d'assister et d'être présentes au dit bureau, pourront proposer des questions à la personne ou aux personnes qui seront alors examinées sur ou relativement à sa ou leurs connaissances sur les propriétés et les qualités de la Potasse et Perlasse.

Le Bureau d'Examineurs pourra autoriser des personnes compétentes à siéger avec lui.

VIII. Et qu'il soit statué que chaque personne qui sera examinée, approuvée et recommandée, comme susdit, et nommée inspecteur de Potasse et Perlasse, prêtera et souscrira, avant d'agir, comme tel, devant le Maire, préfet, ou premier Officier Municipal du lieu pour lequel il aura été nommé, (lequel Maire, préfet ou premier Officier Municipal, est requis et autorisé de l'administrer) le serment suivant, savoir: " Je A. B. jure solennellement que je ferai et remplirai fidèlement, justement et impartialement et au meilleur de mon jugement, habileté et de mes connaissances, l'office et les devoirs d'inspecteur de Potasse et Perlasse, suivant le vrai sens et intention d'un Acte de cette Province, intitulé: " *Acte pour régler l'inspection de la Potasse et Perlasse,*" et que je ne fabriquerai, achèterai ni ne vendrai directement ni indirectement, par moi même ni par d'autre personne ou personnes pour moi, mon propre compte ni pour le compte d'aucune autre personne ou personnes, quelconques, aucune Potasse ou Perlasse durant le tems que je serai inspecteur; Ainsi que Dieu me soit en aide." Lequel serment sera déposé au Bureau du Greffier de la Corporation de la Cité, Ville ou lieu où il aura été prêté, et le Greffier aura droit de demander et d'avoir pour recevoir tel serment en dépôt et en donner certificat la somme de deux shelings et demi courant et pas

Serment d'office des Inspecteurs.

Serment.

Dépot du Serment.

pas plus; et il en communiquera l'Original à tous ceux qui le demanderont moyennant un sheling courant pour chaque communication et deux shelings et demi courant pour chaque copie.

Les Inspecteurs actuels seront nommés de nouveau s'ils le demandent.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que toute personne qui, à l'époque de la mise en vigueur du présent Acte, sera Inspecteur de Potasse et Perlasse, pour aucun lieu en cette Province, devra être, sur sa demande à cet effet, immédiatement après cette époque, nommée de nouveau Inspecteur, en vertu du présent Acte, par le Maire ou premier Officier Municipal du lieu où elle était Inspecteur, et ce sans aucun nouvel examen, ni aucune intervention de la part de la Chambre de Commerce; et toute personne qui sera, à la dite époque, Assistant Inspecteur de la Cité de Montréal, devra être, sur la demande qu'elle en fera à l'Inspecteur, nommée immédiatement de nouveau Assistant Inspecteur de la dite Cité, et ce sans nouvel examen ni intervention de la part de la dite Chambre de Commerce, nonobstant toute chose dans le présent Acte à ce contraire; mais les dits Inspecteurs et Assistants Inspecteurs pourront être destitués après leur nouvelle nomination; ils donneront cautions et seront soumis à toutes les autres dispositions du présent Acte, de la même manière que les autres Inspecteurs ou Assistants Inspecteurs nommés en vertu d'icelui.

Ainsi que les Assistants Inspecteurs.

Mode d'Inspecter &c. les Alkalis.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de l'Inspecteur de vider toute la Potasse ou Perlasse hors des quarts qui les contiendront, et, s'il est nécessaire, de les gratter ainsi que les pains de Potasse ou Perlasse et d'examiner soigneusement, éprouver, inspecter et diviser la Potasse ou Perlasse en trois sortes ou qualités qui seront désignées par les mots: "première qualité," "seconde qualité," "et troisième qualité." Il la replacera en mettant chaque qualité dans les quarts séparés à l'épreuve de l'eau, bien cerclés et cloués, et des dimensions et description ci-dessus spécifiées; il pesera chaque quart et marquera avec un fer, sur le fonds d'icelui, le poids qu'il pesera y comprise la tare, et le poids de la tare au-dessous; et marquera sur chaque quart par lui inspecté et qui contiendra de la Potasse ou Perlasse de la première qualité, les mots "première qualité," en lettres et chiffres lisibles; sur les quarts de la deuxième qualité, "seconde qualité," sur ceux de la troisième, "troisième qualité," avec les mots "Potasse" ou "Perlasse," selon l'espèce, et son nom et celui du lieu où elle aura été inspectée, et l'année dans laquelle l'inspection aura eu lieu; il ramassera les croûtes, grattures ou boulées des quarts et des pains de Potasse et Perlasse des différentes qualités, il les pesera, les mettra dans un quart convenable et les remettra à l'ordre du propriétaire ou de son agent; il marquera le mot "condamné" sur toutes les quarts qui contiendront de la Potasse ou Perlasse, frauduleusement mêlée de pierres, de sable, de chaux ou d'autres mauvaises substances; il dressera et remettra au Propriétaire, ou à son Agent, une facture, ou un certificat de pesée, signée de lui, de la Potasse ou Perlasse qu'il aura ainsi

ainsi inspectée, contenant les marques primitives et le numéro de chaque quart, son poids ainsi que la tare, distinguant chaque qualité comme susdit; laquelle facture, ou état de pesée, sera datée du jour ou la Potasse ou Perlasse sera prête à être livrée ou embarquée. Le poids des croûtes ou grattures enlevées à chaque qualité, sera écrit au bas ou au dos de la facture ou certificat de pesée, et il entrera toutes ces particularités dans un livre qu'il tiendra à cette fin; de plus, il mettra les quarts de Potasse et Perlasse qu'il aura inspectés en bon état et bien conditionnés pour les embarquer, lorsqu'il sera requis d'en faire la livraison.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera en outre du devoir de chacun des dits Inspecteurs, de se pourvoir de bâtiments propres et convenables pour l'emmagasinage, et l'inspection de la Potasse et Perlasse, et de mettre tous les quarts qui lui auront été livrés pour être inspectés, durant le tems qu'ils demeureront en sa ou leur possession, dans un endroit sec, à l'abri des injures de l'air ou de la crue des eaux et sous un toit étanche; et, si c'est sous des appentis, ils seront bons, bien couverts et enclos de tous côtés; et tout inspecteur, contrevenant à cette disposition, encourra et paiera au propriétaire la somme de dix shelings par quart qui ne sera pas emmagasiné comme susdit, en sus des dommages réels que le propriétaire aura dû souffrir.

Emmagasinage des Alkalis.

XII. Et qu'il soit statué, que pour tous devoirs qu'il aura à remplir, comme susdit, chaque inspecteur recevra cinq deniers courant pour chaque cent livres pesant de Potasse ou Perlasse qu'il aura inspectées comme susdit, avec ensemble le coût ou prix actuel de tout quart qu'il aura fourni, ou pour frais de tonnage ou recommandage des dits quarts contenant de la Potasse ou Perlasse qu'il aura ou qu'ils auront inspectés comme susdit, et rien de plus; lesquels frais de tonnage et de recommandage n'excéderont en aucun cas neuf deniers par quart; en considération de quoi, tous les quarts seront livrés bien conditionnés pour embarquer; et ces frais seront payés par la personne ou les personnes qui feront inspecter la dite Potasse ou Perlasse, ou par son ou leur agent; et chaque inspecteur aura, en outre, le droit de recevoir cinq deniers courant pour l'emmagasinage de tout et chaque quart qui demeurera emmagasiné, comme susdit, plus de dix jours après la date de la facture, certificat de pesée ou bordereau d'inspection, et trois deniers courant par quart pour chaque mois subséquent qu'ils demeureront ainsi emmagasinés (le deuxième mois à commencer quarante jours après la date de la facture, certificat de pesée ou bordereau d'inspection); lequel emmagasinage sera payé par la personne ou les personnes qui recevront ou chargeront la dite Potasse ou Perlasse, ou par son ou leur agent, mais il ne sera payé ni reçu en aucun cas aucun frais d'emmagasinage lorsque la dite Potasse ou Perlasse n'aura pas resté emmagasiné, comme susdit, dix jours à compter de la date de la facture ou du certificat de pesée.

Honoraires des Inspecteurs.

Frais d'emmagasinage.

XII.

Assistants
Inspecteurs
nommés pour
Québec et
Montréal.

XIII. Et qu'il soit statué, que l'Inspecteur de Potasse et de Perlasse pour les Cités de Montréal et Québec, respectivement, pourra nommer tel nombre d'Assistants que la chambre de Commerce de la Cité pour laquelle il agira, le requerra d'avoir, pour les actes desquels il sera, et est par le présent respectivement déclaré, responsable; lequel nombre d'assistants il sera obligé d'augmenter de tems à autre, sur une réquisition à cet effet de la Chambre de Commerce, et il pourra le diminuer avec la permission de la dite Chambre; et chacun des dits Assistants sera sujet à l'approbation du dit bureau des examinateurs et des personnes compétentes qui siègeront avec lui, en la manière mentionnée ci-dessus pour l'examen des Inspecteurs; et avant d'entrer dans l'exercice des devoirs de son office, il donnera deux bonnes et suffisantes cautions à Sa Majesté pour la somme de cinq cents livres courant, s'il est nommé pour la Cité de Montréal, et de cent livres courant, s'il l'est pour la Cité de Québec, afin de répondre de l'accomplissement fidèle de ses devoirs, au moyen d'un Acte de cautionnement qui sera fait, exécuté, déposé, conservé et délivré en la manière voulue pour les Actes de cautionnement des Inspecteurs; et il prêtera et souscrira le Serment suivant devant le Maire de la Cité pour laquelle il sera nommé, et qui est requis et autorisé par le présent de l'administrer: " Je A. B. jure que j'exécuterai diligemment, fidelement et d'une manière impartiale, l'office d'Assistant de l'Inspecteur de Potasse et Perlasse selon le vrai sens et intention d'un Acte de la Législature de cette Province, intitulé: *Acte pour régler l'inspection de la Potasse et de la Perlasse*, et que je ne recevrai directement ni indirectement, personnellement ni par le Canal d'autres personnes pour moi, aucun honoraire, récompense ou gratification quelconque, pour remplir aucune des fonctions de mon office comme Assistant de l'Inspecteur (excepté le salaire que j'aurai de lui), et que je ne ferai directement ni indirectement aucun commerce de Potasse ou Perlasse, ni me mêlerai en aucune manière que ce soit de l'achat ou vente de Potasse ou Perlasse; Ainsi que Dieu me soit en aide." Et cet Acte de cautionnement sera fait double, dont un sera donné à l'Inspecteur, et l'autre, ainsi que le Serment, restera déposé dans le Bureau de la Corporation de la Cité où il aura été exécuté, pour les mêmes fins et sujet à tous égards pour en faire la communication et en donner copie, aux réglemens qui sont établis pour l'Acte de cautionnement et le Serment de l'Inspecteur.

Seront examinés et donneront cautions.

Leur Serment.

Dépot de leur Acte de cautionnement et serment.

Leur Office sous le bon plaisir des Inspecteurs.

XIV. Et qu'il soit statué que les Assistants seront payés respectivement par l'Inspecteur, et posséderont leur emploi durant son bon plaisir, et pourront être aussi par lui destitués ou rétablis dans leur office, ou d'autres nommés à leur place.

Comment les vacances dans les emplois d'Inspecteur seront remplies.

XV. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il surviendra une vacance dans l'emploi d'Inspecteur de Potasse et Perlasse de la Cité de Montréal, par décès, résignation ou destitution, le Maire de la dite Cité pourra nommer à sa place un Inspecteur de Potasse et Perlasse, qu'il prendra parmi les Assistants Inspecteurs; Pourvu qu'aucun

qu'aucun tel Assistant Inspecteur ne sera ainsi nommé qu'après avoir subi un examen devant le Bureau d'Examineurs, et été trouvé qualifié pour remplir les devoirs requis de lui, et il n'entrera pas dans l'exercice de son emploi avant d'avoir donné le cautionnement et prêté le serment requis par le présent Acte, et s'être conformé à toutes ses autres dispositions.

XVI. Et qu'il soit statué, que tout Inspecteur, ou son Assistant qui, dans le tems qu'il sera en office, s'immiscera directement ou indirectement dans l'achat ou vente d'aucune Potasse ou Perlasse, ou des grattures, boullées ou croûtes qui en proviendront, (ou qui participera à d'autre transaction, ou profit qui en pourra provenir, excepté les honoraires ou émoluments à lui accordés par le présent Acte, pour inspection et emmagasinage,) ou qui permettra à aucun Tonnelier, ou autre personne employée par cet Inspecteur, de retenir ou garder aucune Potasse ou Perlasse, ou leurs grattures, boullées et croûtes, ou qui marquera sur le quart ou quarts de Potasse ou Perlasse d'autre description ou dimensions que celles prescrites par cet Acte, ou qui mettra dans aucun certificat de pesée ou bordereau d'Inspection, une autre date que celle à laquelle la Potasse ou Perlasse a été réellement inspectée, ou qui se dépossèdera de ce certificat de pesée ou bordereau d'inspection sans date, ou qui ne se conformera pas aux dispositions du présent Acte, et en étant légalement convaincu, encourra pour chaque telle offense une amende n'excédant pas cent livres courant, et sera pour toujours disqualifié et incapable de remplir et exercer l'emploi d'Inspecteur de Potasse et Perlasse dans cette Province, ou celui d'Assistant de tel Inspecteur.

Pénalité relative aux Inspecteurs qui contreviennent à cet Acte.

XVII. Et qu'il soit statué, que si quelque Inspecteur de Potasse ou Perlasse, ou son Assistant, n'étant pas alors occupé à inspecter aucune Potasse ou Perlasse (tel qu'il est prescrit par cet Acte), sur demande à lui faite les jours ouvrables (*legal days*) entre le lever et le coucher du soleil, refuse, néglige ou retarde de procéder à tel examen et inspection dans l'espace de deux heures après que la demande lui en aura été faite, l'Inspecteur ou l'Assistant qui refusera, négligera ou retardera de faire tel examen et inspection, encourra pour chaque telle offense une amende de cinq livres courant pour l'usage de la personne ou des personnes qui auront été ainsi retardées.

Pénalité relative aux Inspecteurs qui refusent d'agir.

XVIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes contrefont aucune des dites marques de l'Inspecteur, ou en estampille, sachant qu'icelle est une contrefaçon, aucun quart ou quarts de Potasse ou Perlasse, ou y font aucune autre marque ou marques imitant l'estampille ou les estampilles de l'Inspecteur

Pénalité relative à ceux qui contrefont les estampilles etc.

ou

ou d'aucun fabricant de Potasse ou Perlasse, soit avec les estampilles mêmes de tel Inspecteur ou fabricant, ou des contrefaçons d'icelles, ou qui videront aucun quart ou quarts de Potasse ou Perlasse marqués, comme susdit, par un Inspecteur ou fabricant, afin d'y mettre d'autre Potasse ou Perlasse pour vendre ou exporter, sans ôter ou effacer auparavant les dites marques, ou qui mettront frauduleusement dans tels quarts toute autre substance que la Potasse ou Perlasse qui y avait été mise par l'Inspecteur ou le fabricant; et si quelque personne, employée par un Inspecteur ou fabricant de Potasse ou Perlasse, loue ou prête les estampilles de celui qui l'emploie à qui que ce soit, ou connive ou soit complice de toute évasion frauduleuse des dispositions du présent Acte, la personne ou les personnes ainsi contrevenantes, encourront pour chaque telle offense une amende de cinquante livres courant.

Comment seront ajustés les différends entre les Inspecteurs et propriétaires.

XIX. Et qu'il soit statué, que s'il s'élève quelques différends entre un Inspecteur ou Assistant Inspecteur et le propriétaire ou possesseur de quelque Potasse ou Perlasse quant à la qualité d'icelle, sur la demande qui en sera faite à un Juge de Paix de Sa Majesté du District pour lequel agira tel Inspecteur ou Assistant, le dit Juge de Paix expédiera un ordre à trois personnes compétentes et intègres, dont l'une sera nommée par l'Inspecteur ou son Assistant, l'autre par le propriétaire ou possesseur de la Potasse ou Perlasse, et la troisième par le dit Juge de Paix, requérant les dites trois personnes de l'examiner et inspecter immédiatement conformément aux dispositions du présent Acte, et de faire rapport sous serment de leur opinion sur la qualité et la condition d'icelle, (lequel serment le dit Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) et leur décision, ou celle d'une majorité d'entre eux, sera finale et décisive soit qu'elle approuve ou désapprouve l'opinion de l'Inspecteur ou de son Assistant, lequel sera tenu de s'y conformer, et de marquer ou faire marquer tous et chaque quart des qualités désignées par la dite décision conformément aux dispositions de cet Acte; et si la décision de l'Inspecteur ou de son Assistant est par là confirmée, les frais et dépenses raisonnables du nouvel examen, tels qu'établis et adjugés par le dit Juge de Paix, seront payés par le propriétaire ou possesseur de la Potasse ou Perlasse, et dans le cas contraire par l'Inspecteur.

Estampillage des alkalis qu'on exporte.

XX. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte ne sera censé empêcher personne d'exporter de la Potasse ou Perlasse sans la faire inspecter, pourvu qu'à l'un des fonds du quart qui la contiendra soient marqués ou imprimés au fer rouge, lisiblement et clairement, le nom et l'adresse du fabricant, le poids et la tare du quart et la qualité des alkalis qu'il contient; et toute personne qui exportera de la Potasse ou Perlasse sans en faire marquer les quarts, comme susdit, ou qui y fera volontairement des marques fausses, encourra par là une amende de cinq livres courant.

XXI.

XXI. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes, pénalités et confiscations imposées par le présent Acte, qui n'excéderont pas dix livres courant, seront recouvrables par les Inspecteurs, leurs assistants ou toute autre personne qui en fera la poursuite d'une manière sommaire, devant deux Juges de Paix de Sa Majesté pour le District, et à défaut de paiement, seront prélevées par un mandat de saisie expédié par les dits Juges de Paix, contre les biens, meubles et effets du contrevenant: et lors qu'elles excéderont dix livres courant, elles seront poursuivies et recouvrées par une action intentée devant toute Cour qui aura juridiction compétente, et prélevée par saisie comme dans les cas de dette; et une moitié de ces amendes et pénalités, (excepté celles à l'égard desquelles il a été ci-devant pourvu) lorsqu'elles auront été recouvrées, seront payées immédiatement entre les mains du Trésorier de la Cité, Ville ou lieu où la dite action ou poursuite aura été intentée, et demeureront à la disposition de la Corporation pour l'usage public de la dite Cité, Ville ou lieu respectivement, et l'autre moitié appartiendra à la personne qui en poursuivra le recouvrement, à moins que l'action n'ait été intentée par un Officier de la Corporation, auquel cas le tout appartiendra à la Corporation, pour l'usage susdit.

Recouvrement
et emploi des
amendes etc.

XXII. Et qu'il soit statué, que si une action et poursuite est commencée contre une ou des personnes pour toute chose faite en conformité de cet Acte, telle action ou poursuite sera commencée dans l'espace de six mois depuis l'offense commise et non après, et le défendeur ou les défendeurs, dans toute telle action ou poursuite, pourront nier le fait et citer cet acte dans tout procès qui aura lieu à cet égard, et prouver que la dite chose a été faite en vertu et par l'autorité de cet Acte, et s'il paraît qu'elle a été faite ainsi, alors la Cour jugera en faveur du défendeur ou des défendeurs; et si le demandeur est débouté, ou discontinue son action, après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si le jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur ou les défendeurs auront droit de recouvrer et recouvreront triple dépens, et auront le même recours pour iceux, qu'ont les défendeurs dans d'autres cas par la loi.

Actions moti-
vés.

Triple dépens.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les dispositions qui précèdent du présent Acte, entreront et seront mis en vigueur le et après le premier jour de Janvier mil huit cent quarante trois, et pas auparavant.

Quand cet acte
sera mis en
force.

CAP. VII.

Acte pour régler l'Inspection et le Mesurage du Bois de construction, des Mâts, Esparres, Douves, Madriers, et autres objets de cette nature, destinés au chargement des Navires et à l'exportation de la Province, et pour d'autres fins y relatives.

[12e Octobre, 1842.]

Préambule.

ATTENDU que les différents Actes de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, qui réglaient le Commerce des Bois de cette partie de la Province ci-devant appelée Bas-Canada, sont expirés ; et attendu qu'il est expédient et nécessaire d'établir des dispositions législatives pour régler le mesurage et l'inspection du Bois de construction, des Mâts, Esparres, Douves, Madriers et autres objets de cette nature, destinés au chargement des navires et à l'exportation de cette Province, et pour d'autres fins y relatives : Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada* ; Et il est par ces présentes statué par l'autorité d'icelui, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible au Maire de la Cité de Québec, pour le tems d'alors, de nommer, par une Commission sous son seing et sceau, une personne convenable et versée dans la connaissance pratique du Commerce des Bois en cette Province, comme Surintendant des Inspecteurs de Bois, qui aura été préalablement examiné sur ses qualifications par le Bureau d'Examineurs ci-après mentionné, et dont le devoir sera de surveiller et contrôler l'Inspection et le Mesurage de toute espèce de Bois, tel que ci-après énoncé ; lequel Surintendant fournira et signera lui-même, avec deux cautions solvables, un cautionnement pénal en faveur de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, de la somme de trois mille livres courant, pour l'accomplissement fidèle de ses devoirs ;—et avant d'entreprendre les devoirs de sa charge, il prêtera et souscrira le serment suivant, devant un des Juges du Banc de la Reine de Sa Majesté, c'est-à-savoir :—“ Je, A. B. jure solennellement que je ferai et remplirai fidèlement, vraiment et avec impartialité, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, la charge et les devoirs de Surintendant des Inspecteurs de Bois, selon le vrai sens et l'intention d'un Acte, intitulé : *Acte pour régler l'Inspection et le Mesurage du Bois de construction, des Mâts, Esparres, Douves, Madriers et autres objets de cette nature, destinés au chargement des Navires et à l'exportation*

Un Surintendant sera nommé.

Il donnera caution. Et prêtera serment.

Serment.

tion de cette Province, et pour d'autres fins y relatives; que je ne recevrai, directement ou indirectement, personnellement, ou par l'entremise d'aucune personne ou personnes pour moi, aucun honoraire, rémunération ou récompense quelconque, pour l'accomplissement d'aucun devoir de ma charge comme Surintendant, (excepté ce qui m'est alloué par cet Acte.)—Et que je n'achèterai, ni ne vendrai, directement ou indirectement, ni ne serai intéressé soit à l'achat ou à la vente d'aucune espèce de Bois, soit pour mon compte, ou pour le compte d'aucune autre personne ou personnes quelconques; et que j'agirai sans partialité, faveur ou affection, et au meilleur de ma connaissance. Ainsi que Dieu me soit en aide;” lesquels serment et cautionnement seront déposés et conservés parmi les minutes du Bureau du Régistrare de cette Province.

Dépôt du serment.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la Chambre de Commerce de Québec de nommer au moins sept, et pas plus de onze personnes dans cette Cité, pour former un Bureau d'Examineurs, à l'effet d'examiner sur leur capacité et leurs qualifications toutes les personnes qui demanderont à être admises et commissionnées comme Inspecteurs de Bois; et le dit Bureau d'Examineurs, ou la majorité d'entre eux, se réunira de temps à autres, selon que les circonstances le requerront lorsqu'il en aura été notifié par le Surintendant, au Bureau de la Chambre de Commerce ou du Surintendant pour examiner sur leur habileté, qualifications et capacité, tels Candidats, et tel Bureau d'Examineurs se réunira aussi dans l'office du Surintendant, ou dans la salle de la Chambre de Commerce, le premier Lundi des Mois de Janvier et de Mai, de chaque année, pour examiner sur leur habileté, qualifications et capacité, toutes les personnes demandant des Licences comme Inspecteurs de Bois; et chaque Membre du Bureau, avant d'agir comme tel, prêtera le serment qui suit (lequel sera administré par un Juge de Paix résidant dans la dite Cité de Québec,) c'est-à-savoir: “ Je, A. B. jure solennellement que je ne recevrai, directement ou indirectement, personnellement ou par l'entremise d'aucune autre personne ou personnes pour moi, aucun honoraire, récompense ou rémunération quelconque, pour l'accomplissement d'aucun des devoirs de ma charge comme Examineur des Inspecteurs de Bois; que j'agirai sans partialité, faveur ou affection, et au meilleur de ma connaissance; Ainsi que Dieu me soit en aide.”

La chambre de commerce de Québec nommera le Bureau d'Examineurs.

Devoirs de ce Bureau.

Membres seront assésés.

Serment.

III. Et qu'il soit statué, que personne ne sera recommandée pour être commissionnée comme Inspecteur de Bois, à moins qu'elle n'en soit capable à tous égards, par ses connaissances, son éducation, son âge et son caractère, et ne soit versée dans la connaissance pratique d'une ou de plusieurs des branches

Qui pourra être Inspecteur de bois.

branches de l'Inspection et du Mesurage de Bois, pour lesquelles elle demande une licence.

Inspection divisée en 4 branches.

IV. Et qu'il soit statué, que les devoirs de l'Inspection et du Mesurage des Bois seront divisés en quatre différentes branches, savoir: une branche pour le Mesurage et l'Inspection du Bois équarri; une branche pour l'Inspection et le Mesurage des Mâts, Esparres, Beauprés, Rames et Anspects; une branche pour l'Inspection et le Mesurage des Douves; et une branche pour l'Inspection et le Mesurage des Planches, Madriers et Lattes.

Inspecteurs peuvent être nommés par le Gouverneur.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne chargée de l'administration du Gouvernement, de donner à tous les aspirants dûment qualifiés, des licences comme Inspecteurs et Mesureurs de Bois, pour une ou plusieurs des branches susdites; pourvu toujours que tel aspirant produise un certificat de capacité et de qualification du Bureau des Examineurs; lequel certificat sera déposé dans le Bureau du Surintendant; et pourvu aussi que tel aspirant, ensemble avec deux cautions suffisantes, donneront un cautionnement pénal en faveur de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de trois cent livres, qu'il remplira fidèlement ses devoirs, le dit cautionnement sera donné devant le Surintendant; et l'aspirant sera tenu de prêter et signer le serment qui suit devant aucun des Juges du Banc du Roi, ou d'aucune autre Cour Supérieure de Jurisdiction Civile, savoir: " Je, A. B. jure solennellement que je remplirai fidèlement, vraiment et avec impartialité, et au meilleur de ma capacité et connaissance, le devoir d'Inspecteur et Mesureur de Bois, (*insérez ici l'espèce de bois dont il doit être Inspecteur et Mesureur*) selon le vrai sens et l'intention d'un Acte intitulé: *Acte pour régler l'Inspection et le Mesurage du Bois de Construction, des Mâts, Esparres, Douves, Madriers, et autre objets de cette nature, destinés au chargement des Navires et à l'exportation de cette Province, et pour d'autres fins y relatives*, et que je donnerai un état et certificat vrai et fidèle, du nombre, de la qualité, des dimensions ou du mesurage des bois dont je vais être nommé Inspecteur, qui pourront être soumis à mon inspection et jugement, au meilleur de mes connaissances; et que je n'achèterai, ni ne vendrai, directement ou indirectement, ni ne serai intéressé dans la vente ou l'achat d'aucune espèce de bois, soit pour mon compte ou le compte d'aucune autre personne ou personnes quelconques; et que je ne déroberai en aucun tems, ou ne changerai ni n'omettrai volontairement, aucune espèce de bois qui me sera soumise pour être mesurée, comptée et inspectée; Ainsi que Dieu me soit en aide. " Et toute telle personne déposera ou fera déposer tel serment dans le Bureau du Surintendant et il sera du devoir du Surintendant lorsque les candidats Inspecteurs de Bois se seront conformés au desir

Serment.

Dépot du serment.

de cet Acte, d'en faire rapport et justification au Gouverneur ou à son Secrétaire, et d'obtenir les licences de tel aspirant ou aspirants ou Inspecteurs de bois sans demander d'honoraires pour lui, et à la charge seulement des émoluments d'office ordinaires et raisonnables pour payer les documents.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit Surintendant des Inspecteurs de bois d'ouvrir, dans une place convenable et centrale du Port de Québec, un bureau pour remplir ses fonctions; et que le dit bureau sera tenu ouvert, par lui ou son Député, tous les jours ouvrables, depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir tant que la navigation sera ouverte, et en tout autre tems durant les heures de bureau ordinaires, et le dit Surintendant emploiera tel nombre d'Inspecteurs de bois qu'il jugera nécessaire pour parfaire tout l'ouvrage requis dans les différentes branches du mesurage et de l'inspection, et les devoirs de tels Inspecteurs dans chaque branche seront par eux remplis par rotation, et le Surintendant aura le pouvoir de fixer le nombre d'hommes nécessaires pour travailler sous la direction des Inspecteurs de bois, afin d'avancer l'inspection et le mesurage des bois de construction, des Madriers, Douves, et toute autre espèce de bois et d'éviter tout délai inutile.

Bureau du
Surintendant.

Pouvoirs du
Surintendant.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout propriétaire ou de la personne chargée d'aucune cage de bois de construction, ou d'aucun navire, bateau, chaland ou autre embarcation quelconque, ayant à bord du bois de construction, d'en déclarer l'arrivée au Surintendant ou Député Surintendant du Port ou lieu où tel bois sera destiné à être embarqué, vendu ou offert en vente, dans les vingt quatre heures après qu'il y sera rendu, à peine d'une amende de cinq livres courant pour chaque jour qu'il négligera d'en faire la déclaration; et le Surintendant ou le Député feront mesurer et marquer tel bois dans les vingt quatre heures après qu'ils auront reçu telle déclaration, excepté les douves et les madriers qui ne seront pas sujets à être mesurés ou inspectés, jusqu'à ce que le propriétaire d'iceux veuille les mettre à terre ou décharger.

Il sera donné
information de
l'arrivée du
Bois dans un
tems limité.

Ce bois sera
inspecté.

VIII. Et qu'il soit statué, que tous porte-gallons, ou marqueurs de bois, avant d'entrer dans l'accomplissement de leurs devoirs comme tels, prêteront et signeront le serment suivant, devant quelqu'un des Juges de Paix de Sa Majesté savoir:—" Je, A. B. jure solennellement, que je donnerai et marquerai dans tous les cas, le vrai mesurage de toute espèce de bois pour lequel je serai employé comme porte-gallon (*holder of tape*) ou marqueur, et que j'agirai sans faveur ou affection; Ainsi que Dieu me soit en aide." Lequel serment sera déposé dans le Bureau du Surintendant; Pourvu aussi que les personnes ainsi employées, dans tous les cas où cela sera praticable, seront apprentis ou aspirants pour devenir inspecteurs et mesureurs de bois.

Ceux qui se-
ront employés
au mesurage
du Bois seront
assermentés.
Serment.

Proviso.

IX.

Comment les
spécifications
du Bois seront
faites.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout inspecteur de bois, d'examiner et de vérifier son mesurage et son calcul dans les Livres du Surintendant et d'en signer la spécification; et telle spécification ayant été examinée et vérifiée au bureau du Surintendant sera contresignée par lui ou son député; elle sera fournie au propriétaire du bois ou à la personne qui aura droit de l'avoir, aussitôt possible après l'achèvement de l'inspection et du mesurage du bois, s'ils la demandent.

Les Inspecteurs
seront employés
par rotation.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du Surintendant, d'enregistrer les différentes demandes de mesurage et d'inspection de toute espèce de bois, chaque fois qu'il en sera requis; et que l'inspection et le mesurage d'icelui sera fait par rotation, selon l'enregistrement; et que le Surintendant, dans les douze heures d'affaires après tel enregistrement, enverra un Inspecteur de bois en aucun lieu dans le Hâvre de Québec, pour parfaire le dit mesurage, inspection ou compte tel que ci-dessus requis; pourvu que le dit Surintendant des Inspecteurs de bois en ait au tems requis de disponibles et qui ne soient pas employés.

Proviso.

Le Surintendant
nommera des Députés
et Inspecteurs
en certains
lieux.

XI. Et qu'il soit statué, que sur la demande de toute partie intéressée dans le commerce des Bois, faite en aucun lieu de cette Province d'où ces Bois sont exportés par mer, il sera du devoir du Surintendant des Inspecteurs de nommer autant d'Inspecteurs licenciés qu'il en sera nécessaire pour agir en cette qualité en tel lieu, et l'un d'eux sera son Député, des Actes officiels duquel il sera responsable, et dont il pourra exiger telles sûretés qu'il jugera nécessaires, et ce Député aura en vertu de sa nomination comme tel, et par rapport au lieu pour lequel il pourra être nommé, tous les pouvoirs dont le Surintendant est revêtu par le présent, et toutes les dispositions du présent Acte relatives au Surintendant et aux Inspecteurs s'appliqueront à lui ainsi qu'aux Inspecteurs licenciés qu'il aura sous sa surveillance, à tel lieu.

Leurs pouvoirs.

Les Députés
tiendront des
livres &c.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout Député Surintendant de tenir des Livres et Comptes pour les affaires de son Bureau pour le lieu où il agira, de la même manière que le Surintendant est tenu de le faire pour le lieu où il agira personnellement; et tout tel Député fera des rapports mensuels au Surintendant à Québec, de toutes les affaires qui se feront à son Bureau ainsi que le Surintendant pourra le prescrire, et de manière à mettre le Surintendant en état de donner au public, par rapport aux affaires faites par chaque Député, les mêmes informations que celles qu'il est tenu de donner relativement aux affaires faites par lui-même au lieu où il agira personnellement; et tel Député fera le versement de tous les deniers qu'il percevra en forme d'honoraires, soit en les déposant au crédit du Surintendant, dans quel-
que

que Banque Chartée désignée par cet officier, ou en les transmettant au Surintendant à Québec, en la manière qu'il pourra prescrire.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout Inspecteur de Bois de se pourvoir d'une perche à mesurer, et d'un gallon qui, dans tous les cas, auront la mesure anglaise, et seront vérifiés et comparés sur une mesure d'étalon déposée au bureau du Surintendant, et aussi d'un couteau courbe pour marquer, en caractères lisibles, la longueur, la largeur et l'épaisseur de tout bois par lui mesuré et inspecté, et aussi la marque, les initiales ou le numéro du propriétaire du bois s'il l'exige; Et il sera aussi du devoir de tout Inspecteur de bois de se pourvoir d'une estampe convenable avec les initiales de son nom, en caractères lisibles, et en outre, avec les lettres capitales M. U. et R. à l'effet d'estamper ou frapper, à l'extrémité de chaque pièce ou morceau de bois, mâts, esparre, madrier, douve, rame et barre d'aspect, la qualité de tel bois, lorsqu'il sera marchand, et en sera requis par le vendeur et l'acheteur, et la lettre M. marquera et indiquera le bois qui est marchand; la lettre U. marquera et indiquera le bois qui est sain et d'une bonne qualité, mais au dessous de la mesure marchande, et la lettre R. marquera et indiquera le bois qui est rejeté et non marchand.

Comment sera mesuré et marqué le bois.

Marques.

XIV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas le Surintendant et les Inspecteurs de bois seront respectivement gouvernés par les descriptions, règles, réglemens et limitations qui suivent, en constatant et certifiant la qualité marchande du bois soumis à leur inspection, c'est à savoir: Le bois de chêne blanc équarri n'aura pas moins de vingt pieds de longueur, et ne mesurera pas moins de dix pouces au milieu, et la diminution ne sera pas de plus de deux pouces pour les pièces de moins de trente pieds de longueur, ni de plus de trois pouces pour celles d'une plus grande longueur; sans pourriture, roulures, gerçures ni autres défauts, et convenablement taillé, équarri, et coupé quarré aux deux bouts, et n'aura pas plus d'une courbure ou torse par pièce, laquelle n'aura pas plus de trois pouces pour chaque vingt pieds de longueur. L'orme dur équarri n'aura pas moins de trente pieds de longueur, ni moins de dix pouces au milieu, et la diminution ne sera pas de plus de deux pouces pour les pièces audessous de trente pieds de longueur, ni de plus de trois pouces pour celles d'une plus grande longueur, et sera sans pourriture, roulures, gerçures ni autres défauts, et convenablement taillé, équarri et coupé quarré au deux bouts, et n'aura pas plus d'une courbure ou torse par pièce, laquelle n'aura pas plus de trois pouces pour chaque trente pieds de longueur, ni plus de quatre pouces pour chaque quarante pieds de longueur; le bois de pin blanc, ou jaune équarri, n'aura pas moins de vingt pieds de longueur, et ne mesurera pas moins de douze pouces d'équarrissage au milieu, et la diminution ne sera pas de plus de deux pouces pour les

Description et espèces de bois carré.

Chêne carré.

Orme carré.

Pin carré, blanc et jaune. Pin rouge carré.

pièces

pièces de moins de trente pieds de longueur, ni de plus de quatre pouces pour celles d'une plus grande longueur, et sera sans mauvais nœuds, pourriture, roulures, gerçures, ni autres défauts et convenablement taillé, équarri et coupé quarré au deux bouts, n'ayant pas plus d'une courbure ou torse par pièce, laquelle n'aura pas plus de trois pouces pour chaque vingt pieds de longueur, ou pour les pièces qui n'auront pas moins de quinze pieds de longueur et pas moins de seize pouces d'équarrissage. Le bois de pin rouge équarri ne mesurera pas moins de vingt-cinq pieds de longueur et pas moins de dix pouces d'équarrissage au milieu, et la diminution ne sera pas de plus de deux pouces pour les pièces de moins de vingt-cinq pieds de longueur, ni de plus de quatre pouces pour celles d'une plus grande longueur, et sera sans pourriture, mauvais nœuds, roulures, gerçures, ni autres défauts, et convenablement taillé, équarri et coupé quarré aux deux bouts, n'ayant pas plus d'une courbure ou torse par pièce, laquelle n'aura pas plus de trois pouces pour chaque vingt pieds de longueur ; Le frêne, le bois blanc et le noyer tendre auront les mêmes qualités et dimensions que le pin blanc ; Les planches de pin ou de sapin n'auront pas moins de dix pieds de longueur, ni moins d'un pouce d'épaisseur, ni moins de huit pouces de largeur ; elles seront sciées de chaque côté, également larges d'une extrémité à l'autre, dressées proprement sur une ligne droite, sans pourriture, aubier, mauvais nœuds, fentes, ou gelivures, et d'une épaisseur égale depuis un bout jusqu'à l'autre ; mais la couleur seule d'une planche ne sera pas une raison suffisante pour la faire, rejeter si elle est d'ailleurs saine et marchande, et des dimensions requises par cet Acte ; Les madriers de pin ou sapin n'auront pas moins de douze pieds de longueur ni moins de deux pouces et demi d'épaisseur, et de sept, neuf et onze pouces de largeur, la proportion des madriers de sept pouces ne devant pas excéder un seizième de la totalité ; ils seront bien sciés, exempts de pourriture, de nœuds pourris, noirs et autres mauvais nœuds, de roulures, gerçures, mais la couleur seule des dits madriers ne les empêchera pas d'être considérés d'une qualité marchande ; Les douves de pipes ne seront pas de moins de cinq pieds et six pouces de longueur et de cinq pouces de largeur au plus étroit, et de pas moins d'un pouce et demi d'épaisseur, et seront sans aubier : et les douves communément dites standard d'après lesquelles le prix de toutes les autres espèces de douves, excepté les douves et fonds dolés pour les Iles, est ordinairement réglé, sera de la longueur et largeur susdites, et d'un pouce et demi d'épaisseur dans la partie la plus mince, et pour toutes les douves de pipes plus épaisses, il sera alloué un cinquième du prix des douves dites standard pour chaque demi pouce d'épaisseur additionnel ; et les douves de pipes de cinq pieds et six pouces de longueur, et de cinq pouces de largeur dans la partie la plus étroite, et d'un pouce d'épaisseur, seront estimées valoir les deux tiers du prix des douves standard de pipes ; et toutes les douves de quatre pieds six pouces de longueur et de cinq pouces de largeur, dans la

partie

Pin rouge
carré.

Frêne, bois
blanc, etc.

Planches de
pin et sapin.

Madriers de
pin, etc.

Douves, etc.

partie la plus étroite, (si elles ont un pouce d'épaisseur,) seront estimées valoir la moitié du prix des douves standard; si elles ont un pouce et demi d'épaisseur, elles seront estimées aux sept dixièmes de tel prix; si elles ont deux pouces d'épaisseur, aux huit dixièmes de tel prix; si elles ont deux pouces et demi d'épaisseur, aux neuf dixièmes de tel prix; et si elles ont trois pouces d'épaisseur, au même prix que les douves standard; Les douves de barriques auront quatre pieds et six pouces de longueur, et quatre pouces et demi de largeur, sans compter l'aubier; aucune n'aura moins d'un pouce d'épaisseur dans la partie la plus mince, et elles seront estimées aux deux tiers du prix des douves de pipes d'une épaisseur correspondante. Les douves de tonnes seront de trois pieds et demi de longueur, de quatre pouces de largeur sans compter l'aubier, et aucune n'aura moins d'un pouce d'épaisseur dans la partie la plus mince; elles seront estimées à la moitié du prix des douves de pipes d'une épaisseur correspondante; les fonds auront deux pieds et demi de longueur, et cinq pouces et demi de largeur ou plus, sans compter l'aubier, et n'auront pas moins d'un pouce d'épaisseur dans la partie la plus mince; ils seront estimés à la moitié du prix des douves de pipes d'une épaisseur correspondante; Les douves de tierces auront deux pieds et huit pouces de longueur, et trois pouces et demi de largeur, et pas moins de trois quarts de pouce d'épaisseur; elles seront estimées au tiers du prix des douves de pipes d'épaisseur correspondante; les douves des Iles auront trois pieds et demi de longueur, quatre pouces de largeur et trois quarts de pouce d'épaisseur; et les fonds auront deux pieds et demi de longueur, cinq pouces et demi de largeur, et trois quarts de pouce d'épaisseur, elles seront estimées au même prix que les douves de tonnes; Les douves de barriques dolées pour les Iles auront trois pieds et demi de longueur, trois pouces de largeur et trois quarts de pouce d'épaisseur, et seront estimées aux deux tiers du prix des douves de tonnes dolées pour les Iles; et quand il n'y aura entre le vendeur et l'acheteur aucun marché formel à ce contraire, quatre cinquièmes au moins de la totalité du nombre des douves vendues, ou pour lesquelles il sera contracté, seront des douves de cinq pieds et demi de longueur, et pas plus d'un tiers du cinquième restant ne sera des fonds; Toutes ces descriptions de douves seront respectivement de bois de chêne blanc, sain et droit, convenablement fendu, à bords droits sans piqures de vers, nœuds, veines, fentes, gelivures ou éclats, et l'Inspecteur en mesurera toujours la longueur, largeur et l'épaisseur dans la partie la plus courte, la plus mince et la plus étroite; Les mâts et esparres auront trois pieds de longueur, pour chaque pouce de diamètre à l'étambraie et seront sains; tous ceux de vingt deux pouces et audessous auront six pieds de pointe; ils n'auront pas plus de quatre pouces de courbure et seront sans mauvais nœuds, fentes, ni gelivures: Les beauprés seront de deux pieds de longueur pour chaque pouce de diamètre à l'étambraie, ajoutant deux pieds pour la

Mâts et es-
parres.

Beauprés.

pointe;

Aspects.

Rames.

Lattes.

pointe ; ils seront sains et sans aucun défaut ; la courbure aura deux pouces en dedans ; Les aspects de noyer dur auront six pieds de longueur et trois pouces et demi d'équarrissage au petit bout ; Les rames de fiène auront trois pouces et demi d'équarrissage au bras, et cinq pouces de largeur, sans le plat ; le plat aura un tiers de la longueur de la rame : elles seront fendues droites de tous côtés, et sans pourriture, gros nœuds, fentes, ni roulures ; Les lattes seront de quatre ou six pieds de longueur, et mesurées à la corde de huit pieds de long et quatre pieds de haut.

Le bois mal
équarri sera
retouché.

Manière de
mesurer en cer-
tains cas.

Proviso.

Première,
seconde qua-
lités et rebuts.

Le bois sera
mesuré sans
addition ni dé-
duction lors-
qu'il n'y aura
pas de marché.

Proviso.

Frais d'inspec-
tion.

XV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il apparaîtra que le bois de construction, les mâts, esparres, madriers, planches, douves, rames, et toute autre espèce de bois, ne sont pas convenablement équarris, coupés carrés aux deux bouts, s'ils sont marchands sous d'autres rapports et vendus comme tels, il sera du devoir du Surintendant et de l'Inspecteur de bois respectivement, et ils sont par le présent autorisés et requis de les faire dresser et équarrir convenablement, aux frais du vendeur, avant de les déclarer marchands. Et pour le mesurage du bois équarri, en cageux ou autrement, il sera du devoir de l'Inspecteur et Mesureur de bois de prendre l'équarri sage dans telle partie de la pièce et de telle manière qu'il puisse, selon lui, en donner la véritable moyenne et le contenu cube entier, sans égard à ce qu'il mesurera lorsqu'il sera redressé et rendu marchand. Pourvu toujours que telle pièce de bois, ou partie d'icelle, ainsi mesurée, soit visiblement saine et propre à être employée ; il sera aussi loisible aux Inspecteurs de bois de marquer comme bois marchand, de seconde qualité, ou de rebut, les planches et les madriers ; et la lettre S. estampée ou empreinte sur iceux indiquera et désignera la seconde qualité.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'à moins de marché formel à ce contraire, le bois sera mesuré sans addition ni déduction, et après qu'une certaine portion de ce bois, c'est-à-dire ; la portion dont on sera convenu en aura été triée pour avoir le bois marchand, la réduction sur le restant de ce bois sera faite proportionnellement à la perte constatée dans la quantité où l'on aura pris la portion triée, et les frais de ce triage de bois marchand seront payés par le vendeur ; une copie de chaque marché touchant le mode de mesurage à l'occasion de la vente d'aucune espèce de bois mentionnée dans cet acte, signée par le vendeur et l'acheteur, sera déposée au bureau du Surintendant des Inspecteurs de bois dans le même tems que la demande sera faite au dit Surintendant de mesurer et inspecter aucune partie de ce bois, afin qu'elle puisse servir de guide à l'Inspecteur dans l'exécution de son devoir : Pourvu qu'il n'y ait rien de contraire au vrai sens et à l'intention évidente du présent Acte.

XVII. Et qu'il soit statué, que le Surintendant chargera et percevra les taux suivants

suivants, qui formeront ceux du Tarif des frais et honoraires pour inspecter et mesurer chaque espèce de bois, et ce Tarif comprendra tous les frais et honoraires pour l'inspection et le mesurage de tel bois, excepté dans les cas où un travail additionnel sera nécessaire pour dresser, couper, équarrir et empiler le bois, c'est à savoir : pour inspecter et mesurer chaque cent planches de pin ou de sapin, n'ayant pas plus d'un pouce et demi d'épaisseur, et pas plus de onze pieds de longueur, un chelin courant ; pour chaque cent madriers de pin ou de sapin d'un pouce et demi et de deux pouces d'épaisseur, et n'ayant pas plus de onze pieds de longueur, un chelin trois deniers courant ; pour chaque cent planches de pin ou de sapin, ayant plus de onze pieds de longueur, et n'excédant pas un pouce et demi d'épaisseur, un chelin six deniers courant ; pour chaque cent madriers de pin ou de sapin, ayant plus de onze pieds de longueur, et n'excédant pas deux pouces d'épaisseur, deux chelins courant ;

Pour Mesurage :

Pin Blanc, Bois Blanc ou Noyer par tonneau de quarante pieds	S.	D.	Tableau des frais de mesu- rage.
Pin Rouge.....	0	3	
Bois dur.....	0	4	

Pour Inspection et mesurage :

Pin Blanc.....	0	6
Pin Rouge.....	0	6
Bois dur.....	0	8
Madriers par cent à l'étalon.....	0	4
Douves par mille.....	12	6
Do. des Iles.....	6	6
Do. de Quarts.....	4	0
Rames et Anspects, par cent morceaux.....	4	0
Esparres de 15 à 20 pouces.....	2	0
Mats et Beauprés de 19 à 24 pouces.....	2	6
Do. do. 24 pouces et audessus.....	3	6

Et il sera payé moitié des dits taux sur tous les articles qui seront mesurés et rejetés comme non marchands ; et ces taux pour inspecter et mesurer le bois seront payés dans tous les cas au Surintendant, lors de la livraison de la spécification, ou de la présentation du compte à cet effet, et la moitié en sera payée par l'acheteur et l'autre moitié par le vendeur.

Frais d'inspection du bois non-marchand ou rejeté.

Dépense du Bureau du Surintendant, comment elle sera payée.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au Surintendant des Inspecteurs de bois de se procurer un Bureau, les meubles nécessaires, les livres, la papeterie et les autres objets indispensables, lesquels, ainsi que tout record et pièce justificative appartenant au dit Bureau, seront considérés comme propriété publique ; et aussi d'employer tel nombre de commis nécessaires pour remplir les devoirs publics de sa charge ; toutes lesquelles charges et dépenses et ainsi que les salaires des Inspecteurs, seront payés sur les recettes et honoraires qu'il aura reçus aux taux susdits ; Pourvu toujours que telles charges, dépenses et services soient faits, accomplis et obtenus par lui au plus bas prix. Il sera aussi du devoir du Surintendant des Inspecteurs de bois, de donner le premier jour de Janvier de chaque année, sous serment, lequel serment sera administré par un des Juges de Paix de Sa Majesté, au Gouverneur pour l'usage de la Législature, un état correct et détaillé de ses recettes et de ses déboursés pendant l'année alors expirée, ensemble avec un inventaire des effets appartenant au public qu'il se trouvera avoir alors en sa possession.

Les Comptes seront attestés, &c.

Livres du Surintendant et de ses Députés.

XIX. Et qu'il soit statué, que le Surintendant, (et chacun de ses Députés pour le lieu particulier pour lequel il agira,) tiendra un journal dans lequel il fera entrer un état complet des affaires de chaque jour, avec des extraits des spécifications du mesurage et inspection de tous les bois qui auront été mesurés ou inspectés, et le nom du propriétaire, de l'acheteur et du vendeur d'iceux, le tems auquel le mesurage et l'inspection ont été commencés et finis, et la spécification délivrée, le montant entier des honoraires reçus et des prix chargés ; et il tiendra aussi un grand livre contenant les comptes de chacune des parties intéressées avec le Bureau, et un livre de caisse, faisant voir les sommes de deniers reçues et celles dépensées en vertu des dispositions du présent Acte ; et tous ces livres seront fournis par le Gouvernement Provincial aux dépens de la Province et appartiendront à la Province pour l'usage public d'icelle.

Ils pourront être consultés par les parties intéressées.

XX. Et qu'il soit statué, que les livres de mesurage et autres records publics du Bureau du Surintendant, seront ouverts à l'examen du Vendeur et de l'Acheteur de Bois de construction pour ce qui aura rapport à leurs transactions, et à celui de toute autre personne intéressée.

Salaires du Surintendant.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au Surintendant des Inspecteurs de bois, de recevoir et prendre sur les deniers versés entre ses mains, la somme de trois cents livres courant, comme salaire annuel, pour ses services, exclusivement de toutes les dépenses de son Bureau, il sera aussi du devoir du Surintendant des Inspecteurs de bois de faire rapport au Président de la Chambre de Commerce, le ou avant le premier de Janvier de chaque année, du surplus ou du déficit qu'il y aura après le paiement et la liquidation de son salaire et des dépenses de son bureau : lequel surplus, s'il en reste un, sera employé

Il fera rapport à la Chambre de Commerce.

employé de la manière qu'il sera ci-après jugé nécessaire et convenable pour les fins exclusives de cet acte, sous le contrôle et la direction de la Chambre de Commerce et du Surintendant.

Comment il sera disposé des fonds.

XXII. Et qu'il soit statué, que tous les Inspecteurs de Bois employés par le Surintendant, recevront de lui pour leurs services et travail les honoraires gradués suivants, qui seront chargés et perçus par lui, savoir : pour inspecter et mesurer le bois de construction, les madriers, douves et autres bois, deux tiers du montant des frais établis par cet Acte ; et pour mesurer toute espèce de bois, gros ou petit, la moitié du montant des frais établis par le dit Acte ; Pourvu toujours que les Inspecteurs de bois paieront les frais de leurs employés ou assistants ; Il sera aussi du devoir de tous les Inspecteurs de Bois d'obéir aux ordres légitimes du Surintendant, et ils se tiendront respectivement prêts les jours ouvrables à remplir les devoirs de leur charge, depuis le point du jour jusqu'à la nuit ; et pour toute négligence, refus ou délai, lorsqu'il ne sera pas d'ailleurs employé aux devoirs de son emploi, l'Inspecteur de Bois ainsi en défaut, encourra et paiera pour chaque telle offence, respectivement, la somme de dix livres courant, laquelle appartiendra à la personne ou personnes à qui telle négligence ou délai aura causé du tort : et tout Inspecteur qui sera coupable d'une conduite répréhensible, ou désobéira aux ordres, pourra être renvoyé par le Surintendant.

Portion des salaires qui appartiendra aux Inspecteurs.

Les Inspecteurs obéiront à l'Intendant ; leurs devoirs, &c. Penalité.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la Chambre de Commerce de la Cité de Québec et au Surintendant réunis de hausser ou de baisser le tarif des frais et honoraires pour inspecter et mesurer le bois, établi par le présent Acte, de manière à laisser de quoi payer, autant que possible, les dépenses du Bureau du Surintendant et un salaire suffisant aux Inspecteurs ; et aussi de partager, diviser et régler ces honoraires entre les Inspecteurs dans les différentes branches, et la dépense du Bureau du Surintendant respectivement, ainsi que cela lui semblera juste et équitable, nonobstant toute chose dans cet Acte à ce contraire.

Leur salaire pourra être augmenté ou diminué par le Surintendant et la Chambre de Commerce.

XXIV. Et qu'il soit statué, que les Inspecteurs de Bois qui recevront une commission en vertu du présent Acte, et qui se trouveront n'être pas employés par le Surintendant, auront le privilège de s'engager ou d'entrer au service de Marchands ou autres, comme Inspecteur de Bois pour le chargement des vaisseaux ; mais tel Inspecteur ou Inspecteurs de Bois ne devront en aucun cas mesurer, marquer ou estamper aucune espèce de Bois avant que ce Bois n'ait été mesuré par un Inspecteur de Bois commissionné, sous la direction du Surintendant ; excepté avec la permission écrite du Surintendant dans les endroits situés au-delà du Port de Québec, et de la même manière et aux mêmes conditions que les Inspecteurs placés sous la direction du Surintendant en vertu de cet

Les Inspecteurs non employés par le Surintendant, peuvent l'être par les marchands.

Lieux situés hors du Port de Québec.

Pénalités.

cet Acte, et aussi à la charge de tenir un livre de leurs opérations respectives, (dont ils feront rapport tous les mois au Surintendant) ; Et tout Inspecteur de Bois ainsi engagé, qui contreviendra aux dispositions de cet Acte, sur conviction de telle contravention devant aucune Cour de Jurisdiction Compétente, encourra et paiera une somme n'excédant pas vingt livres courant, ou sera emprisonné pendant six mois de Calendrier pour chaque telle offence ; et toute personne, non commissionnée comme Inspecteur de Bois, qui mesurera, marquera ou estampera aucune pièce ou morceau de Bois, laquelle ayant été embarquée, ou étant destinée à être embarquée sur le pied de ce mesurage, ou avec l'intention d'éluder les dispositions de cet Acte, sur la conviction de telle offence devant une Cour ayant jurisdiction compétente, encourra et paiera une somme n'excédant pas dix livres, courant, ou sera emprisonnée un espace de tems qui n'excèdera pas six mois de Calendrier pour chaque telle offence ; et tout Inspecteur de Bois employé sous la direction du Surintendant, qui privément et hors de la connaissance et sans le consentement du Surintendant, mesurera marquera ou étampéra, pour aucune rémunération ou gain, et sans l'entrer dans les livres du Surintendant, aucune pièce ou morceau de Bois, encourra et paiera, après qu'il en aura été convaincu devant une Cour ayant jurisdiction compétente, une somme n'excédant pas cinq livres, courant, ou sera emprisonné pendant un espace de tems qui n'excèdera pas six mois de Calendrier pour chaque telle offence.

Comment seront réglés les différends entre les Inspecteurs et les parties intéressés.

XXV. Et qu'il soit statué, que s'il s'élève aucun différend entre l'Acheteur ou le Vendeur et l'Inspecteur et Mesureur d'aucune pièce ou morceau de Bois, soit par rapport à sa qualité ou à ses dimensions, il sera du devoir du Surintendant, (sur plainte à lui faite par écrit à cet effet, et demande d'examen avant que la position ou la situation du bois ou du radeau ait été changée,) d'en examiner la qualité et les dimensions, et d'en faire rapport ; et sa décision, avec ou sans le secours d'Inspecteurs licenciés, sera finale et définitive ; Et si l'opinion ou le fait de l'Inspecteur et Mesureur est confirmé, les justes frais et charges de l'examen seront payés par la partie plaignante, mais dans le cas contraire, ils seront payés par l'Inspecteur et Mesureur de Bois.

L'Inspection du bois n'est pas forcée.

Pénalité relative à l'embarquement de bois non mesuré.

XXVI. Et qu'il soit statué, que rien dans cet Acte ne sera censé exiger que le bois de toute espèce quelconque soit inspecté, si ce n'est à la demande et au choix de l'acheteur ou du vendeur, ou qu'aucune personne, propriétaire de moulin où l'on scie des madriers pour exporter, soit tenu de faire mesurer ces madriers, si elle les exporte à son compte ; mais sauf les exceptions faites dans cette section, aucun bois ne sera exporté de cette Province sans être mesuré, tel que requis par le présent Acte, sous l'inspection du Surintendant ou de ses députés, à peine d'une amende de un denier courant pour chaque pied cube, ou de un shelling pour chaque

chaque morceau de bois embarqué (au choix du poursuivant,) lorsqu'il était connu qu'il n'était pas mesuré, et cette amende sera recouvrée du propriétaire, du char-geur ou du patron du navire à bord duquel tel bois aura été illégalement em-barqué.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible au Surintendant, ou à aucun Inspecteur ou Inspecteurs de Bois, d'acheter, ou de vendre, directement ou indirectement, ou de trafiquer, ou d'être intéressé dans l'achat ou la vente d'au-cune pièce ou morceau de Bois, soit pour son compte ou pour le compte d'aucune autre personne quelconque, à peine d'une amende, pour toute et chaque offense, n'excédant pas cinquante livres, courant, ni de moins de dix livres, courant, et de perdre son ou leur emploi.

Les Inspec-teurs ne feront pas le com-merce de bois.

Pénalité.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que si le Surintendant des Inspecteurs, ou quelqu'Inspecteur commissionné, ou quelque Commis ou Assistant Mesureur, est en aucun tems trouvé coupable de négligence volontaire, ou de partialité, dans l'exécution de son devoir, ou d'avoir donné sciemment un état ou certificat faux des pièce ou pièces de Bois soumises à son inspection, mesu-rage ou calcul, ou de toute autre négligence volontaire, ou prévarication dans les devoirs qu'il sera chargé de remplir, telle personne encourra et paiera pour chaque telle offense, lorsqu'elle en aura été convaincue, comme susdit, une, somme n'excédant pas cinquante livres courant; et sera renvoyée de son em-ploi, et pour toujours, incapable de remplir aucun office, charge ou emploi.

Pénalité rela-tive à la par-tialité, &c. des Surintendant et Inspecteurs.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du Surintendant ou des Inspecteurs de Bois, respectivement, dans les cas de décès, absence de la Province, ou insolvabilité déclarée et connue d'aucune de leurs cautions, de se procurer im-médiatement d'autres cautions suffisantes, et de donner le cautionnement requis par cet Acte, sinon leurs nominations ou licences deviendront nulles et non ave-nues.

Nouvelles cau-tions requises en certains cas.

XXX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes se servent illégalement, contrefont ou forgent, ou font contrefaire ou forger quelqu'estampe dont on aura ordonné de se pourvoir ou de se servir, en conformité de cet Acte, ou en contrefont, ou imitent l'impression sur quelque pièce ou morceau de Bois de construction, ou si, sciemment, malicieusement, ou frauduleusement, elles effacent, détruisent ou enlèvent aucune des susdites marques ou lettres qui auront pu être marquées, gravées au fer rouge ou empreintes sur aucune pièce de Bois de cons-truction, après qu'elle aura été inspectée et mesurée, comme susdit, chaque telle personne ou personnes ainsi contrevenantes, en étant dûment convaincues devant une Cour ayant juridiction compétente, encourront une amende ou pénalité n'ex-cédant

Pénalité re-lative aux con-trefaçons d'es-tampilles, &c.

Proviso.

cédant pas vingt livres, courant, ou seront emprisonnées durant un espace de tems qui n'excèdera pas trois mois de Calendrier ; Pourvu toujours, que le Bois qui sera redressé, opération qui en changera nécessairement le mesurage et les dimensions, pourra être mesuré de nouveau par un Inspecteur de Bois pour le chargement des Navires, selon les dispositions de cet Acte.

Pénalité pour les personnes qui envoient le bois en dérive, le cachent, ou en effacent les marques.

XXXI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes démarrent sciemment et illégalement, avec intention de les envoyer à la dérive, soit en les coupant ou autrement, quelques Bois de construction, Mâts, Esparres, Douves, Rames, Anspects, Madriers ou Planches, Chaloupes, Bateaux ou Chalands ; ou sciemment et illégalement envoient à la dérive aucuns Bois de construction, Mâts, Esparres, Douves, Rames, Anspects, Madriers ou Planches, Chaloupes, Bateaux ou Chalands ; ou cachent sciemment et illégalement quelques Bois, Mâts, Esparres, Rames, Anspects, Madriers ou Planches, Chaloupes, Bateaux ou Chalands, qui entraînés par la dérive dans le Fleuve St. Laurent, la Rivière des Outaouais, ou dans les Rivières qui se déchargent en iceux, seront trouvés ainsi à la dérive ou jetés à terre dans quelque partie des dites Rivières, ou aucune d'elles, et sauvés ; ou sciemment et illégalement défigurent, ou ajoutent aucune marque illégale ou numéro sur tels Bois, Mâts, Esparres, Douves, Rames, Anspects, Madriers ou Planches, Chaloupes, Bateaux ou Chalands ainsi sauvés ; ou en contrefont les marques, ou aident ou assistent illégalement à ce faire, telle personne ou personnes, après avoir été dûment convaincues de telle offense sur le serment et la plainte d'une ou plusieurs personnes digne de foi devant deux Juges de Paix d'aucune partie de cette Province, encourront et paieront une somme n'excédant pas vingt livres courant, ni de moins de cinq livres courant, pour chaque offense ; dont moitié sera payée à Sa Majesté, et l'autre moitié au Dénonciateur, ou à l'Accusateur, et le Délinquant sera et pourra être emprisonné jusqu'au paiement de telle amende ; mais aucun tel emprisonnement n'excèdera un mois pour la première offense ; et si aucune personne est convaincue une seconde fois de la même offense, elle pourra être incarcérée dans la Prison Commune du District où sa condamnation aura eu lieu, pour et durant l'espace de six mois.

Il sera fait un feu sur les radeaux pour servir de lumière.

XXXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir impérieux des Propriétaires ou Conducteurs de Cageux de Bois d'entretenir un feu brillant durant la nuit, lorsque les Cages seront en mouvement ou descendront sur aucune des Rivières navigables de cette Province, à peine de payer une amende n'excédant pas la somme de deux livres dix chelins courant, après conviction devant deux des Juges de Paix de Sa Majesté.

Comment les pénalités seront recouvrées.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que toutes les poursuites pour les pénalités, amendes

amendes et confiscations imposées par cet Acte, se feront, (excepté dans les cas où il en est autrement pourvu,) d'une manière sommaire et dans les douze mois après la perpétration de l'offense et non après, soit pendant le terme devant aucune des Cours de Records supérieure de Sa Majesté, ou devant aucune autre Cour compétente du District dans lequel aucune des offenses ci-dessus mentionnées aura été commise, soit pendant la vacance, devant aucun des Juges de la dite Cour; elles seront aussi recouvrables avec les frais, de la même manière que les autres dettes du même montant le sont en cette Province, par poursuite, mémoire, plainte, ou information; et la moitié de toutes telles pénalités, amendes et confiscation, (excepté celles dont il est disposé autrement par cet Acte,) sera payée entre les mains du Receveur Général, et demeurera à la disposition de la Législature Provinciale pour les besoins Publics de cette Province, et il en sera rendu compte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de sa Majesté pour le temps d'alors, de telle manière, que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront, et l'autre moitié sera payée, au dénonciateur ou à la personne qui en poursuivra le recouvrement.

Comment il
en sera disposé.

XXXIV. Et qu'il soit statué que si une action ou poursuite est commencée contre une personne ou des personnes, pour quelque chose faite en conformité de cet Acte, telle poursuite ou action sera intentée dans l'espace de douze mois de Calendrier, à compter du jour que l'offense aura été commise et non après, et le Défendeur ou les Défendeurs dans telle action ou poursuite pourront plaider l'Issue Générale, et donner cet Acte et la matière spéciale en preuve dans toute procédure qui aura lieu à cet effet, et déclarer que la chose a été faite en conformité et sous l'autorité de cet Acte; et si elle paraît avoir été ainsi faite, la Cour prononcera en faveur du Défendeur ou des Défendeurs; mais si la demande du poursuivant est déboutée, ou abandonnée après que le Défendeur ou les Défendeurs auront comparu, ou si le jugement est rendu contre le Demandeur, le Défendeur ou les Défendeurs pourront recouvrer triple frais, et auront le même recours pour iceux que les Défendeurs ont par la loi dans les autres cas.

Actions pour
chose faite en
conformité de
cet acte seront
déboutées.

Le défendeur
aura triple dé-
pens s'il gagne.

XXXV. Et qu'il soit statué, que cet Acte commencera à avoir et aura force de loi, depuis et après le premier jour de Janvier de l'année de notre Seigneur mil huit cent quarante-trois, et sera publié dans la Gazette Officielle de cette Province, pendant six mois de Calendrier à partir du tems de sa passation.

Tems de la
mise en vi-
gueur de cet
Acte.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai de l'année de notre Seigneur mil huit cent quaranté sept, et pas plus longtemps.

La durée li-
mitée.

CAP.

CAP. VIII.

Acte pour autoriser la Négociation d'un emprunt en Angleterre d'une somme d'un million cinq cent mille livres sterling, pour la construction et l'achèvement de certains Travaux Publics en Canada.

[12e Octobre, 1842.]

Préambule.

Acte 4 et 5
Vict. ch. 28.

Acte Impérial.

ATTENDU que par un certain Acte passé dans la dernière Session du Parlement du Canada, intitulé : *Acte pour approprier certaines sommes de deniers pour les Améliorations publiques et pour d'autres objets y mentionnés*, la somme d'un million six cent cinquante neuf mille six cent quatre-vingt deux livres sterling, a été accordée à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour être appliquée et dépensée, sous les soins et la surveillance du Bureau des Travaux Publics de cette Province, pour la construction et l'achèvement de certains Travaux Publics spécifiés dans le dit Acte, et dont l'emprunt devait être négocié comme il est pourvu par le dit Acte ; et attendu que dans et par un Acte du Parlement Impérial de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la dernière Session du dit Parlement, et intitulé : *Acte pour garantir le paiement de l'intérêt d'un emprunt d'un million cinq cent mille livres qui doit être négocié par la Province du Canada*, après l'information qu'il avait gracieusement plu à Sa Majesté, de de signifier au Conseil Législatif et à l'Assemblée Législative de la Province du Canada, par message envoyé aux dits Conseil et Assemblée par le Gouverneur Général de la dite Province, agissant pour et au nom de Sa Majesté, que Sa Majesté était disposée à proposer au Parlement de garantir l'emprunt qui pourrait être nécessaire pour les Travaux Publics de la dite Province, sous certaines restrictions y mentionnées, pour le paiement de telle partie de la dette de la dite Province, qui pourrait être alors rachetable, ou due à des créanciers qui déclareraient vouloir accepter des conditions raisonnables, il est statué qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de garantir le paiement des dividendes et intérêts, à un taux annuel n'excédant pas quatre louis pour cent, sur toutes somme ou sommes de deniers en principal n'excédant pas en tout la somme d'un million cinq cent mille louis qui pourra être formée pour tous ou aucun des objets susdits, par emprunt, débentures ou autrement, et lesquels dits dividendes et intérêts ainsi garantis, sont chargés et prévus en la manière énoncée dans le dit Acte ; Et vu que pour mettre à effet le susdit Acte du Parlement de cette Province, et pour que cette Province puisse profiter le plus amplement possible des intentions gracieuses de Sa Majesté, et de la garantie à laquelle il est pourvu par l'Acte susdit du Parlement Impérial, il est expédient que cette garantie soit autant que possible rendue applicable à l'emprunt qui doit être

être négocié et aux deniers accordés à Sa Majesté, en vertu du dit Acte premièrement mentionné; Qu'il soit en conséquence statué, par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par l'autorité d'icelui, que le montant total de la dite somme d'un million cinq cent mille louis dont les dividendes et intérêts sont garantis comme susdit, et qui a été ainsi accordée à Sa Majesté, par le dit Acte du Parlement de cette Province, pour la construction et l'achèvement des Travaux Publics mentionnés et spécifiés dans le dit Acte, sera levée et empruntée sous la dite garantie, et sera dépensée pour la construction et l'achèvement de ceux et d'autant des dits Travaux Publics, ou de telles parties d'iceux que le Gouverneur de cette Province de l'avis du Conseil Exécutif d'icelle, jugera à propos et expédient.

£1,500,000
Empruntés
sous la garantie
de l'Acte
impérial et des-
tinés aux Tra-
vaux publics
mentionnés
dans l'Acte 4
& 5 Vict. ch.
28.

II. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit Acte du Parlement de cette Province, la dite somme d'un million cinq cent mille louis sera obtenue avec la garantie susdite, par emprunt, débentures ou autrement, par aucune personne ou personnes nommées à cet effet, par Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou par le Gouverneur de cette Province, et la somme principale ainsi obtenue, les dividendes et intérêts sur icelle, et un fonds d'amortissement principal, n'excédant pas cinq louis pour cent par année, sur la dite somme principale, seront et sont par le présent mis à la charge du fonds des revenus réunis de cette Province, et viendront immédiatement après les charges y portées maintenant par la Loi.

Manière d'em-
prunter cette
somme; créa-
tion d'un fonds
d'amortisse-
ment.

III. Et qu'il soit statué, que la somme principale ainsi obtenue et empruntée, sera de tems à autre et à mesure qu'elle aura été obtenue, reçue par le Receveur Général de cette Province, qui, sur les Warrants du Gouverneur de cette Province paiera les dividendes et intérêts sur icelle à mesure qu'ils deviendront dus, ainsi que les deniers provenant du dit fonds d'amortissement; et le dit fonds d'amortissement sera payé et adopté au rachat et paiement de la dite somme principale, en la manière dont il pourra avoir été convenu lors de l'obtention de la dite somme, ou s'il n'y a pas eu de convention à cet égard, en la manière que le Gouverneur de la Province, de l'avis du Conseil Exécutif d'icelle, pourra de tems à autre régler et prescrire.

Cette somme
sera payée au
Receveur Gé-
néral; com-
ment sera
payée l'inté-
rêt; fonds d'a-
mortissement.

IV. Et qu'il soit statué, que si aucune personne ou personnes contrefont toute débenture ou autre garantie émise en vertu du présent Acte, ou tout sceau, endossement ou écrit y apposé, ou demandent de l'argent pour telle débenture ou autre

Châtiment
pour crimes de
faux dans les
débentures,
&c. &c.

autre garantie contrefaite, ou toute débenture ou autre garantie dans ou sur laquelle sera apposé un écrit ou autre endossement contrefait, à toute personne ou personnes qui seront obligées ou requises de le payer, ou à toute autre personne ou personnes que ce soit, sachant que la débenture ou autre garantie ainsi offerte, ou l'endossement ou écrit y apposé sont contrefaits, dans l'intention de frauder Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou la personne préposée pour la payer, ou aucune d'elles, ou toute autre personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, elles serront, si elles en sont légalement convaincues, déclarées coupables de félonie, et souffriront la punition à laquelle elles seront condamnées à cet égard, laquelle n'excèdera pas un emprisonnement à vie aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial.

Les comptes
seront soumis
au Gouver-
neur par le
Receveur Gé-
néral.

V. Et qu'il soit statué, que le Receveur Général de cette Province, pour le tems d'alors, transmettra avant chaque Session du Parlement de cette Province, au Gouverneur d'icelle, un état et compte exact et détaillé des sommes empruntées en vertu du présent Acte, et des débentures ou autres garanties qui auront été émises, des dividendes et intérêts payés sur icelles, du fonds d'amortissement, et du rachat de la dette principale en entier ou en partie au moyen du dit fonds d'amortissement ou autrement, et des dépenses qu'ont nécessitées la négociation et la régie, le paiement et le rachat du dit emprunt.

Il sera rendu
compte de
l'emploi des
deniers.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de l'emploi des deniers ainsi empruntés, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, de telle forme et manière qu'il plaira gracieusement à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs l'ordonner.

Interprétation
du mot Gou-
verneur.

VII. Et qu'il soit statué, que le mot "Gouverneur de cette Province" partout où il se trouve dans cet Acte, veut dire le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province.

CAP. IX.

Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent afin de payer certaines dépenses indispensables du Gouvernement Civil, durant les périodes de tems y mentionnées.

[12e Octobre, 1842.]

TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ.

Préambule

ATTENDU qu'il appert par le Message de son Excellence le Très-Honorable Sir CHARLES BAGOT, Gouverneur Général de cette Province, en date du vingt-troisième

vingt-troisième jour de Septembre, de l'année de notre Seigneur mil huit cent quarante deux, que certaines sommes d'argent n'excédant pas en tout les sommes ci-après mentionnées, seront nécessaires pour payer certaines dépenses indispensables du Gouvernement Civil, auxquelles il n'est pas pourvu; et qu'il est expédient de prendre des dispositions législatives en conséquence. Qu'il plaise donc à Votre Majesté, qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée Législative du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par l'autorité d'icelles; que sur les deniers non appropriés formant partie du revenu consolidé de cette Province, pourront être payées telles sommes qui n'excéderont pas en tout celle de quatre vingt trois mille trois cent trois livres six shellings et huit deniers courant afin de liquider les dépenses nécessaires et indispensables du Gouvernement Civil de cette Province, pour l'année mil huit cent quarante deux; auxquelles il n'a pas été autrement pourvu; et pour payer les dépenses nécessaires et indispensables du Gouvernement Civil de cette Province, depuis le premier jour de Janvier mil huit cent quarante trois, jusqu'au trente et unième jour de Mars de la même année, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, telles sommes qui n'excéderont pas en tout celle de vingt sept mille sept cent soixante et dix sept livres, quinze shellings et six deniers courant; et il sera rendu compte de l'emploi de toutes ces sommes, en la manière ci-après pourvu.

II. Et qu'il soit statué, qu'un compte détaillé des diverses sommes payées et employées en vertu du présent Acte, sera mis devant les deux Chambres de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours après l'ouverture de la Session la plus prochaine, après la dépense de ces sommes respectives.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de l'emploi de tous les deniers dépensés en vertu de cet Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors de la forme et manière que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

£33,303. 6. 8.
pour les dépenses du
Gouvernement
Civil, pour
1842.

Et £27,777
15. 6. pour
celles du 1er
Janvier au 31
Mars 1843. Il
sera rendu
compte de ces
sommes ci-
après.

Des comptes
détaillés seront
mis devant la
Législature.

Il sera rendu
compte de
l'emploi de ces
deniers à Sa
Majesté.

CAP. X.

Acte pour continuer pour un tems limité, l'Ordonnance pour faciliter l'expédition des affaires devant la Cour du Banc du Roi du District de Montréal.

[12e Octobre, 1842.]

Préambule.

Ordonnance
4 Vict. c. 26
continué jus-
qu'à la fin de
la prochaine
Session.

ATTENDU qu'il est expédient, de continuer pour un tems limité l'Ordonnance ci-après mentionnée ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée Législative du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par les présentes statué par l'autorité d'icelui, que l'Ordonnance du Gouverneur et du Conseil Spécial de la Province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour faciliter l'expédition des affaires maintenant pendantes devant la Cour du Banc du Roi du District de Montréal*, sera et demeurera en vigueur jusqu'à la fin de la Session du Parlement Provincial, qui se tiendra après le trente-et-unième de Décembre, de la présente année de notre Seigneur mil huit cent quarante deux, et pas plus longtems ; nonobstant toute chose dans la dite Ordonnance ou dans toute autre Ordonnance ou Acte à ce contraire.

CAP. XI.

Acte pour continuer, pour un tems limité, certains Actes et Ordonnances.

[12e Octobre, 1842.]

Préambule.

Acte du B. C.
2 Geo. ch. 8.

ATTENDU qu'il est expédient de continuer, pour un tems limité, les divers Actes et Ordonnances ci-après mentionnés ; Qu'il soit en conséquence statué, par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée Législative du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par l'autorité d'icelui, que l'Acte de la dite Législature passé dans la seconde année du règne de feu Sa Majesté George Quatre, et intitulé : *Acte pour*

pour mieux régler la Commune de la Seigneurie de la Prairie de la Magdeleine, et les pouvoirs et autorités conférés par et en vertu du dit Acte, demeureront en vigueur jusqu'au premier jour de Mai de l'année de notre Seigneur mil huit cent quarante cinq, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

II. Et qu'il soit statué, que l'acte de la dite Législature, passé dans l'année ci-dessus mentionnée, et intitulé : *Acte pour mettre les Habitans de la Seigneurie de la Baie St. Antoine, communément appelée Baie du Fèbre, en état de pouvoir à mieux régler la Commune de la dite Seigneurie*, tel qu'étendu par l'Acte de la dite Législature passé dans la quatrième année du même règne, et intitulé : *Acte pour autoriser le Président et les Syndics de la Commune de la Seigneurie de la Baie St. Antoine, communément appelée Baie du Fèbre, à terminer certaines disputes relativement aux limites de la dite Commune, et pour d'autres objets y appartenant*, et les pouvoirs et autorités conférés par et en vertu du dit Acte ou des deux, demeureront en vigueur jusqu'au premier de Mai de l'année de notre Seigneur mil huit cent quarante cinq, et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

Acte du B. C.
2 Geo. 4 ch. 10.

Acte du B. C.
4 Geo. 4 ch. 26.

III. Et qu'il soit statué, que l'Acte de la dite Législature passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté Guillaume IV., et intitulé : *Acte pour suspendre encore certaines parties d'un Acte ou Ordonnance y mentionnés, et pour consolider et continuer encore pour un tems limité les dispositions de deux autres Actes y mentionnés, afin de constater plus efficacement les dommages sur les lettres de change protestées, et pour déterminer les disputes qui y ont rapport, et pour d'autres fins*, demeurera en force jusqu'au premier de Mai de l'année de notre Seigneur mil huit cent quarante cinq, et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

Acte du B. C.
3 Guil. 4 ch. 14.

IV. Et qu'il soit statué, que l'Ordonnance de la dite Législature passée dans la troisième Session tenue dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour amender l'Acte passé dans la trente sixième année du règne de George III. Chap. neuf, communément appelé l'Acte des Chemins*, demeurera en vigueur telle qu'amendée ou changée dans ses effets par tout Acte ou Ordonnance, jusqu'au premier jour de Mai de l'année de notre Seigneur mil huit cent quarante cinq, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

Ordonnance
2 Vict. 3 ch. 7

V. Et qu'il soit statué, que l'Ordonnance de la dite Législature passée dans la Session indiquée en dernier lieu, et intitulée : *Ordonnance pour suspendre en partie certains Actes y mentionnés, et pour établir et incorporer une Maison de la*
Trinité,

Ordonnance 2
Vict. 3 ch. 19.

Trinité dans la Cité de Montréal, demeurera en vigueur, telle qu'amendée et changée dans ses effets par tout Acte ou Ordonnance subséquente, jusqu'au dit premier jour de mai de l'année de notre Seigneur mil huit cent quarante cinq, et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

Ordonnance 2
Vict. 3 ch. 22.

VI. Et qu'il soit statué, que l'Ordonnance de la dite Législature passée dans la Session dernièrement mentionnée, et intitulée: *Ordonnance pour rétablir un certain Acte y mentionné, et pour mieux pourvoir à l'Inspection de la Potasse et de la Perlasse*, demeurera en force jusqu'au trente-unième de Décembre de l'année de notre Seigneur mil huit cent quarante deux, inclusivement, et pas plus longtems.

Ordonnance 2
Vict. 3 ch. 29.
telle qu'amendée par la 4.
Vict. ch. 23.

VII. Et qu'il soit statué, que l'Ordonnance de la dite Législature passée dans la Session dernièrement mentionnée, et intitulée: *Ordonnance concernant l'érection des Paroisses et la Construction et Réparation des Eglises, Presbytères et Cimetières*, demeurera en force telle qu'amendée et étendue par l'Ordonnance de la dite Législature, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée: *Ordonnance pour étendre les dispositions d'une certaine Ordonnance y mentionnée, concernant l'érection des Paroisses pour des fins Civiles, aux Paroisses érigées canoniquement avant la passation de la dite Ordonnance*, jusqu'au premier jour de Mai de l'année de notre Seigneur mil huit cent quarante cinq, et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

Ordonnance 2
Vict. 3 ch. 49.

VIII. Et qu'il soit statué, que l'Ordonnance de la dite Législature passée dans la troisième Session tenue dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulée: *Ordonnance pour régler la pratique des Cours de Judicature en cette Province, relativement à certaines procédures*, demeurera en vigueur jusqu'au premier de Mai de l'année de notre Seigneur mil huit cent quarante cinq, et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems; Pourvu toujours et il est par le présent statué, que les dispositions de la dite Ordonnance, s'étendront aux Cours de District, dans les matières de leur compétence, et aux Juges, Greffiers, Huissiers et Officiers d'icelles respectivement, de la même manière qu'aux Cours, Juges et Officiers des Cours, et aux Shériffs mentionnés dans la dite Ordonnance.

Proviso.

Ordonnance 2
Vict. 3 ch. 65.

IX. Et qu'il soit statué, que l'Ordonnance de la dite Législature passée dans la Session mentionnée en dernier lieu, et intitulée: *Ordonnance pour pourvoir à l'Inspection du Poisson et de l'Huile*, demeurera en vigueur jusqu'au premier de Mai de l'année de notre Seigneur mil huit cent quarante cinq, et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

X.

X. Et qu'il soit statué, que l'Acte de la Législature de cette Province passé dans la Session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour changer, pour un tems limité, le lieu des Séances de la Commission de la ci-devant Province du Haut-Canada, relative aux Héritiers et Légalaires, et pour d'autres fins y mentionnées*, demeurera en vigueur durant une année après la passation du présent Acte, et pas plus longtems.

Acte du Canada 4 et 5 Vict. ch. 1.

CAP. XII.

Acte pour amender deux certaines Ordonnances y mentionnées relatives aux Chemins d'Hiver, dans cette partie de la Province ci-devant le Bas-Canada.

[12 Octobre, 1842.]

ATTENDU qu'il est expédient de suspendre certaines dispositions des Ordonnances de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, relatives aux Chemins d'Hiver:—Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: "*Acte pour réviser les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*," et il est par les présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, telles parties de l'Ordonnance de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, passée dans la Session qui a eu lieu dans les troisième et quatrième années de Sa Majesté, intitulé: *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des grands Chemins de la Reine en cette Province, en hiver, et pour d'autres objets*, ou de l'Ordonnance de la même Législature, passée dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulée: *Ordonnance pour amender les Lois relatives aux Chemins d'Hiver*, qui exigent que le cheval ou les chevaux, ou autres bête ou bêtes de trait, tirant une voiture d'hiver, soient attelés de front, ou placés de manière qu'un des patins ou les deux patins de la voiture suivent la trace ou les traces de tel cheval ou chevaux, ou autres bête ou bêtes de trait, seront, et telles parties des dites Ordonnances sont par le présent révoquées: mais rien de ce qui est contenu dans cet Acte, ne sera censé révoquer ou affecter aucune autre disposition des dites Ordonnances, ou de chacune d'elle.

Préambule.

Révocation de certaines dispositions des Ordonnances de la 3e Vict. ch. 25, et de la 4 Vict. ch. 33.

Proviso.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué que les dites Ordonnances seront, et elles sont par les présentes suspendues jusqu'au treizième jour de Mars de l'année de

Les mêmes Ordonnances suspendues

pour certaines
parties du Ca-
nada Est.

de notre Seigneur mil huit cent quarante cinq, en ce qui regarde le District de Québec, le District Inférieur de Gaspé, et les parties des Districts Municipaux de Portneuf et de Lotbinière qui se trouvent situées dans le District des Trois-Rivières ; mais elles demeureront en vigueur, telles qu'amendées par le présent, dans tous les autres endroits de cette partie de la Province qui formait ci-devant la Province du Bas-Canada.

CAP. XIII.

Acte pour abroger certaines Ordonnances du Gouverneur et du Conseil Spécial de la ci-devant Province du Bas-Canada, relativement à l'administration de la Justice.

[12 Octobre, 1842.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de révoquer certaines Ordonnances ci-après mentionnées, et certaines dispositions Législatives relativement à icelles ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulée : *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par les présentes statué par la dite autorité que l'Ordonnance du Gouverneur et du Conseil Spécial de la ci-devant Province du Bas-Canada, passée dans la Session tenue dans les troisième et quatrième années du Règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour établir de nouvelles divisions territoriales du Bas-Canada, et pour changer et amender la Judicature, et pourvoir à une administration plus avantageuse et plus efficace de la Justice dans toute cette Province*, et l'Ordonnance du Gouverneur de la dite Province, passée dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour amender deux certaines Ordonnances y mentionnées, relatives à l'administration de la Justice en cette Province, et pour faire de plus amples dispositions au même sujet*, et l'Ordonnance du Gouverneur et du Conseil Spécial passée dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté et intitulée : *Ordonnance pour mieux régler l'Office de Shériff en cette Province*, et les parties de l'Acte du Parlement de cette Province passé dans la Session tenue dans les quatrième et cinquième années du Règne de Sa Majesté et intitulé : *Acte pour pourvoir à administrer la Justice d'une manière plus facile et économique dans les causes civiles et autres matières d'une valeur pécuniaire modique dans cette partie de la Province, ci-devant le Bas-Canada*, ou d'aucun autre Acte, Ordonnance ou Loi qui autorisent le Gouverneur de cette Province à

Ordonnance 3
et 4 Vict. ch.
45.

Ordonnance 4
Vict. ch. 19.

Ordonnance
de la 4 Vict.
ch. 15.

Acte 4 et 5
Vict. ch. 20.

fixer

fixer par Proclamation le temps depuis et après lequel les dites Ordonnances ou aucune d'elles seront mises en vigueur, ou qui confèrent aucun pouvoir à aucune Cour ou Officier qui seront établis ou nommés en vertu d'aucune des dites Ordonnances, ou qui ordonnent qu'aucune procédure aura lieu en conséquence de la mise en force des dites Ordonnances ou d'aucune d'elles, seront révoquées, et les dites Ordonnances et toutes telles dispositions Législatives comme susdit, sont par ces présentes révoquées.

Les dites Ordonnances et partie du dit Acte révoquées.

CAP. XIV.

Acte pour abroger certaines Ordonnances y mentionnées, relativement à l'établissement d'un Système de Police dans le Canada Est.

[12 Octobre, 1842.]

ATTENDU qu'il est expédient que les Ordonnances et parties d'Ordonnances ci-après mentionnées, soient révoquées depuis et après le jour aussi ci-après mentionné; Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par les présentes statué par la dite autorité que l'Ordonnance du Gouverneur et du Conseil Spécial de la ci-devant Province du Bas-Canada, passée dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, et intitulée: *Ordonnance pour étendre les dispositions de l'Ordonnance qui établit un système efficace de Police dans les Cités de Québec et de Montréal*, et l'Ordonnance du Gouverneur et du Conseil Spécial de la dite ci-devant Province, passée dans la Session tenue dans les troisième et quatrième années du Règne de Sa Majesté, et intitulée: *Ordonnance pour étendre les provisions d'une Ordonnance, pour établir un Système de Police effectif dans les Villes de Québec et de Montréal, au District de Saint François, dans la dite Province*, et l'Ordonnance du Gouverneur et du Conseil Spécial de la dite ci-devant Province, passée dans la Session mentionnée en dernier lieu, et intitulée: *Ordonnance pour rappeler certaines parties d'une Ordonnance y mentionnée, et pour amender certaines autres parties de la dite Ordonnance, et pour amender certaines parties d'une autre Ordonnance y mentionnée, et pour faire de plus amples provisions pour l'établissement et le soutien d'un Système de Police effectif dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville et Bourg des Trois-Rivières*, seront et les dites Ordonnances sont par le présent révoquées à partir du premier jour de Janvier de l'année de notre Seigneur mil huit cent quarante trois: Pourvu toujours que l'abrogation de l'Ordonnance dernièrement mentionnée

Préambule.

Ordonnance 2
Vict. ch. 55.

Ordonnance 3
et 4 Vict. ch.
17.

Ordonnance 3
et 4 Vict. ch.
47.

Elles sont révoquées.

Proviso.

L'Ordonnance
2 Vict. 2 reste
comme elle a
été passée.

mentionnée, n'affectera point la permanence de l'Ordonnance du Gouverneur et du Conseil Spécial de la dite Province, passée dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour établir un Système de Police efficace dans les Cités de Québec et Montréal*, laquelle demeurera en vigueur, telle qu'elle était avant la passation des Ordonnances présentement abrogées, jusqu'à ce qu'elle soit révoquée ou changée par Acte de la Législature de cette Province.

CAP. XV.

Acte pour prolonger le tems fixé par l'Ordonnance y mentionnée, pour l'Enrégistrement des Hypothèques sur les Biens Immeubles, et pour abroger certaines parties d'icelle.

[12^e Octobre, 1842.]

Préambule.

Ordonnance
du B. C. 4
Vict. ch. 30.

Prolongation
du tems fixé
pour l'enrégis-
tremment des
Actes.

ATTENDU qu'il est expédient de prolonger la période du tems fixé pour faire enrégistrer certains Actes y mentionnés, par la quatrième section de l'Ordonnance du Gouverneur et du Conseil Spécial de la ci-devant Province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour prescrire et régler l'enrégistrement des Titres aux Terres, Ténements et Héritages, Biens Réels ou Immobiliers, et des Charges et Hypothèques sur iceux; et pour le changement et l'amélioration, sous certains rapports, de la loi relativement à l'amélioration et l'hypothécaion des Biens Réels, et des Droits et Intérêts acquis en iceux* : Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés par et en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que la période de tems fixée par la dite quatrième section de l'Ordonnance citée dans le préambule de cet Acte, pour enrégistrer les Bordereaux ou sommaires des contrats, documents et réclamations y mentionnés, sera et elle est par le présent prolongée jusqu'au trente et unième jour de Décembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante trois, jusqu'au quel jour les bordereaux de tous tels contrats, documents et réclamations pourront être enrégistrés avec le même effet que s'ils l'avaient été dans les douze mois de Calendrier à partir du jour auquel la dite ordonnance a été mise en vigueur, nonobstant toute chose dans la dite ordonnance à ce contraire :

traire: Pourvu toujours que tout contrat, document ou réclamation dont le bordereau n'aura pas été enregistré, de la manière voulue par la dite ordonnance, le ou avant le dit trente et unième jour de Décembre, mil huit cent quarante trois, soit et demeure, à compter du dit jour, nul et sans aucun effet à l'égard de tout acquéreur, cessionnaire et créancier hypothécaire ou privilégié *bonâ fide* pour et moyennant bonne valeur, dont un bordereau de la dette aura été enregistré avant celui de tel contrat, document ou réclamation, comme susdit.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas nécessaire de faire enregistrer de bordereaux pour arrérages de Cens et Rentes, Lods et Ventes dûs au seigneur, ou pour conserver le droit de Retrait Conventionnel, ou toutes autres charges, servitudes, réserves, droits et redevances, soit tacites ou conventionnelles, et la partie de la dite Ordonnance qui en exigeait l'enregistrement est par le présent abrogée.

Proviso.
Droits et redevances des Seigneurs ne seront pas enregistrés.

CAP. XVI.

Acte pour rétablir les anciennes limites des Cités de Québec et Montréal, relativement à l'Élection des Membres de l'Assemblée Législative.

[12^e Octobre, 1842.]

AT TENDU que dans l'Acte pour réunir les ci-devant Provinces du Haut et du Bas-Canada, passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, il est entre autres choses statué que certaines Cités, pour l'élection de leurs représentants respectifs à l'Assemblée Législative de cette Province, seront censées circonscrites et délimitées de telle manière que le Gouverneur du Canada le pourra fixer et proclamer par Lettres Patentes qui seront émises en la manière y mentionnée, jusqu'à ce que telles bornes et limites soient changées par quelque Acte du Parlement de cette Province, passé en la manière prescrite par l'Acte mentionné ci-dessus en premier lieu; Et vu que Son Excellence le Très-Honorable Charles Baron Sydenham, alors Gouverneur de cette Province, a prescrit, par Lettres Patentes émises sous les dispositions susdites, et datées du quatrième jour de Mars mil huit cent quarante et un, que les Cités respectives de Québec et Montréal seraient délimitées et bornées en la manière énoncée et décrite dans les dites Lettres Patentes; Et vu que pour les fins susdites, il est expédient de changer les bornes et limites ainsi

Préambule.

Acte d'Union.

Lettres Patentes du 4 Mars, 1841.

Anciennes limites de Québec et Montréal rétablies.

ainsi assignées aux dites Cités, et de rétablir pour les fins susdites les anciennes bornes et limites respectives d'icelles, telles qu'elles existaient pour les mêmes fins avant la passation de l'Acte cité en premier lieu, et comme elles existent maintenant pour des fins municipales; Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par les présentes statué par la dite autorité que les Cités de Québec et de Montréal, à l'effet d'élire leurs Représentants respectifs à l'Assemblée Législative de cette Province seront, à toute élection qui se fera après la passation du présent Acte, censées circonscrites et délimitées en la manière énoncée et décrite dans la Proclamation de Son Excellence Alured Clarke, Ecr. alors Gouverneur de la Province du Bas-Canada, émise sous le grand sceau de la dite Province, et datée du septième jour de Mai mil-sept-cent-quatre-vingt-douze; nonobstant toute chose à ce contraire dans les Lettres Patentes mentionnées dans le préambule du présent Acte.

Proclamation
du 7 Mai, 1792.

CAP. XVII.

Acte pour empêcher d'obstruer les Rivières et Ruisseaux du Canada Est.

[12^e Octobre, 1842.]

Préambule.

ATTENDU que les personnes qui jettent des dosses, écorces, croûtes, troncs d'arbre et autres matières et bois de rebuts des Moulins dans les Rivières et Ruisseaux du Canada Est, causent de grands inconvénients, et qu'il est expédient d'y pourvoir par certaines dispositions de l'Acte ci-après; Qu'il soit en conséquence statué, par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulée : *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par les présentes statué par la dite autorité que toute personne qui jettera dans une rivière, ruisseau, ou cours d'eau dans le Canada Est, des dosses, écorces, croûtes, troncs d'arbre et autres matières et bois de rebuts d'un moulin, excepté de la sciure de bois, et les y laissera séjourner et obstruer telle rivière, ruisseau ou cours d'eau, encourra pour ce faire une pénalité n'excédant pas dix shelings courant,

Pénalité pour
ceux qui jet-
teront des dos-
ses &c. dans
les Rivières du
Canada Est.

rant, et qui ne sera pas de moins de cinq shelings courant, pour chaque jour que ces matières de rebuts y séjourneront, après qu'elle aura été requise par la partie intéressée à les enlever; en sus de tous les dommages qui pourraient en résulter; et que le recouvrement de telle pénalité avec les dommages pourra être respectivement effectué, de la même manière que la pénalité et les dommages mentionnés dans la soixante et unième section de l'Acte de la Législature du Bas-Canada, passé dans la sixième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, Chapitre cinquante six, intitulé : *Acte pour abroger un certain Acte y mentionné, et pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'agriculture*, peuvent être recouverts en vertu des dispositions de cet Acte, à l'encontre des personnes qui embarrassent les rivières, ruisseaux et cours d'eau, en y abattant des arbres et en les y laissant séjourner.

Recouvrement
de cette Pénalité.

Acte du B. C.
6 Guil. 4 ch.
56.

CAP. XVIII.

Acte pour amender certains Actes y mentionnés, relatifs à l'établissement des Compagnies d'Assurance Mutuelle dans le Canada Est.

[12 Octobre, 1842.]

ATTENDU que les habitants du Comté de Chambly ont demandé qu'un certain Acte de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, passé dans la quatrième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte pour autoriser l'établissement des Compagnies d'Assurance Mutuelle contre le feu*, soit amendé en la manière ci-dessus mentionnée, et qu'il est expédient de leur accorder leur demande; Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*; Et il est par ces présentes statué par l'autorité d'icelui, Qu'il sera loisible à la Compagnie d'Assurance contre le feu du Comté de Montréal, d'admettre, si elle le juge à propos, comme Membre de la dite Compagnie, le propriétaire de toute propriété située dans le Comté de Chambly, et d'assurer toute propriété appartenant à telle personne, et située comme susdit, qui, sans le présent Acte, pourrait être assurée, si elle était située dans le Comté de Montréal; et toute personne admise ainsi comme Membre de la dite Compagnie, aura les mêmes droits et sera sujette aux mêmes obligations que

Préambule.

Acte du B. C.
4 Guil. 4 ch. 33

La Compagnie
d'Assurance
Mutuelle de
Montréal peut
assurer des
propriétés dans
le Comté de
Chambly &c.

Acte du B. C.
6 Guil. 4. ch
33.

que les autres Membres de la dite Compagnie, nonobstant toute chose à ce contraire dans l'Acte amendé par le présent, ou dans un certain autre Acte de la dite Législature, passé dans la sixième année du Règne de feu Sa dite Majesté, et intitulé : *Acte pour continuer pour un tems limité, et amender un certain Acte y mentionné relatif à l'établissement des Compagnies d'Assurance Mutuelle contre le feu.*

CAP. XIX.

Acte pour confirmer certaines Règles, Ordres et Réglements établis par le Juge-en-Chef et les Juges de la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté dans le Canada Ouest.

[12e Octobre, 1842.]

Préambule.

Acte du H. C.
7 Guil. 4. ch.
3.

ATTENDU que le Juge-en-Chef et les Juges de la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté dans le Canada Ouest, ont, en vertu de l'autorité donnée par l'Acte de la Législature de la ci-devant Province du Haut-Canada, passé dans la septième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume quatre, et intitulé : *Acte pour amender la loi de nouveau et promouvoir les fins de la Justice*, fait certaines règles, ordres et réglemens relativement à la manière de plaider dans la dite Cour et d'entrer et transcrire les plaidoyers, jugemens et procédures dans les poursuites en justice, et au paiement des frais, et les ont fait mettre devant les deux Chambres de la Législature dans la présente session, qui est la première après leur confection : mais attendu que les dites règles, ordres et réglemens n'ont pas été ainsi mis devant les deux Chambres de la Législature dans les premiers cinq jours de la Réunion du Parlement Provincial, tel que le requiert le dit Acte, et qu'il devient nécessaire de remédier à cette omission ; et attendu qu'il est statué par le dit Acte qu'aucune de ces règles, ordres ou réglemens n'aura de force et valeur que six semaines après qu'ils auront été mis devant les deux Chambres de la Législature, comme susdit, et que des doutes pourraient s'élever sur l'effet de cette disposition, si le Parlement Provincial était prorogé avant l'expiration des dites six semaines, et qu'il est expédient de donner effet aux dites règles, ordres et réglemens, et d'éviter les doutes ci-dessus mentionnés ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée Législative du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande intitulé : *Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par les présentes

tes statué par l'autorité d'icelui, que les règles, ordres et réglemens mentionnés dans le préambule de cet Acte, faits dans le terme de Pâques, dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté, et dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante deux, et signés du Juge-en-Chef et des Juges de la dite Cour du Banc de la Reine à Toronto, le vingtième jour d'avril de l'année susdite, auront valeur et effet du jour ci-après mentionné, comme s'ils avaient été mis devant les deux Chambres de la Législature dans les premiers cinq jours qui ont suivi l'ouverture de la présente Session, et que nonobstant toute prorogation du Parlement Provincial avant que les dites règles, ordres ou réglemens aient été six semaines devant les deux Chambres de la Législature, ils auront pleine valeur comme si la Session avait duré six semaines, après avoir été mis devant les dites Chambres de la Législature.

Certaines règles, ordres et réglemens de la Cour du Banc de la Reine confirmés.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les dites règles, ordres et réglemens deviendront en vigueur le ou après le dernier jour du premier terme de la Trinité après la passation du présent Acte, et pas auparavant.

Le tems de leur mise en vigueur.

CAP. XX.

Acte pour prolonger le tems accordé à la Compagnie du Havre de Cobourg pour payer son emprunt.

[12^e Octobre, 1842.]

ATTENDU que par un Acte du Parlement de la partie de cette Province ci-devant le Haut-Canada, passé dans la seconde année du Règne de feu Notre Souverain le Roi Guillaume quatre, intitulé : *Acte pour autoriser les Présidents, Directeurs et Compagnie du Havre de Cobourg, à faire un emprunt*, il a été, entre autres choses, statué que les deniers empruntés par la Compagnie en vertu du dit Acte, seront remboursés dans une période de tems qui n'excédera pas dix ans à partir de la date des débentures; et attendu que le remboursement de la dite somme avec l'intérêt à été assuré, par hypothèque, sur des biens-immubles, et que partie du dit intérêt à été payé; et attendu qu'il est expédient de prolonger le tems accordé pour payer la dite somme; Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande intitulé : *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par les présentes statué par l'autorité d'icelui, qu'il ne sera adopté aucune mesure

Préambule.

Acte du H. C. 2 Guil. 4 ch. 22.

Prolongation
du délai pour
payer l'em-
prunt.

sure pour obliger la caution ou les cautions à payer le prêt de trois mille livres courant, fait à la Compagnie du Havre de Cobourg, et autorisé par le dit Acte du Parlement de la partie de cette Province ci-devant nommé le Haut-Canada, ou pour amener la forfaiture des terres désignées dans les obligations ou autre garantie ou garanties données par la dite caution ou cautions, durant l'espace de cinq ans, à compter de la passation du présent Acte, à moins que des arrérages d'intérêt dû par la dite caution ou cautions ne soient pas payés dans l'année qui suivra leur échéance : Pourvu toujours que l'intérêt restant dû sur le dit emprunt à la passation du présent Acte, soit entièrement payé dans les six mois qui suivront la passation du présent Acte : Pourvu aussi que l'Acte ou les Actes de cautionnement en garantie du paiement du dit emprunt, conservent et demeurent en leur vigueur, excepté pour la prolongation du délai accordé par le présent Acte.

Proviso.

CAP. XXI.

Acte pour changer le lieu du Bureau d'Enregistrement pour le Comté de Middlesex.

[12 Octobre, 1842.]

Préambule.

Acte du H. C.
35 Geo. 3 c. h. 5.

Le Bureau
d'Enregistre-
ment de Mid-
dlessex est trans-
féré dans la
ville de Lon-
dres, Middle-
sex.

ATTENDU qu'il est expédient de changer le lieu du Bureau d'Enregistrement établi dans le Comté de Middlesex, en vertu de l'Acte de la Législature de la ci-devant Province du Haut Canada, passé dans la trente cinquième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, et intitulé: *Acte pour enrégistrer les Actes, Transports, Testaments et autres hypothèques qui seront faits ou qui pourront affecter les terres, tenements ou héritages dans cette Province* ; Qu'il soit en conséquence statué, par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par les présentes statué par l'autorité d'icelui, que le Bureau d'Enregistrement établi dans et pour le Comté de Middlesex, en vertu de l'Acte cité dans le préambule des présentes, et qui a été jusqu'à présent tenu dans le Township de Dunwich, dans le dit Comté, sera, depuis et après le dit premier jour de Mai dans l'année de notre Seigneur mil huit cent quarante trois, transféré et tenu dans la Ville de Londres, Comté susdit ; nonobstant toute chose dans le dit Acte, ou toute fixation de lieu pour tenir le dit Bureau faite en vertu d'icelui, à ce contraires.

CAP.

CAP. XXII.

Acte pour accorder de nouveaux pouvoirs à la Compagnie d'Assurance de Montréal contre le Feu, et pour changer le nom de la dite Corporation.

[12 Octobre, 1842.]

ATTENDU que la Compagnie d'Assurance de Montréal contre le Feu, a demandé que certains nouveaux pouvoirs ci-après mentionnés lui soient accordés, et que le nom de la dite Corporation soit changé en la manière spécifiée ci-dessous, et qu'il est expédient d'acquiescer à sa prière à certaines conditions : Qu'il soit en conséquence statué, par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par les présentes statué par l'autorité d'icelui, que la Corporation établie par l'Ordonnance du Gouverneur et du Conseil Spécial de l'ancienne Province du Bas-Canada, passée dans la Session qui a eu lieu dans les troisième et quatrième années du Règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour incorporer certaines personnes y mentionnées, sous le nom de Compagnie d'Assurance de Montréal contre le Feu*, sera, depuis et après le premier jour de Janvier mil huit cent quarante trois, connue et désignée sous le nom de la *Compagnie d'Assurance de Montréal contre le Feu, sur la Vie et pour la Navigation intérieure*; mais le changement du nom collectif de la dite Corporation ne sera pas censé changer ni affecter ses pouvoirs, droits, obligations ou engagements, excepté en autant qu'ils sont expressément changés ou affectés par le présent Acte.

Preamble.

Ordonnance 3
et 4 Vict. ch.
37.

Changement
de nom.

La Corpora-
tion peut pos-
séder des biens
immeubles
pour une plus
forte somme
qu'auparavant.

II. Et qu'il soit statué, que la dite Corporation peut, pour faciliter la conduite et régie des affaires qu'elle est autorisée à faire, soit par la dite Ordonnance soit par le présent Acte, et pour nul autre objet que ce soit, posséder des terres et immeubles de la valeur annuelle de cinq cents livres courant, en sus de celle de cinq cents livres courant, qu'elle est autorisée de posséder par la dite Ordonnance, savoir, de la valeur annuelle de mille livres courant en tout : Et la Corporation aura, pour ce qui concerne les immeubles qu'elle pourra avoir en vertu de cet Acte, les mêmes pouvoirs que pour ceux qu'elle possède en vertu de la dite Ordonnance.

Lorsqu'un
certain fonds-
capital aura

III. Et qu'il soit statué, que dès que le montant du fonds capital de la dite Corporation actuellement souscrit, sera égal à la somme de deux cents mille livres courant,

été souscrit et payé, la Compagnie pourra assurer.

Elle pourra assurer aussi contre les accidents de la navigation intérieure.

Proviso.

Mais il faudra qu'un certain montant du capital soit payé.

Comment les Polices seront signées et rendues authentiques.

Certaines dispositions de l'Ordonnance seront applicables à toutes les affaires de la Compagnie.

courant, et qu'une somme égale à dix pour cent au moins, sur tout le dit fonds capital alors souscrit, aura été payée et versée entre les mains de la dite Corporation et mise à sa disposition, et non auparavant, il sera loisible à la dite Corporation de contracter des obligations et d'accorder des Polices d'Assurance sur la Vie ou Vies, ou sur toute éventualité tenant à la continuation de la vie ou vies, ou à la mort de toute personne ou personnes; et d'accorder ou acheter des annuités, assurer des moyens de subsistance aux veuves et aux enfants, et généralement faire tous et tels contrats d'Assurance, dépendant des éventualités susdites, qui ne seront pas contraires à la bonne morale ni aux lois du pays. Et aussi de contracter des obligations et d'accorder des polices d'Assurance contre toutes pertes ou dommages qui pourraient arriver aux navires, bâtiments, bateaux à vapeur, barges et autres embarcations de quelque nature que ce soit, naviguant en dedans ou en dehors des limites de cette Province, sur les eaux du fleuve St. Laurent en dedans ou au-dessus du Port de Québec, de la rivière Ottawa, ou des Lacs Supérieur, Huron, Michigan, Erie ou Ontario, ou sur aucune des rivières d'eau douce qui communiquent avec les dites rivières et lacs, ou avec aucun d'eux, et contre toutes pertes ou dommages arrivés à aucune cargaison ou propriété à bord d'aucun des navires, bâtiments, bateaux à vapeur, barges ou autres embarcations, ou arrivés à tout bois ou autre propriété de quelque espèce que ce soit, en cages ou radeaux, flottant ou transportés sur aucune des dites rivières; telles obligations et polices n'étant point contraires à la bonne morale ni aux lois du pays: Pourvu toujours que la dite Corporation ne pourra donner aucune police d'Assurance, en vertu du présent Acte, sans qu'une somme au moins égale à dix pour cent du capital alors souscrit, après que toute réclamation légitime contre elle aura été payée, ait été versée entre ses mains et soit à sa disposition; et pour et toute chaque violation des dispositions de cette section, la Corporation sera sujette à forfaire judiciairement tous les avantages et privilèges à elle accordés par la dite Ordonnance, ou par le présent Acte.

IV. Et qu'il soit statué, que toutes les polices d'Assurance que ce soit, faites en vertu du présent Acte ou de l'Ordonnance susdite, qui seront signées par trois directeurs de la dite Corporation, et contresignées par le secrétaire et les régisseurs, et revêtues du Sceau de la dite Corporation, obligeront la dite Corporation, quoique non signées en présence du Conseil des Syndics, pourvu que ces polices soient faites et signées conformément aux règles et réglemens de la Corporation.

V. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions de la sixième section de la dite Ordonnance, relatives aux listes et états des affaires de la dite Compagnie, qu'elles l'obligent de fournir au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement, s'étendront à ses affaires et transactions faites en vertu du présent Acte; de même que toutes les autres dispositions

tions de la dite Ordonnance qui peuvent être applicables à telles affaires, excepté en autant qu'il y ait dérogé par cet Acte: Pourvu toujours que les listes et états des affaires de la dite Corporation, requis par la dite Ordonnance et par le présent Acte, seront fournis et transmis annuellement par la Corporation à chacune des trois branches de la Législature, dans les premiers dix jours de chaque Session d'icelle.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, que cet Acte ne sera pas forfait, pour n'en avoir pas fait usage en aucun tems avant le premier jour de Janvier, mil huit cent quarante cinq.

Usage de l'Acte.

VII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera Acte public, et comme tel il en sera pris connaissance par toutes les Cours, Juges et personnes que ce soit.

Acte Public.

VIII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte n'affectera les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ni d'aucune personne, ou corps politique ou incorporé, ceux seulement qui sont expressément mentionnés et affectés par les présentes étant exceptés.

Droits de la Couronne exceptés.

IX. Et qu'il soit statué, que le présent Acte demeurera en vigueur jusqu'au premier de Mai, mil huit cent quatre vingt, et pas plus longtems.

Durée de l'Acte.

CAP. XXIII.

Acte pour incorporer une Compagnie sous les nom et raison de " la Compagnie de l'eau et de l'éclairage au Gaz de Québec."

[12^e Octobre, 1842.]

AT TENDU que si les Rues et places publiques de la Cité de Québec étaient éclairées au Gaz, et la dite Cité fournie d'une eau bonne et salubre, le public en retirerait de grands avantages; et vu que James Gibb, John Munn, James Dean et John Jones, jeune, ont, par leur pétition, demandé qu'ils soient, avec les autres personnes qui pourront s'associer avec eux dans cette entreprise, incorporés, sous les nom et raison de " la Compagnie de l'eau et de l'éclairage au Gaz de Québec." à l'effet de mettre tel établissement plus en état de conduire et d'augmenter l'entreprise de faire du Gaz pour éclairer la Cité de Québec et de lui fournir de l'eau; Qu'il soit en conséquence statué, par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité

Préambule.

L'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par les présentes statué par l'autorité d'icelui, que les dits James Gibb, John Munn, James Dean et John Jones, jeune, et toutes telles personnes qui pourront ci-après devenir Actionnaires de la dite Compagnie, constitueront et ils sont par le présent Acte constitués, établis et déclarés être un corps incorporé et politique en loi, de fait et de nom, sous les nom et raison, de "la Compagnie de l'eau et de l'éclairage au Gaz de Québec," et sous ce nom et raison ils seront capables et pourront, eux, leurs Héritiers et Successeurs, se conserver par succession perpétuelle, et ils pourront légalement ester en jugement dans toutes les Cours et lieux quelconques, et eux et leurs Héritiers ou Successeurs pourront avoir un Sceau Commun et le changer à volonté, et pourront avoir et auront le pouvoir d'acquérir, pour eux et leurs Héritiers et Successeurs, des terres, ténements et héritages, pour l'usage de leurs gazomètre et machine hydraulique, et aussi de vendre aucune de telles propriétés acquises pour les fins susdites, et toutes personnes, corps politiques ou incorporés pourront donner, céder, vendre ou transporter à la dite Compagnie aucunes propriétés immobilières quelconques pour les objets susdits, et pourront les racheter de la dite Compagnie ; Pourvu toujours, que les dites propriétés immobilières que pourra posséder la dite Corporation, serviront aux objets et aux besoins de la dite Compagnie, pour la construction des ouvrages nécessaires d'icelle, et pour nul autre objet quelconque, et n'exéderont en aucun temps la valeur annuelle de mille livres courant.

La Compagnie incorporée et investie de certains pouvoirs.

Sceau Commun.

Pouvoirs d'acquérir des immeubles.

La Compagnie pourra prélever £60,000, pour les fins du présent Acte.

II. Et qu'il soit statué, que la dite Compagnie de Propriétaires pourra prélever par contribution parmi ses Membres, telle somme de deniers n'excedant pas celle de soixante mille livres courant, qui sera divisée en deux mille quatre cents actions de vingt cinq livres courant, chacune ; et les deniers ainsi prélevés seront appropriés à la construction, achèvement et entretien des dits gazomètre et machine hydraulique et aux fins du présent Acte, et non à d'autre objet ou fin quelconque

Une assemblée générale aura lieu un mois après la passation du présent Acte.

III. Et qu'il soit statué, que sous l'espace d'un mois à compter de la passation du présent Acte, la première Assemblée Générale des Propriétaires pour mettre le présent Acte à effet, se tiendra à tel lieu que la majorité d'entre eux fixera, aux fins de choisir pour être Directeurs, neuf personnes dont chacune devra être Propriétaire de dix actions, ou plus, dans la dite entreprise, et trois, ou plus, de ces Directeurs formeront un Comité pour la direction des affaires de la dite Compagnie ; et dans le cas où il n'y aurait pas neuf Propriétaires ou Actionnaires dans la dite Compagnie, alors et en ce cas le nombre des Directeurs sera limité à celui des Propriétaires ou Actionnaires, chaque Directeur devant néanmoins pour être

Qualification et nomination des Directeurs

être ainsi qualifié à l'être, avoir au moins dix actions, comme susdit, et les posséder en son propre nom et pour lui même.

IV. Et qu'il soit statué, que les Directeurs ainsi choisis serviront jusqu'au premier lundi du mois de Mai, mil huit cent quarante-trois, et choisiront parmi eux immédiatement après leur élection, à leur première Assemblée, un Président et Vice Président qui resteront en charge, respectivement, pendant l'espace de tems pour lequel les dits Directeurs auront été élus, comme susdit, et commenceront alors les affaires et les opérations de la dite Corporation ; et des Assemblées Générales des Propriétaires ou Actionnaires, se tiendront annuellement pour l'élection des Directeurs, comme susdit, le premier lundi du mois de Mai, de chaque année, et à ces Assemblées, les Directeurs de l'année alors précédente, produiront un état complet et sans réserve, certifié par le Président, sous son seing et sceau, des affaires de la Corporation et des fonds, propriétés, créances et dettes d'icelle ; et dans le cas où aucune Assemblée des Actionnaires ou Propriétaires n'aurait pas lieu, parcequ'ils auraient négligé d'y assister, conformément au désir du présent Acte, alors et en ce cas les Directeurs de l'année précédente continueront d'être et resteront en charge, jusqu'à ce qu'une élection ait lieu à une Assemblée subséquente des dits Actionnaires ou Propriétaires ; et tels Directeurs subséquemment élus, ou restant en charge, choisiront parmi eux à leur première Assemblée après telle élection, ou au jour fixé par le présent Acte pour tenir telle Assemblée annuelle, un Président et un Vice-Président, qui resteront en charge, respectivement, pendant les douze mois alors suivans, ou jusqu'à l'élection subséquente faite à une Assemblée des dits Actionnaires ou Propriétaires, suivant la circonstance ; et il sera loisible aux dits Directeurs, pour le tems d'alors, dans le cas de décès, résignation, absence de la Province, ou de destitution des personnes ainsi choisies pour être Président, Vice-Président ou Directeur, ou d'aucun d'eux, de choisir en leur place une ou plusieurs personnes parmi eux pour être Président ou Vice-Président, ou parmi les autres Actionnaires ou Propriétaires, une ou plusieurs autres personnes pour être Directeur ou Directeurs, respectivement, lesquels resteront en office jusqu'à la prochaine Assemblée annuelle, comme susdit.

Tems pendant lequel les Directeurs resteront en office.

Assemblées annuelles pour l'élection des Directeurs et la réception de l'état des affaires.

Si les Assemblées annuelles n'ont pas lieu, les actionnaires négligeant de s'y rendre, les anciens resteront en office.

V. Et qu'il soit statué, que les Actionnaires ou Propriétaires pourront voter par procureur ou en personne, et toutes les élections se feront par ballotage ; et tout Actionnaire, ou Propriétaire, aura un vote par chaque cinq actions qu'il pourra avoir et posséder.

Les propriétaires pourront voter par procureurs, &c.

VI. Et qu'il soit statué, que les Directeurs ou la majorité d'entre eux, pourront avoir et auront le pouvoir de nommer des Commis, et telles autres personnes qui pourront être nécessaires pour faire les affaires de la dite Corporation, et de leur allouer à chacun tels salaires qu'ils jugeront convenables, et aussi de faire, prescrire,

Pouvoirs des Directeurs.

prescrire, et changer telles règles, statuts et réglemens, selon qu'ils le croiront convenable et nécessaire pour la régie de la Corporation, la gestion et la disposition de ses fonds, propriétés, biens et effets, et pourront avoir aussi et auront le pouvoir de déclarer annuellement, ou semi-annuellement, des dividendes à même les profits de la dite Association, selon qu'ils le jugeront expédient : Pourvu toujours, que tels réglemens, règles et statuts ne seront en aucune manière incompatibles avec le vrai sens et la vraie intention du présent Acte, et les pouvoirs conférés par icelui, ni contraires aux Loix de cette Province.

Proviso.

Les fonds
seront trans-
férables.

VII. Et qu'il soit statué, que les fonds de la dite Compagnie seront cessibles et transférables suivant telles règles, et sujets à telles restrictions et réglemens, que le Bureau des Directeurs pourra, de temps à autre, faire et établir, et seront considérés comme propriétés mobilières : Pourvu aussi que tel transport sera entré et enregistré dans un, ou plusieurs livres, que la dite Compagnie gardera à cet effet.

La Compa-
gnie pourra
mettre des tu-
yaux souter-
rains dans les
rucs.

Et paiera les
dommages par
elle faits.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être, et il sera loisible à la dite Corporation, après trois jours de notice donnée par écrit au Maire de la Cité de Québec, d'ouvrir et creuser telles rues et places publiques de la dite Cité de Québec, et telles parties d'icelles, commençant à l'établissement de la dite Corporation et continuant par toute la dite Cité de Québec, selon qu'il sera nécessaire pour y placer les tuyaux et conduits servant à conduire le gaz et l'eau, depuis l'établissement de la dite Corporation jusque chez les consommateurs, sans causer de dommages inutiles à la propriété, et ayant soin, autant que possible, de conserver un passage libre et non interrompu dans les dites rues et places publiques, lorsque l'ouvrage sera en opération, et faisant dans telles parties des dites rues et places publiques telles ouvertures, que l'Inspecteur de la Cité, sous la direction du Conseil Commun de la dite Cité, pourra raisonnablement permettre et prescrire ; et en plaçant aussi des garde-fous ou clôtures avec des lampes, et postant des gardes pendant la nuit, et prenant toutes les autres précautions nécessaires pour éviter aux passants et autres, les accidents que pourraient occasionner telles ouvertures ; et achevant aussi l'ouvrage et remettant les dites rues et places publiques dans un aussi bon état qu'elles l'étaient avant le commencement de l'ouvrage, sans aucun retardement inutile ; et dans le cas de négligence d'aucun des devoirs prescrits par ces présentes, comme susdit, la dite Corporation sera amendable en la somme de cinq livres courant, pour chaque jour que durera telle négligence, laquelle sera recouvrable par information devant la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté, au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour l'usage public de la Province, en sus de tels dommages qui pourront être recouverts contre la dite Corporation par aucune action civile.

Comment
agira la Cor-

IX. Et qu'il soit statué, que dans le cas où une propriété dans la dite Cité de Québec,

Québec, appartiendra à plusieurs Co-Propriétaires, ou sera occupée par plusieurs locataires, la dite Corporation aura le pouvoir d'établir des tuyaux dans aucune partie de cette propriété, ou de les faire passer sur les immeubles d'un ou plusieurs Propriétaires, ou possédés par un ou plusieurs locataires, pour diriger l'eau ou le gaz dans la propriété d'une autre personne, ou occupée par un autre personne, les tuyaux étant fixés à l'extérieur des murs des maisons ou bâtiments; et aussi de faire des excavations dans tous les passages mitoyens entre différents voisins, pour y établir des tuyaux de conduite, ou pour les réparer, la dite Corporation faisant le moins de dommage possible dans l'exécution des pouvoirs qui lui sont confiés par le présent Acte, et indemnisant les Propriétaires de maisons, bâtiments et autre propriété, ou le public, de tous les dommages par eux soufferts par suite de l'exécution d'aucun des pouvoirs susdits; à ces conditions, cet Acte sera une garantie suffisante pour tout ce que la dite Corporation, ses serviteurs ou ceux qu'elle emploiera feront, ou chacun d'eux pourra faire, conformément aux pouvoirs accordés par le présent Acte.

poration relativement aux propriétés possédés par plusieurs, et dommages, qu'elle devra payer.

X. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la dite Corporation ouvrirait aucune rue ou place publique dans la dite Cité, et négligerait d'en laisser le passage libre et non interrompu, autant que faire ce pourra, ou de placer des garde-fous ou clôtures, ou de poster des gardes de nuit ou de prendre toute autre précaution nécessaire pour éviter les accidents aux passants et autres, ou de fermer et rétablir les dites rues et places publiques, sans retardement inutile, comme il est pourvu ci-dessus, l'Inspecteur de la Cité, sous la direction du Conseil Commun de la dite Cité, fera immédiatement exécuter le devoir qui pourra ainsi avoir été négligé, et les dépenses en seront payées par la dite Corporation, sur la demande de l'Inspecteur de la Cité, faite au Caissier, Trésorier ou à aucun Directeur de la dite Corporation, ou à défaut de tel paiement, le montant de la dite réclamation pourra être et sera recouvrée de la dite Corporation, à la poursuite du Maire, Aldermans et Conseillers de la dite Cité de Québec, par une action comme pour dette, devant aucune Cour de juridiction compétente.

Conséquences de la négligence de la Compagnie.

XI. Et qu'il soit statué, que la dite Corporation sera tenue et obligée de faire, construire, réparer, et conserver en bon état, à ses propres frais et dépens, dans telles parties de la Cité de Québec que pourra choisir le Conseil Commun d'icelle, tel nombre de Robinets n'excédant pas vingt, selon que le dit Conseil Commun le trouvera nécessaire, pour fournir les pompes d'eau dans les cas d'incendie, et pour donner tel autre secours qui pourra être nécessaire pour éteindre le feu et en empêcher la communication. Pourvu toujours que la dite Corporation ne sera pas tenue de faire ou construire aucun Robinet, comme il est mentionné ci-dessus, dans aucune partie de la Cité de Québec, où elle n'aura pas fait et construit des tuyaux pour conduire l'eau.

La compagnie fera poser des robinets.

Proviso.

XII.

Les Gazomètre, &c. seront situés de manière à ne pas mettre la santé ou sûreté publique en danger.

La Compagnie sera soumise aux règlements de la Cité.

Les Gazomètres pourront être visités par les autorités municipales.

Qui devront être obéies sous peine d'amende.

La Compagnie pourra être poursuivie pour nuisance publique et privée.

Amende contre ceux qui prendront du gaz sans permission.

Amende contre ceux qui endommageront les gazo-

XII. Et qu'il soit statué, que la dite Corporation construira et placera ses gazomètre et machine hydraulique, et tous les appareils et accessoires y appartenant, de manière à ne pas mettre en danger la santé ou la sûreté publique, en quelques lieux qu'ils soient situés; et afin de mieux assurer la due exécution des dispositions de cette section, la dite Corporation sera, relativement à la construction de la partie de ses dits gazomètre et machine hydraulique qui se trouveront dans la Cité de Québec, ou sur le fleuve St. Laurent et la rivière St. Charles devant la dite Cité, tenue de se conformer à tous les règlements des autorités Municipales de la dite Cité, décrétés pour la sûreté et la commodité de ses habitants et la conservation de la santé publique; et les dits Gazomètre et machine hydraulique, appareils et accessoires, ou ce qu'il y en aura dans la dite Cité, pourront, de plus, être en tout tems visités et inspectés par les autorités Municipales d'icelle, et leurs députés ou officiers; et la Corporation par le présent établie, et ses serviteurs et ouvriers obéiront en tout tems à tous les ordres et directions justes et raisonnables, qu'ils recevront des dites autorités Municipales, pour assurer l'exécution des dispositions de cette section, à peine d'une amende qui ne sera pas de plus de cinq livres, ni de moins de cinq chellings courant, pour chaque contravention commise en refusant ou négligeant de leur obéir; laquelle amende sera recouvrée de la Corporation par le présent établie, à la poursuite et pour l'usage des Maire, Echevins et Citoyens de la Cité de Québec, devant une Cour qui aura juridiction compétente: Pourvu toujours, que rien dans cet Acte n'empêchera la Corporation par le présent établie, ses officiers, serviteurs ou ouvriers, d'être poursuivis pour nuisance publique, ou privée, à cause des dits gazomètre, machine hydraulique, appareils ou accessoires dans quelques lieux qu'ils soient situés, ou de toute négligence ou ignorance de la part des personnes employées par la dite Corporation, ou pour avoir empêché ou voulu empêcher l'exécution de toute sentence, ou jugement légalement rendu à la suite de telle poursuite.

XIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui placera ou fera placer aucun tuyau ou conduit communiquant à aucun tuyau ou conduit appartenant à la dite Corporation, ou qui obtiendra ou emploiera en aucune manière le gaz ou l'eau, sans le consentement du Bureau des Directeurs, ou de leur Officier nommé pour donner tel consentement, encourra envers la dite Corporation ou lui paiera la somme de vingt cinq livres courant, et en outre la somme d'une livre pour chaque jour que tel tuyau restera placé, comme susdit, laquelle dite somme pourra être, avec les frais de poursuite encourus à cet égard, recouvrée par action civile devant aucune Cour de Justice en cette Province, ayant juridiction compétente à cet effet.

XIV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui brisera, abattra ou endommagera, détériorera, dérangera ou détruira volontairement ou malicieusement aucun tuyau, conduit, engin, réservoir, Robinet ou autres ouvrages, appareils, accessoires

ou dépendance d'iceux, ou aucun ouvrage ou chose déjà faite ou qui pourra l'être pour les objets susdits, ou aucun des matériaux employés et préparés pour les dits objets, ou qu'on aura ordonné de construire ou placer, ou appartenant à la dite Compagnie, ou qui fera volontairement en aucune manière aucun autre tort ou dommage dans le but d'obstruer, empêcher ou embarrasser la construction, perfection, entretien ou réparation des dits ouvrages, ou qui sera cause de tel dommage, ou qui baignera, lavera ou nettoiera aucunes hardes, linges, laine, cuir, peaux animaux, ou aucune chose nuisible ou malpropre, ou qui y jettera aucune ordure, et choses nuisibles ou malpropres, ou qui fera, permettra ou souffrira que l'eau d'aucun égout ou canal coule ou soit conduite dans aucuns réservoirs, citernes, étangs, sources, ou fontaines d'où pourra venir l'eau qui sera fournie à la dite Cité, ou qui causera quelqu'autre nuisance à telle eau, ou qui augmentera l'approvisionnement du gaz ou de l'eau dont il sera convenu avec la dite Corporation, en augmentant le nombre ou la dimension des ouvertures des gazifères, ou en employant le gaz sans tels gazifères, ou en le brûlant autrement mal-à-propos, négligemment ou prodigalement, ou en dépensant l'eau injustement ou mal-à-propos, sera coupable de méfait, et sur conviction d'icelui, la Cour devant laquelle telle personne sera poursuivie et convaincue, aura pouvoir et autorité de la condamner à payer une pénalité n'excédant pas cinq livres courant, ou à être incarcérée dans la prison commune du District pendant un espace de temps n'excédant pas trois mois, selon que la Cour le jugera convenable.

mètres, &c. de
la dite Cor-
pagnie.

Pénalité ou
punition.

XV. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre à empêcher aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, de construire aucuns ouvrages pour l'approvisionnement d'eau ou de gaz pour leur propre usage, ni à empêcher la Législature de la Province de changer, modifier ou révoquer en aucun tems ci-après les pouvoirs, privilèges ou autorité donnés ci-dessus à la dite Corporation.

L'établisse-
ment de gazo-
mètres &c. pri-
vés, est per-
mis, et la Lé-
gislation pour-
ra changer ou
révoquer le
présent acte.

XVI. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera et il est par ces présentes déclaré être Acte Public, et pourra être considéré comme tel dans toutes les Cours de Sa Majesté en cette Province.

Acte public.

XVII. Et qu'il soit statué, que les pénalités imposées par le présent Acte, appartenant à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, seront destinées aux besoins publics de la Province et pour le soutien du Gouvernement d'icelle; et il sera rendu compte de la due application des dites pénalités, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le temps d'alors, en la manière qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Emploi des
Amendes.

XVIII.

Droits de la
couronne ré-
servés.

XVIII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte n'affectera, ni ne sera censé affecter en aucune manière quelconque, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucunes personne ou personnes, ni d'aucuns corps politiques, incorporés ou collégiaux, excepté seulement comme il est mentionné ci-dessus.

Conditions
auxquelles cet
acte est passé.

XIX. Et qu'il soit statué, que les gazomètres sus-mentionnés devront être en pleine opération sous quatre années, et les machines hydrauliques devront l'être sous six années après la passation du présent Acte, à défaut de quoi, les privilèges et avantages accordés à la dite Compagnie par le présent Acte cesseront et n'auront aucun effet.

Durée de
l'acte.

XX. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera et demeurera en vigueur pendant cinquante ans, et pas plus longtemps.

CAP. XXIV.

Acte pour incorporer la Société de Bienfaisance des Dames de Québec.

[12e Octobre, 1842.]

Préambule.

ATTENDU qu'une Association a existé, pendant plusieurs années, dans la Cité de Québec, à l'effet de venir au secours des Orphelins pauvres et sans appui, et de leur donner une éducation morale et religieuse, et qu'elle a déjà fait instruire un grand nombre d'Orphelins, et pourvu à leur soutien jusqu'à ce qu'ils aient pu se soutenir eux mêmes; et vu que les personnes ci-après nommées composant l'Association, ont par leur pétition représenté que les avantages résultant de la dite Association, seraient considérablement augmentés si elle était incorporée et placée sous le régime de réglemens convenables, et ont en conséquence demandé à être incorporées, et qu'il est expédient d'acquiescer à leur prière, afin d'encourager les efforts louables de la dite Association et de promouvoir les avantages publics qui doivent en résulter; Qu'il soit à ces causes statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que, M. G. T. Painchaud, Dorothée G. Vanfelson, Thérèse Prendergast, Rosalie Légaré, B. Amiot, Joseph

Certaines Da-
mes incorpo-
rées sous le

septe Chabot, Genosse P. Baillargeon, H. R. Sirois, L. C. D. Nault, Thérèse D. Hamel, M. L. R. Chauveau, M. A. R. Hamel, J. Chabot, Marianne Evanturel, Julie H. Marrett, J. Bédard, Thérèse L. Tessier, Julie Tessier, J. Nesbitt, M. Delagrave, Joséphine Painchaud, et telles autres personnes qui, en vertu des dispositions du présent Acte, pourront devenir membres de la dite Institution et constitueront et sont, par ces présentes, déclarées constituer un corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous le nom de *La Société Charitable des Dames Catholiques de Québec*, et sous ce nom, pourront se perpétuer par succession, et avoir un sceau commun et le renouveler ou changer de tems à autre, à leur gré, et sous le même nom, pourront de tems à autre ou en tout tems ci-après acheter, acquérir, avoir, posséder, recevoir et accepter pour elles et leurs Successeurs, pour les besoins et les objets de la dite Corporation, toutes propriétés immobilières quelconques, sises et situées dans cette Province, n'excédant pas la valeur annuelle de mille livres courant, et les vendre, aliéner et en disposer, et acquérir d'autres à la place pour la même fin; et pourront, sous le même nom, légalement ester en jugement dans toutes les Cours de Justice et autres lieux quelconques, d'une manière aussi efficace que tout corps politique et incorporé et toutes personnes peuvent, en aucune manière que ce soit, légalement le faire, et auront pouvoir et autorité de faire et établir tels statuts, règles et règlements, qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent Acte, ni aux Lois en force dans cette Province, selon qu'elles le jugeront utile et nécessaire pour les intérêts et la direction de la dite Corporation, et pour l'admission des membres en icelle, et de les changer et révoquer, de tems à autre, en tout ou en partie, et pourront faire et exécuter et feront et exécuteront toutes et chacune les autres affaires et choses concernant la dite Corporation et la direction d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux règles, règlements, stipulations et restrictions prescrites et établies ci-après.

nom de Société Charitable des Dames Catholiques de Québec.

Pouvoirs de Corporation accordés.

Sceau commun.

Pouvoir de posséder des propriétés.

Valeur des Propriétés limitées.

Pouvoir d'ester en jugement.

Pouvoir de faire des règlements.

Autres pouvoirs.

II. Et qu'il soit statué, qu'une assemblée générale annuelle des membres de la dite Corporation se tiendra le premier lundi du mois de Novembre de chaque année, (ou si tel lundi se trouvait être un jour de fête, ou que l'élection mentionnée ci-après ne se fît pas pour quelque cause particulière, alors elle se tiendra au jour qui sera fixé en la manière ci-après mentionnée,) pour l'élection annuelle des Directrices et administratrices, d'une Secrétaire et d'une Trésorière de la dite Société, et telles autres officières que la dite Corporation jugera convenables pour la gestion de toutes les affaires relatives à la dite Corporation pour l'année alors suivante, et selon que la dite Corporation le jugera expédient d'après la majorité des Membres présents à telle assemblée générale, et pour ajuster et régler les comptes et les affaires de la dite Corporation, pour l'année précédente: Pourvu toujours que, la dite Corporation, sur une requisition signée de pas moins de cinq de ses Membres, pourra en aucun tems, après avis donné pendant

Comment et en quel tems se tiendra l'assemblée générale annuelle.

Election des Directrices.

Comment sera convoquée l'assemblée générale extraordinaire.

dant pas moins de sept jours, dans une ou plusieurs Gazettes publiées dans la Cité de Québec, dont l'une devra être la Gazette de Québec, si elle est alors publiée, convoquer une assemblée générale des Membres de la dite Corporation spécifiant l'heure, le jour, le lieu et le but de la dite Assemblée, et les Membres de la dite société, ou la majorité d'entre eux, à aucune telle assemblée extraordinaire, comme susdit, auront pouvoir et autorité de faire, reviser, changer ou rescinder aucunes règles, statuts et règlements pour la direction de la dite Corporation, après que notice d'aucune proposition pour l'introduction d'aucune nouvelle règle, ou pour aucune telle rescision ou changement, aura été donnée à l'Assemblée Générale précédant immédiatement celle à laquelle telle proposition sera faite et prise en considération, et d'admettre d'autres Membres et de remplir toutes vacances qui pourront survenir parmi les Directrices et Administratrices, Secrétaire et Trésorière, et de faire et exécuter généralement toutes les choses qui pourront tendre au bien-être de la dite Corporation.

Pouvoirs de telles assemblées extraordinaires.

Les propriétés possédées maintenant par l'Association sont dévolues à la Corporation.

Les Directrices actuelles continueront d'être en charge jusqu'à l'assemblée générale prochaine.

Les règlements actuels de la Corporation continueront d'être en force pendant le même tems.

Les Directrices et Administratrices pourront nommer des officières et des employés de la Corporation.

Et auront les autres pouvoirs nécessaires pour le bon ordre de la Corporation.

III. Et qu'il soit statué, que toute propriété foncière et mobilière appartenant maintenant à la dite société, ou qui pourra ci-après être acquise par les Membres d'icelle en telle qualité, et toutes créances, réclamations et droits qu'elles peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par ces présentes dévolus à la Corporation constituée par le présent Acte ; et les Directrices, Administratrices, Secrétaire et Trésorière qui sont nommées, ou pourront l'être, avant que l'assemblée générale annuelle se tienne en vertu de l'autorité du présent Acte, seront et continueront d'être les Directrices, Administratrices, Secrétaire et Trésorière de la dite Corporation, jusqu'à ce que d'autres à leur place ou elles mêmes aient été élues à telle assemblée générale annuelle, en la manière à laquelle il est pourvu par ces présentes, et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant faits ou pourront l'être pour la direction de l'association ci-dessus mentionnée en premier lieu, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite Corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou révoqués en la manière à laquelle il est pourvu par le présent Acte ; et les dites règles, statuts et règlements seront soumis aux Membres de la dite société pour en être approuvés et confirmés, à telle première assemblée générale, comme susdit, à laquelle ils pourront être confirmés, rejetés, changés ou amendés, ou de nouvelles règles pourront leur être substituées, et ce sans avis préalable, nonobstant aucune chose dans le présent Acte à ce contraire.

IV. Et qu'il soit statué, que les Directrices et Administratrices, pour le tems d'alors, auront pouvoir de nommer telles officières et telles employées de la dite Corporation qui pourront être nécessaires pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer telle rémunération pour leurs services respectivement, qui pourra être raisonnable et convenable, et les Directrices et Administratrices

trices pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité, pour la gestion et le bon ordre des affaires de la dite Corporation, qui pourront leur être donnés par les règles, statuts et réglemens de la dite Corporation.

V. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte n'aura ni ne sera censé avoir l'effet de rendre aucune des diverses personnes mentionnées ci-dessus, ou aucun des Membres de la dite Corporation, ou aucune personne quelconque, individuellement responsables ou comptables d'aucune dette, contrat ou nantissement, en conséquence de la dite Corporation, ou relativement à aucune matière ou chose quelconque ayant rapport à la dite Corporation.

VI. Et qu'il soit statué, que pour la validité d'aucun Acte fait par une femme mariée, comme Membre de la dite Corporation, ou pour devenir telle, il ne sera pas nécessaire qu'elle soit spécialement autorisée par son mari, nonobstant aucune Loi, usage ou coutume à ce contraires.

VII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte n'affectera, ni ne sera censé affecter en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ni d'aucunes personne ou personnes, ni d'aucuns corps politiques ou incorporés, excepté seulement comme il est mentionné et pourvu ci-dessus.

VIII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera réputé être Acte public, et comme tel, tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques en prendront judiciairement connaissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

Aucun Membre de la Corporation ou autre personne ne sera individuellement responsable d'aucune dette, &c. de la Corporation.

Les femmes mariées, Membres de la Corporation, pourront agir sans autorisation de leurs maris.

Réserve des droits de Sa Majesté.

Acte public.

CAP. XXV.

Acte pour donner à la Compagnie d'Assurance Britannique et Américaine sur la vie et contre le Feu, le pouvoir d'effectuer des Assurances contre les accidents Maritimes.

[12 Octobre, 1842.]

ATTENDU que les Gouverneur, Député Gouverneur et Directeurs de la Compagnie d'Assurance Britannique et Américaine, sur la vie et contre les incendies, ont demandé que leur Charte soit amendée de manière à leur donner le pouvoir d'assurer aussi contre les accidents Maritimes, et que ce serait rendre un grand service au public que d'acquiescer à leur demande; Qu'il soit en conséquence statué, par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du

Préambule.

du consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que, depuis et après la passation de cet Acte jusqu'au troisième jour de Mars, de l'année de notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-deux, la dite Compagnie d'Assurance Britannique et Américaine sur la vie et contre les incendies, aura pouvoir et autorité de passer des contrats d'assurance avec toute personne ou personnes, corps politique ou incorporé, à l'effet de les assurer contre les pertes de Navires, Bateaux, ou autres embarcations naviguant dans cette Province, ou ailleurs sur les eaux du St. Laurent ou des Lacs Supérieur, Huron, Erie ou Ontario, ou sur d'autres eaux ou rivières dans la Province du Canada, ou contre les dommages qui pourraient leur arriver; et contre toutes pertes des cargaisons ou propriétés transportées dans ou par tels Navires, Bateaux ou autres embarcations, ou dommages qu'elles pourraient souffrir; à l'effet d'assurer aussi le fret dû ou qui deviendrait dû sur ces marchandises, ainsi que le bois, ou autre propriété que ce soit, transporté en aucune manière sur les dites eaux, et généralement faire toutes matières et choses relatives ou liées à l'Assurance Maritime sur les eaux susdites, et pour cette fin, accorder toutes polices d'Assurance de la même manière qu'elle le peut pour d'autres objets, d'après les dispositions de l'Acte passé dans la sixième année du Règne du Roi Guillaume Quatre, pour amender l'Acte d'Incorporation de la dite Compagnie.

La Compagnie est autorisée à assurer contre les accidents de la navigation intérieure.

L'état annuel sera fait triple et contiendra les noms des actionnaires et un état de son actif, &c.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que l'état que la Compagnie est tenue de présenter annuellement au Parlement Provincial, d'après la vingt-cinquième section de l'Acte qui l'incorpore, sera fait en trois parties, et chacune desquelles, sera mise devant chacune des branches de la Législature Provinciale, dans les premiers dix jours qui suivront l'ouverture de chaque Session, et cet état contiendra une liste des noms des Actionnaires de la dite Corporation, et un état de son actif et passif, avec la mention particulière du montant ou somme payée, et entre les mains et à la disposition de la Corporation, ainsi que les détails requis par la dite vingt-cinquième section du dit Acte d'Incorporation, et enfin embrassera toutes les affaires que la Corporation est autorisée à faire par le présent Acte, et sera attesté, tel que l'exige la dite section vingt-cinquième.

CAP. XXVI.

Acte pour étendre la Charte de La Banque Commerciale du District de Midland, et pour augmenter son Capital.

[12 Octobre, 1842]

ATTENDU que les Président et Directeurs de la Corporation créée et constituée par et en vertu d'un certain Acte de la Législature de la ci-devant Province du Haut-Canada, fait et passé dans la seconde année du Règne de feu Sa Majesté, le Roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte pour incorporer certaines personnes sous les nom et raison des Président, Directeurs et Compagnie de la Banque Commerciale du District de Midland*, ont par leur requête demandé, au nom de la dite Corporation, d'étendre sa durée et ses pouvoirs et la permission d'augmenter son Capital ; et attendu qu'il est expédient que leur demande leur soit accordé : Qu'il soit à ces causes statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que Joseph Bruce, John S. Cartwright, William Hepburn, l'Honorable John Kirby, William Logie, John A. Macdonald, John Mowatt, John Macpherson, Douglass Prentiss, et l'Honorable John Hamilton, tous de la Ville de Kingston en cette Province, et toutes autres personnes qui sont maintenant Actionnaires du Capital de la Corporation créée et constituée par l'Acte susdit, et leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs et ayant-cause respectifs, continueront d'être et seront un corps incorporé et politique de fait et de nom, sous les nom et raison "des Président, Directeurs et Compagnie de la Banque Commerciale du District de Midland", et auront en cette qualité, pendant la durée du présent Acte, tous les droits, pouvoirs et autorité qui avaient été conférés ou accordés, par le dit Acte de la Législature de la ci-devant Province du Haut-Canada, à la dite Corporation, et seront soumis aux dispositions, limitations et restrictions contenues en le dit Acte : Bien entendu toujours, que telles parties du dit Acte d'Incorporation, ou d'aucun des Actes du Parlement du Haut-Canada qui l'amende, et qui pourront être incompatibles ou en contradiction avec les dispositions du présent Acte, seront et sont, par ces présentes révoquées et entièrement annulées, et la dite Corporation aura, pendant la durée du présent Acte, succession perpétuelle et un Sceau Commun, avec pouvoir de le détruire, renouveler et changer à son gré ; pourra ester en justice dans toutes les Cours de Loi et d'Equité et autres lieux, dans toute espèce d'actions, causes et matières que ce soit ; et pour gérer commodément ses affaires ;

mais

Préambule.

Acte du H. C. établissant la Banque du District de Midland.

Corporation établie.

Nom.

Pouvoir de la Corporation.

mais pour nul autre objet, elle pourra acheter, acquérir et posséder des propriétés foncières ou immobilières dont la valeur annuelle n'excédera pas deux mille livres, argent courant de cette Province ; et les vendre, aliéner et en disposer, et en acquérir et posséder d'autres à la place, dont la valeur annuelle n'excédera pas celle susdite.

Le Capital de la Corporation pourra être augmenté d'une somme additionnelle de £300,000.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite Corporation d'ajouter la somme de trois cent mille livres courant au Capital actuel de la dite Corporation, et cette somme sera divisée en douze mille actions de vingt-cinq louis chacune ; et toute personne souscrivant ou prenant quelque part dans le dit Capital additionnel, aura les mêmes droits et sera assujettie aux mêmes règles et responsabilités que les Souscripteurs et Actionnaires primitifs de la dite Banque ; Pourvu que les dites douze mille actions soient souscrites et entièrement payées dans cinq ans, à partir de la date de la passation du présent Acte.

Souscription pour de nouvelles actions.

III. Et qu'il soit statué, que les livres de souscription pour le Capital dont l'addition à celui de la dite Corporation est autorisée par la section précédente, seront ouverts par telles personnes, à tels tems et à tels lieux, et sous tels réglemens que les Directeurs de la dite Corporation trouveront convenables ; et les actions du Capital souscrit seront payées par tels versements, à tels tems et à tels lieux que les dits Directeurs fixeront ; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs faisant des versements sur les actions de personnes décédées, seront et ils sont par ces présentes respectivement déclarés l'avoir légalement fait : Pourvu toujours que nulle action ne sera censée être légalement souscrite, à moins qu'une somme égale à dix pour cent sur le montant souscrit, ne soit actuellement versée au tems de la souscription.

Comment seront faits les versements sur les nouvelles actions.

IV. Et qu'il soit statué, que tout Actionnaire ou Actionnaires refusant ou négligeant de faire aucun des versements sur son ou ses actions dans le dit Capital au tems requis par avis public comme susdit, encourra, pour l'usage de la dite Corporation, une pénalité d'une somme de deniers égale à dix pour cent sur le montant de ses actions ; et de plus il sera loisible aux Directeurs de la dite Corporation, (sans aucune autre formalité préalable, qu'en donnant trente jours d'avis public de leur intention,) de vendre par encan public les dites actions, ou tel nombre des dites actions qui, après déduction faite des dépenses raisonnables encourues à cet égard, pourra produire une somme de deniers suffisante pour satisfaire aux versements dûs sur le reste des dites actions, et au montant des pénalités encourues sur le tout ; et le Président ou Vice-Président, ou le Cassier de la dite Corporation consentira le transfert à l'acheteur des actions du Capital ainsi vendues, et ce transfert, lorsqu'il aura été accepté, aura la même validité et effet légal que s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaires des

des actions du Capital transférées par icelui ; Bien entendu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé empêcher les Directeurs ou les Actionnaires, à une assemblée générale, de remettre, soit en tout ou en partie, ou conditionnellement ou non, aucune pénalité encourue faute de faire les versements, comme susdit.

V. Et qu'il soit statué, que le lieu principal des affaires de la dite Corporation sera en la Ville de Kingston susdite ; mais il pourra être et sera loisible aux Directeurs de la Corporation d'ouvrir et d'établir dans les autres Cités, Villes et lieux en cette Province, des succursales ou bureaux d'escompte et de dépôt de la dite Corporation, sous telles règles et réglemens pour la bonne et fidèle régie d'iceux, que les dits Directeurs trouveront de tems à autre convenables, les dits règles et réglemens ne devant pas être d'ailleurs contraires aux Lois de cette Province, au présent Acte, ni aux statuts de la dite Corporation.

Lieu principal des affaires fixé. Des branches pourront être établies.

VI. Et qu'il soit statué, que pour la direction des affaires de la dite Corporation, il y aura dix Directeurs, qui seront élus annuellement par les Actionnaires du Capital de la Corporation, à une assemblée générale qu'ils tiendront annuellement le second Mardi de Juillet, commençant le second Mardi de Juillet de l'année mil huit cent quarante trois ; et à cette assemblée les Actionnaires voteront d'après la règle ci après établie ; et les Directeurs élus par la majorité des votes donnés en conformité de la dite règle, pourront servir comme Directeurs pendant les douze mois suivans ; et à leur première assemblée après la dite élection, ils choisiront d'entr'eux un Président et un Vice-Président qui resteront respectivement en charge pendant le même tems ; et dans le cas de vacance parmi les dits dix Directeurs, les Directeurs restant les rempliront en élisant quelqu'un des Actionnaires, et le Directeur ainsi élu pourra servir comme tel jusqu'à l'assemblée générale annuelle prochaine des Actionnaires ; et si la dite vacance, survenue parmi les dits dix Directeurs, a l'effet de rendre la charge de Président ou de Vice-Président vacante, les Directeurs, à leur première assemblée après avoir complété leur nombre, comme susdit, la rempliront en choisissant ou élisant quelqu'un d'entre eux, et le Directeur ainsi choisi ou élu Président ou Vice-Président remplira la charge pour laquelle il aura été ainsi choisi ou élu, jusqu'à l'assemblée générale annuelle prochaine des Actionnaires ; Pourvu toujours que chacun des Directeurs devra avoir et posséder comme propriétaire en son propre nom, pas moins de dix actions du Capital de la dite Corporation, entièrement payées, et être Sujet-né, ou Sujet naturalisé de Sa Majesté ; et pourvu aussi que cinq des Directeurs en charge au tems de chaque élection annuelle, seront ré-élus pour les douze mois alors suivans.

Election et nomination des Directeurs, &c.

Qualification des Directeurs.

VII. Et qu'il soit statué, que si en aucun tems il arrivait qu'une élection de Directeurs

La Corporation ne sera pas

dissoute faite
d'élection au
jour fixé.

Directeurs n'aurait pas lieu au jour fixé par la présent Acte, la dite Corporation ne sera pas pour cela réputée ni considérée dissoute; mais la dite élection pourra se faire à aucun jour subséquent à une assemblée générale des Actionnaires qui sera dûment convoquée à cet effet.

Pouvoir des
Directeurs
d'examiner les
comptes, &c.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, que les livres, les correspondances et les fonds de la Corporation seront en tous tems sujets à l'inspection des Directeurs; mais nul Actionnaire n'étant pas Directeur n'examinera, ni n'aura la liberté d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant affaire avec la Corporation.

Quorum des
Directeurs.

Président.

Voix prépon-
dérante.

IX. Et qu'il soit statué, qu'à toutes les assemblées des Directeurs de la dite Corporation, pas moins de cinq d'entre eux formeront un bureau ou quorum pour la gestion des affaires; et aux dites assemblées, le Président, ou en son absence le Vice-Président, ou en l'absence des deux, l'un des Directeurs présents, qui sera choisi *pro tempore*, présidera; et le Président, Vice-Président ou Président *pro tempore* présidant ainsi, votera comme Directeur; et aura, dans le cas d'une division égale sur aucune question, une voix prépondérante.

Les Direc-
teurs actuels
resteront en
charge.

X. Et qu'il soit statué, que les Actionnaires de la dite Corporation qui en seront Directeurs au tems de la passation du présent Acte, seront et continueront d'être Directeurs de la Corporation, jusqu'au second Mardi de Juillet, de l'année mil huit cent quarante trois, qui est le jour ci-dessus fixé pour la première élection des Directeurs; et ils choisiront d'entre eux un Président et Vice-Président, en la manière ci-dessus prescrite, et dans le cas où il surviendrait quelque vacance avant le dit jour fixé pour la première élection des Directeurs, elle sera remplie en la manière à laquelle il est ci-dessus pourvu.

Comment se-
ront faits les
règlements.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et sera loisible aux Directeurs de la Corporation de faire et d'établir de tems à autre des statuts, règles et réglemens (n'étant pas contraires au présent Acte ni aux Lois de cette Province,) pour la gestion convenable des affaires de la dite Corporation, et de les changer ou révoquer de tems à autre et en faire et établir d'autres à la place: Pourvu toujours que nul statut, règle ou réglemeut ainsi fait par les Directeurs, n'aura force ni effet, avant d'avoir été, après six semaines d'avis public, confirmé par les Actionnaires à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet; et pourvu aussi que les statuts de la dite Corporation qui seront en vigueur lors de la passation de cet Acte, en autant qu'ils ne seront pas contraires au présent Acte, ni à la Loi, seront les statuts de la Corporation, jusqu'à ce que d'autres aient été faits, statués et confirmés, tel qu'il est pourvu dans cette section.

Règlements
existants.

XII.

XII. Et qu'il soit statué, que nul Directeur de la dite Corporation n'agira, pendant la durée de ses services, comme Banquier particulier, et nul Directeur non plus, autre que le Président, n'aura droit à des salaires ou émoluments pour ses services comme Directeur; mais le Président pourra recevoir compensation pour ses services comme Président, soit par un vote annuel d'une somme de deniers par les Actionnaires à leurs assemblées générales annuelles, soit au moyen d'un salaire fixe; et dans le dernier cas, pour assurer à la Corporation toute l'attention et les services du Président, il sera loisible aux Directeurs, s'ils le jugent à propos, de choisir et nommer annuellement d'entre eux une personne dûment qualifiée qui sera le Président de la Corporation, et de lui accorder telle rémunération pour ses services que dans leur jugement ils trouveront convenable, nonobstant aucune chose ci-dessus à ce contraire.

Nul Directeur ne sera payé, excepté le Président.

XIII. Et qu'il soit statué, que les Directeurs de la dite Corporation auront pouvoir de nommer tels Caissiers, Officiers, Commis et Employés qui seront nécessaires pour conduire les affaires de la Corporation, et de leur allouer une indemnité raisonnable pour leurs services respectivement; et pourront aussi exercer tels pouvoirs et autorité pour la gestion et le bon ordre des affaires de la Corporation, ainsi que pourront le prescrire les statuts d'icelle; Pourvu toujours que les Directeurs, avant de permettre à aucun Caissier, Officier, Commis ou Employé de la Corporation, d'entrer dans les devoirs de leurs charges, exigeront d'eux respectivement, une obligation à la satisfaction des Directeurs, savoir: tout Caissier pour une somme de pas moins de cinq mille livres, argent courant du Canada, et tout autre Officier, Commis ou Employé, pour telle somme de deniers que les Directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placée en eux pour garantie de leur bonne et fidèle conduite.

Les Directeurs nommeront les Officiers de la Banque.

Les Caissiers &c. donneront cautions.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des Directeurs de déclarer des dividendes semi-annuels de telle partie des profits de la Corporation, qu'ils jugeront convenable; et ces dividendes seront payables au lieu ou lieux que les Directeurs fixeront, et il en sera donné avis public trente jours d'avance: Bien entendu toujours, que ces dividendes n'affaibliront ni ne diminueront en aucune manière le Capital de la Corporation.

Dividendes.

Proviso.

XV. Et qu'il soit statué, qu'une assemblée générale des Actionnaires de la Corporation se tiendra en la Ville de Kingston, le second Mardi du mois de Juillet de chaque année, pendant la durée du présent Acte, pour élire des Directeurs en la manière ci-dessus prescrite, et pour tous les autres objets généraux concernant les affaires et la gestion des affaires de la Corporation; et à chacune des dites assemblées générales annuelles, les Directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la Corporation, contenant d'une part le montant du Capital

Des états seront soumis annuellement aux Actionnaires.

Capital versé, celui des billets de la Banque en circulation, les profits nets en mains, les balances dues aux autres Banques et Institutions, et l'argent déposé dans la Banque, distinguant les dépôts portant intérêt de ceux ne portant pas intérêt; et de l'autre part, le montant des espèces ayant cours, et l'or et l'argent en lingots dans les voûtes de la Banque, la valeur des bâtiments et autres propriétés foncières lui appartenant, les balances à elle dues par d'autres Banques et Institutions, et le montant des dettes dues à la Banque, comprenant et particularisant les montants ainsi dûs sur lettres de changes, billets escomptés, *mort-gages* et hypothèques et autres nantissements; faisant ainsi ressortir d'un côté les responsabilités ou le passif de la Banque, et de l'autre l'actif et les moyens d'icelle; et cet état fera aussi voir le taux et le montant du dernier dividende déclaré par les Directeurs, le montant des profits en réserve au tems de la déclaration de ce dividende, et le montant des dettes échues et non payées à la Banque, avec une estimation de la perte présumée devoir être encourue par le non paiement des dites dettes.

Nombre de votes auquel tout Actionnaire aura droit.

Procureur.

Proviso.

Co-proprietaires d'actions.

Les Aubains ne voteront pas.

XVI. Et qu'il soit statué, que le nombre de votes que les Actionnaires de la dite Corporation auront respectivement droit de donner à leurs assemblées, sera en la proportion suivante, savoir; pour une action et pas plus de deux, un vote; pour chaque deux actions au-dessus de deux et n'excédant pas dix, un vote, faisant cinq votes pour dix actions; pour chaque quatre actions au-dessus de dix et n'excédant pas trente, un vote, faisant dix votes pour trente actions; et pour chaque six actions au-dessus de trente n'excédant pas soixante, un vote, faisant quinze votes pour soixante actions; et pour chaque huit actions au dessus de soixante et n'excédant pas un cent, un vote, faisant vingt votes pour cent actions; et nul Actionnaire n'aura droit de donner plus de vingt votes; et il sera loisible aux Actionnaires absents de voter par procureur, pourvu que ce procureur soit aussi un Actionnaire, et qu'il soit muni d'une autorisation écrite de son constituant, en la formule qui pourra être établie par un règlement, et cette autorisation sera déposée à la Banque: Pourvu toujours qu'une ou plusieurs actions du Capital de la dite Corporation, qui auront été possédées pendant moins de trois mois de Calendrier immédiatement avant aucune assemblée des Actionnaires, ne donneront pas le droit au possesseur de voter à la dite assemblée, ni en personne ni par procureur: Pourvu aussi que lorsque deux personnes ou plus seront conjointement possesseurs d'actions, une seule d'entre elles pourra être autorisée, par procuration des autres propriétaires ou d'une majorité d'entre eux, à représenter les dites actions et à voter en conséquence: Et pourvu aussi, et il est par ces présentes statué, que nul Actionnaire qui ne sera pas-Sujet-né, ou Sujet naturalisé de Sa Majesté, ou qui sera Citoyen ou Sujet d'un Prince ou Etat étranger ne pourra, soit en personne ou par procureur, voter à aucune assemblée des Actionnaires de la dite Corporation, ni prendre part

part à la convocation d'aucune assemblée des Actionnaires, nonobstant aucune chose dans le présent Acte à ce contraire.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'aucun Caissier, Commis ou autre Officier de la Banque, ne pourra voter en personne ou par procureur à aucune élection de Directeurs, ou être lui même procureur pour cet objet.

Les Officiers de la Banque ne voteront pas.

XVIII. Et qu'il soit statué, que tout nombre, non moindre que vingt des Actionnaires de la dite Corporation, qui ensemble seront propriétaires de cinq cent cinquante actions au moins du Capital versé de la Corporation, pourront en tout tems par eux-mêmes ou par procureur, ou les Directeurs de la Corporation, ou sept d'entre eux, pourront aussi respectivement en aucun tems convoquer une assemblée générale spéciale des Actionnaires de la Corporation, qui se tiendra au lieu ordinaire de leurs assemblées en la Ville de Kingston, en donnant préalablement six semaines d'avis public à cet égard, et énonçant dans le dit avis le but de la dite assemblée ; et si l'objet d'aucune des dites assemblées spéciales était de prendre en considération la proposition du déplacement du Président, ou du Vice-Président, ou d'un ou plusieurs Directeurs de la Corporation, pour malversation ou autre cause déterminée et juste en apparence, alors et en pareil cas la personne ou les personnes dont on proposerait ainsi le déplacement seront suspendues de l'exercice des devoirs de leur charge, du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, et si c'était le Président ou Vice-Président dont on demanderait le déplacement, comme susdit, il sera remplacé par les Directeurs restants, (en la manière à laquelle il est ci-dessus pourvu pour les cas de vacance survenue dans la charge de Président ou Vice-Président,) lesquels choisiront ou éliront un Directeur pour servir comme Président ou Vice-Président, pendant la durée de telle suspension.

Comment seront convoquées les assemblées générales extraordinaires.

Malversation.

XIX. Et qu'il soit statué, que les actions du Capital de la dite Corporation seront réputées et considérées être des biens meubles, et seront transférables comme tels ; et elles seront cessibles et transférables à la Banque, d'après la formule de la Cédule A., annexée à ces présentes ; mais nulle cession ni transfert n'auront validité ni effet légal, à moins qu'ils ne soient enregistrés dans un ou plusieurs livres que les Directeurs garderont à cet effet ; ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transport aient préalablement acquitté toutes dettes actuellement dues par elles à la Corporation, et dont le montant pourrait excéder ce qui restera des fonds (si aucuns il y a) appartenant à telle personne ou personnes ; et nulle partie fractionnaire d'une action, ou autre qu'une action entière ne pourra être cédée ni transférée, et lorsqu'une ou plusieurs actions du dit Capital auront été vendues en vertu d'un bref d'exécution, le Shérif qui aura mis le bref à exécution, laissera dans les trente jours suivant la vente,

Les actions seront des biens meubles.

Comment elles seront transférables.

entre

entre les mains du Caissier de la Corporation, une copie attestée du dit bref, et y endossera son certificat, déclarant à qui il aura fait la vente ; sur quoi (mais non avant le paiement, comme susdit, de toutes dettes dues à la Corporation par les propriétaires originaires des dites actions,) le Président ou Vice-Président, ou Caissier de la Corporation, consentira à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues, et ce transfert, après avoir été dûment accepté, aura à tous égards la même validité et le même effet légal que si le propriétaire ou les propriétaires originaires des dites actions l'eussent consenti eux-mêmes, nonobstant aucune loi ou usage à ce contraire.

En quoi con-
sisteront les af-
faires de la
Corporation.

XX. Et qu'il soit statué, que la dite Corporation ne possédera directement ni indirectement aucunes terres ni ténements, (si ce n'est ceux qu'elle est spécialement autorisée par la première section du présent Acte à acquérir et posséder,) ni aucuns navires ou autres vaisseaux, ni aucune action ou actions dans le Capital de la Corporation ni dans aucune Banque en cette Province, et la dite Corporation ne prêtera pas non plus ni n'avancera directement ni indirectement des deniers sur la garantie, *mortgage* ou hypothèque d'aucunes terres ou ténements ni d'aucuns navires ou autres vaisseaux ; ni sur la responsabilité ou la garantie des actions du Capital de la Corporation, ou d'effets ou marchandises ; et la dite Corporation ne se procurera pas non plus directement ni indirectement des emprunts de deniers, ni ne commercera sur la vente, l'achat, ou l'échange de marchandises ou effets, ni sur quoi que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent en lingots, les lettres de change, l'escompte de billets promissoires et de nantissements négociables, et en général sur tout ce qui concerne légitimement les affaires de Banque : Pourvu toujours que la dite Corporation pourra prendre et conserver des *mortgages* et hypothèques sur des propriétés foncières en cette Province, pour plus grande sûreté des dettes contractées en faveur de la Corporation dans le cours de ses opérations.

Les escomptes
et avances aux
Directeurs, li-
mités.

XXI. Et qu'il soit statué, que le montant réuni des avances et escomptes faits par la dite Corporation, sur garantie ou papier commercial portant le nom de quelque Directeur ou Officier, ou celui de la Société de Commerce de quelque Directeur de la dite Corporation, n'excédera pas à la fois le tier du montant entier des avances et escomptes faits par la Corporation dans le même tems.

Intérêt reçu
et payé par
la Banque.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et sera loisible à la dite Corporation d'accorder et payer un intérêt, (mais n'excédant pas le taux légal d'intérêt en cette Province,) sur les deniers déposés à la Banque ; et il sera aussi loisible à la Corporation, en escomptant des billets promissoires ou autres nantissements négociables, de recevoir ou retenir l'escompte sur iceux, au tems de l'escompte ou de la négociation, nonobstant aucune loi ou usage à ce contraires.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les obligations et billets obligatoires et de crédit de la dite Corporation, sous le sceau commun et signés par le Président ou Vice-Président et contresignés par le Caissier d'icelle, qui seront payables à quelques personne ou personnes, seront transférables par endossement sur iceux, sous la signature des dites personnes, et de leurs ayant-cause, de manière à en transférer et donner la propriété absolue à tels ayant-cause successivement, et mettre les dits ayant-cause en état de porter et maintenir une action sur iceux en leurs propres noms; et la signification de tel transfert par endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant aucune loi ou usage à ce contraires: et les billets de la Corporation signés par le Président ou Vice-Président et contresignés par le Caissier d'icelle, contenant une promesse de paiement de deniers à quelque personne ou personnes, ou à son ou leur ordre ou au porteur, quoique non sous le sceau de la Corporation, seront obligatoires pour icelle, en la même manière et avec le même effet qu'ils le seraient pour des personnes particulières, s'ils étaient émis par elles personnellement, et seront transférables ou négociables comme s'ils étaient ainsi émis par telles personnes individuellement: Pourvu toujours que rien dans le présent Acte ne sera censé empêcher les Directeurs de la Corporation d'autoriser de tems à autre aucun Caissier ou Officier de la Corporation, ou aucun Directeur, autre que le Président ou Vice-Président, ou aucun Caissier, Gérant ou Directeur local d'une branche ou bureau d'escompte et de dépôt de la dite Corporation, à signer, et aucun Caissier, compteur ou teneur de livres de la dite Corporation ou d'aucune de ses succursales ou bureaux d'escompte et de dépôt, à contresigner les billets de la dite Corporation destinés à la circulation générale, et payables à ordre ou au porteur, à demande.

Comment les obligations, &c. de la Corporation seront signés, &c.

XXIV. Et qu'il soit statué, que les billets ou lettres de la dite Corporation payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis au lieu principal des affaires de la Corporation en la Ville de Kingston, ou à aucune des branches de la Corporation, seront datés au lieu de l'émission et pas ailleurs, et seront payables à demande en espèces au dit lieu; et que tous et chaque bureaux d'escompte et de dépôt établis ou qui seront établis sous la régie d'un bureau local des Directeurs, seront tenus et regardés comme succursales et soumis aux restrictions imposées à l'émission et au rachat des billets par le présent Acte.

Les billets seront payables en espèces.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'une suspension par la dite Corporation, (soit au lieu principal des affaires en la dite Ville de Kingston, ou à aucune de ses branches ou bureaux d'escompte et de dépôt en d'autres lieux en cette Province,) du paiement à demande, en espèces, des billets de la dite Corporation, payables à demande, aura, si le tems de la suspension s'étend à soixante jours consécutivement ou par intervalles dans le cours de douze mois consécutifs, l'effet d'une forfaiture

La suspension du paiement en espèces, pendant un certain tems, aura l'effet d'une forfaiture de la Charte de la Banque.

forfaiture

forfaiture du présent Acte d'Incorporation, et de tous les privilèges accordés par ces présentes.

Billets au-dessous de £1 chaque.

XXVI. Et qu'il soit statué, que le montant entier des billets de la dite Corporation qui seront au-dessous d'une livre, argent courant du Canada, chaque, et qui seront, ou pourront avoir été émis et mis en circulation, n'excèdera pas à la fois un cinquième du montant du Capital de la Corporation alors versé : Pourvu toujours que nul billet au-dessous de la valeur nominale de cinq chelins ne sera en aucun tems émis ou mis en circulation par la Corporation, et aucune limitation ultérieure par la Législature du montant entier des billets qui seront émis, ne sera non plus considérée être une infraction des privilèges accordés par le présent Acte.

Nul ne sera au-dessous de 5s.

Le passif de la Corporation n'excèdera pas un certain montant.

XXVII. Et qu'il soit statué, que le montant entier des dettes que la dite Corporation pourra en aucun tems devoir, soit par obligation, billet ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant du Capital versé, et des dépôts faits à la Banque en espèces et nantissements de deniers du Gouvernement, et après la passation du présent Acte, les billets payables à demande et au porteur n'excèderont pas dans le même tems le montant du Capital versé de la dite Corporation ; et dans le cas d'excédant, la dite Corporation forfera le présent Acte d'Incorporation, avec tous les privilèges accordés par les présentes ; et les Directeurs sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront personnellement, conjointement et solidairement responsables, tant envers les Actionnaires qu'envers les possesseurs des obligations et billets de la Corporation ; et une action à cet égard pourra être portée contre eux, ou aucun d'eux, et leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, et être poursuivie jusqu'à jugement et exécution suivant la loi, mais la dite action, ou actions, n'exemptera pas la Corporation, ni ses biens meubles ou immeubles d'être aussi responsables de cet excédant : Pourvu toujours que tout Directeur soit présent au tems de la création d'aucun excédant, qui entrera de suite sur les minutes ou le régitre des procédés de la Corporation, ou tout Directeur alors absent qui dans vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, entrera pareillement sur les minutes ou le régitre des procédés de la Corporation, son protêt contre la création du dit excédant, et qui le publiera dans les huit jours suivants dans deux Gazettes au moins publiées dans la Ville de Kingston, pourra de cette manière et non autrement se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs et administrateurs ou curateurs, de la responsabilité susdite, nonobstant aucune chose dans ces présentes ou aucune loi à ce contraires ; Et pourvu toujours que telle publication ne déchargera aucun Directeur de ses responsabilités comme Actionnaire.

Certains Directeurs ne sont pas responsables de l'excédant en certains cas.

Les Actionnaires seront responsables de

XXVIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où les propriétés et les biens de la Corporation constituée par ces présentes, deviendraient insuffisants pour le paiement

ment de ses obligations et engagements ou dettes, les Actionnaires de la Corporation seront individuellement responsables du déficit, mais à un montant n'excédant pas deux fois le montant du Capital versé ; c'est-à-dire, que l'obligation et la responsabilité de chaque Actionnaire seront limitées au montant de ces actions dans le dit Capital versé, et d'une somme de deniers égale au montant d'icelles : Pourvu toujours que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer les engagements additionnels des Directeurs de la Corporation mentionnés et déclarés ci-dessus.

deux fois le montant de leurs actions respectives.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'outre l'état détaillé des affaires de la dite Corporation, que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre aux Actionnaires d'icelle, à leurs assemblées générales annuelles, les Directeurs feront et publieront les premiers jours de Mars et de Septembre de chaque année, des états de l'actif et du passif de la Corporation, en la formule de la Cédule B., annexée à ces présentes, faisant voir sous les mots écrits en la dite formule, le montant moyen des billets de la Corporation en circulation et des autres engagements, à l'expiration de chaque mois pendant le tems auquel l'état réfèrera, et le montant moyen des espèces et autres biens qui aux mêmes époques étaient disponibles pour le paiement du passif ; et il sera aussi du devoir des Directeurs de soumettre au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne administrant le Gouvernement de cette Province, une copie de chacun des dits états semi-annuels ; et lorsqu'il en fera la demande, les Directeurs les vérifieront par la production des bilans de semaine ou de mois, d'où les dits états auront été tirés ; et les dits Directeurs fourniront en outre de tems à autre, lorsqu'ils en seront requis, au dit Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne administrant le Gouvernement de cette Province, telle autre information sur l'état et les procédés de la Corporation et des diverses branches et bureaux d'escompte et de dépôt d'icelle, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne administrant le Gouvernement de cette Province, pourra raisonnablement juger à propos de demander : Pourvu toujours que les bilans de semaine ou de mois qui seront ainsi produits et les autres renseignements qui seront donnés, seront considérés par le dit Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne administrant le Gouvernement de cette Province, comme produits et donnés sous la stricte obligation de ne rien dévoiler du contenu des dits bilans de semaine ou de mois, ni des renseignements qui seront ainsi donnés ; Et pourvu aussi que les Directeurs ne feront pas connaître, et rien dans ces présentes ne sera censé autoriser les dits Directeurs ou aucun d'eux à faire connaître les comptes particuliers d'aucune personne ou personnes que ce soit ayant des affaires avec la Corporation.

Des états des affaires de la Corporation seront publiés en la Formule de la Cédule B.

Le Gouverneur pourra exiger d'autres renseignements.

Ces renseignements ne seront pas dévoilés.

Proviso.

XXX. qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à la Corporation d'avancer ou de prêter en aucun tems que ce soit, directement ni indirectement, pour l'usage

La Corporation ne fera aucun prêt à une

ou

Puissance é- ou au compte d'aucun Prince, Puissance ou Etat étranger, aucune somme ou
trangère. sommes de deniers, ni aucuns nantissements de deniers : et si la dite Corporation
avançait ou prêtait illégalement, comme susdit, aucuns deniers ou nantissements
de deniers, elle sera alors et aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, autorité, droits,
privilèges et avantages accordés par ces présentes cesseront et finiront, nonobstant
aucune chose dans le présent Acte à ce contraire.

Dans quelles XXXI. Et qu'il soit statué, que les différents avis publics requis par le présent
Gazettes se- Acte, seront donnés par avertissement dans deux ou plus de deux des Gazettes
ront publiés les publiées dans la Ville de Kingston, dont l'une sera la Gazette du Canada, ou telle
avis. autre qui sera généralement reconnue comme Gazette Officielle pour la publication
des avis et documents officiels émanés du Gouvernement Civil de cette Province.

Les Officiers XXXII. Et qu'il soit statué, que tout Officier, Caissier, Gérant, Commis ou
de la Banque Employé de la Corporation, qui cachera, soustraira ou dérobera aucune obligation,
sustrayant des billets, &c. billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet, ou aucun nantissement de deniers,
ou aucuns deniers ou effets à eux confiés comme tels respectivement, soit qu'ils
appartiennent à la dite Corporation, ou qu'appartenant à aucune autre personne
ou personnes, corps politique, ou incorporés, ou institution ou institutions, ils soient
logés et déposés dans la dite Corporation, sera sur conviction légale, réputée
coupable de félonie.

Châtiment de XXXIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui forgera ou contrefera le
ceux qui for- Sceau Commun de la dite Corporation, ou qui forgera, contrefera ou changera au-
geront les obli- cune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet de la dite Corpora-
gations, &c. tion, ou l'endossement sur iceux, avec l'intention de frauder la dite Corporation ou
de la Corpora- aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé ou institution quelcon-
tion. que, ou qui offrira ou donnera cours à aucune obligation, billet obligatoire ou de
crédit, ou autre billet de la dite Corporation, ou l'endossement ou endossements sur
iceux, forgés, contrefaits ou changés, ou qui demandera l'argent qui y est mention-
né sachant qu'ils sont forgés, contrefaits ou changés, sera, pour chaque telle
offense, sur conviction légale d'icelle, réputée et jugée coupable de félonie.

Et de ceux XXXIV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui gravera, fera ou réparera
qui graveront des estampes, &c. aucune estampe, papier, presse ou autre outil, instrument ou matériaux préparés
ou conservés pour estamper, forger ou faire aucune lettre de change, billet pro-
missoire, promesse ou ordre pour le paiement de deniers, faux ou contrefaits, pré-
tendus être la lettre de change, billet promissoire, promesse ou ordre de la dite
Corporation, ou d'aucun des Officiers ou autres personnes employés dans la
gestion des affaires de la dite Corporation, au nom ou de la part d'icelle, ou qui
aura en sa possession aucune des dites estampes, gravées en quelque partie, ou
aucun

aucun tel papier, presse, ou autre outil, instrument ou matériaux préparés ou conservés, comme susdit, avec l'intention de s'en servir et les de employer, ou de souffrir ou permettre qu'ils servent et soient employés pour forger et faire aucune des dites lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres faux ou contrefaits, sera réputée et jugée coupable de félonie; et cessera à la dite personne à prouver que telle estampe, papier, presse ou autre outil, instrument ou matériaux, comme susdit, avaient été faits, gravés ou réparés ou étaient en sa possession pour quelque objet légal.

XXXV. Et qu'il soit statué, que quiconque sera convaincu de félonie en vertu du présent Acte, sera punissable d'emprisonnement aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial, pendant aucun espace de tems qui ne sera pas de moins de trois ans, ou d'emprisonnement dans quelque autre prison ou lieu de réclusion, pendant aucun espace de tems qui ne sera pas de plus de deux ans.

XXXVI. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et sera loisible à l'un des Juges de Paix, sur plainte portée devant lui sur le serment d'une personne digne de foi, qu'il y a cause raisonnable pour soupçonner qu'une ou plusieurs personnes sont ou ont été concernées dans l'Acte de faire ou contrefaire aucune des dites fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres, comme susdit, d'en faire faire la recherche en vertu d'un garant sous sa signature, dans la maison, la chambre, l'atelier, le hangar ou autre bâtiment, la cour, le jardin ou autre lieu appartenant aux dites personnes, ou dans l'endroit où elles seront soupçonnées de les faire ou contrefaire; et s'il est trouvé aucune des dites fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres, ou aucune des dites estampes, presses ou autres outils, instruments ou matériaux, en la possession ou la garde d'aucune personne que ce soit, n'en ayant pas légalement la possession, il sera loisible à tout individu qui les trouvera, et il est par ces présentes autorisé et requis de les saisir et de les transporter aussitôt chez l'un des Juges de Paix du Comté ou District, (ou s'il se peut plus commodément, du Comté ou District voisin,) dans lequel la saisie en sera faite, lequel les fera mettre en sûreté, et produire comme preuve contre toute personne qui pourra être ou sera poursuivie pour aucune des dites offenses, devant quelque Cour de Justice ayant juridiction à cet égard, et les dits objets, après qu'ils auront été ainsi produits comme preuve, seront sur l'ordre de la Cour, mis hors de service ou détruits, ou il en sera disposé autrement, ainsi que la Cour l'ordonnera.

Pouvoir de faire faire la recherche des billets, estampes, outils, &c.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte n'affectera ni ne sera censé affecter les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune

Réserve des droits de Sa Majesté non

spécialement affectés.

cune personne, ni d'aucun corps politique ou incorporé, si ce n'est ceux qui peuvent être spécialement affectés par les dispositions du présent Acte.

Acte Public.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera considéré et réputé être Acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance et il aura l'effet d'un Acte public, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

Durée du présent Acte.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Juin, de l'année de notre Seigneur mil huit cent soixante et deux, et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement de cette Province, et pas plus longtems.

FORMULE OU CÉDULE,

A.

Mentionnée dans la dix-huitième section de l'Acte ci-dessus

Pour valeur reçue de _____ de
 Je, (ou nous,) _____ de
 transfère, (ou transférons) par ces présentes au dit
 actions, (sur chacune desquelles il a été payé _____ livres
 chelins, courant, formant la somme de
 livres _____ chelins,) dans le capital de la Banque du District de
 Middland, sujettes aux règles et réglemens de la dite Banque.
 Témoin mon (ou notre) seing (ou seings) à la dite Banque, ce
 jour de _____, en l'année mil huit cent

(Signatures.)

J'accepte, (ou nous acceptons) par ces présentes le transfert ci-dessus de
 actions dans le Capital de la Banque du District de Middland,
 à moi (ou à nous) transférées comme il est sus-mentionné, à la Banque, ce
 jour de _____ mil huit cent

(Signature.s)

CÉDULE.

FORMULE OU CEDULE A.

MENTIONNEE DANS LA VINGT-HUITIEME SECTION DE L'ACTE CI-DESSUS.

RAPPORT du montant moyen du Passif et de l'Actif de la Banque Commerciale du District de Midlland, depuis jusqu'au 18

	MOIS FINISSANT.					
	30 Sept. 18	31 Oct. 18	30 Nov. 18	31 Dec. 18	31 Jan. 18	28 Feb. 18
PASSIF.						
Billets Promissoires en circulation ne portant pas intérêt, -----						
Lettres de Change en circulation ne portant pas intérêt, -----						
Lettres et Billets en circulation portant intérêt, -----						
Balances dues aux autres Banques, -----						
Argent déposé ne portant pas intérêt, -----						
Argent déposé portant intérêt, -----						
Montant moyen du Passif, -----						
ACTIF.						
Monnaies et Lingots, -----						
Propriétés foncières ou autres de la Banque, -----						
Nantissements du Gouvernement, -----						
Billets promissoires des autres Banques, -----						
Balance due par les autres Banques, -----						
Billets escomptés, ou autres dettes dues à la Banque, qui ne sont pas incluses ci-dessus, -----						
Montant moyen de l'Actif, -----						

CAP.

CAP. XXVII.

Acte pour étendre la Charte de La Banque du Haut-Canada et pour augmenter son Capital.

[12e Octobre, 1842.]

Préambule.

Corporation
établie.

Nom.

Pouvoirs de la
Corporation.

ATTENDU que les Président et Directeurs de la Banque du Haut-Canada, ont, par leur Requête, demandé que les pouvoirs et privilèges de la dite Banque du Haut-Canada, comme Corporation, soient étendus, et qu'elle soit autorisée à augmenter son Capital de deux cent mille livres courant à cinq cent mille livres courant, et que l'Acte du Parlement de la Province du Haut-Canada incorporant la dite Compagnie, soit amendée ; et vu qu'il est expédient que leur demande leur soit accordée ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande intitulé : *Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par les présentes statué par la dite autorité d'icelui, que William Proudfoot, Thomas Helliwell, James G. Chewett, William Gamble, Samuel P. Jarvis, Jesse Ketchum, Christopher Widmer, l'Honorable John Simcoe Macaulay, Francis Boyd, Angus Bethune, John S. Baldwin, William Cayley, Walter O'Hara, Thomas W. Magrath et Charles Berczy, tous de la Cité de Toronto en cette Province, et toutes autres personnes qui sont maintenant Actionnaires dans le Capital de la Corporation créée et constituée par le dit Acte d'Incorporation de la dite Banque, et leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs et ayant-cause respectifs, seront et continueront d'être par ces présentes un corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous le nom de "La Banque du Haut-Canada" et auront, en cette qualité, pendant la durée du présent Acte, tous les droits, pouvoirs et autorité conférés ou accordés par le dit Acte de la Législature de la Province du Haut-Canada à la dite Corporation, et seront soumis aux dispositions, limitations et restrictions contenues dans le dit Acte d'Incorporation : Bien entendu toujours que telles parties du dit Acte d'Incorporation et des divers Actes du Parlement du Haut-Canada qui l'amendent, qui pourront être incompatibles ou en contradiction avec les dispositions du présent Acte, seront et sont par ces présentes révoquées et absolument annulées, et la dite Corporation aura, pendant la durée du présent Acte, succession perpétuelle et un Sceau Commun, avec pouvoir de le détruire, renouveler et changer à son gré ; pourra ester en justice dans toutes les Cours de Loi et d'Equité, et autres lieux, dans toute espèce d'actions, causes et matières que ce soit ; et pour gérer commodément ses affaires, mais pour nul autre objet, elle pourra acheter, acquérir et posséder des propriétés foncières ou immobilières n'excédant pas la valeur annuelle

nuelle de deux mille livres, argent courant de cette Province; et le vendre, les aliéner et en disposer, et en acquérir et posséder d'autres à la place, n'excédant pas la valeur annuelle susdite.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux Actionnaires de la dite Banque du Haut Canada de se procurer par contribution parmi eux-mêmes, ou par l'admission de nouveaux Souscripteurs, une nouvelle somme de trois cent mille livres courant, en addition au Capital actuel de la dite Banque du Haut-Canada, et cette somme additionnelle de trois-cent mille livres courant sera divisée en vingt-quatre mille actions de douze livres dix shelings courant chacune; et toute personne souscrivant ou prenant quelque part dans le dit Capital additionnel de trois cent mille louis, aura les mêmes droits et sera assujettie aux mêmes règles et responsabilité que les Souscripteurs et Actionnaires primitifs de la dite Banque du Haut-Canada.

Le Capital de la Corporation pourra être augmenté d'une somme additionnelle de £300,000.

III. Et qu'il soit statué, que les livres de souscription pour le Capital dont l'addition à celui de la dite Corporation est autorisée seront ouverts par telles personnes, à tels tems et à tels lieux, et sous tels réglemens que les Directeurs de la dite Corporation trouveront convenables; et les actions du Capital souscrites seront payées par tels versements, et à tels tems et à tels lieux que les dits Directeurs fixeront; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs faisant des versements sur les actions de personnes décédées, seront et sont par ces présentes respectivement déclarés l'avoir légalement fait: Pourvu toujours que nulle action ne sera censée être légalement souscrite, à moins qu'une somme égale à dix pour cent sur le montant souscrit, ne soit actuellement versée au tems de la souscription: Pourvu aussi que tout le dit Fonds Capital soit payé dans cinq ans à compter de la passation du présent Acte.

Livres de souscription pour des nouvelles actions.

IV. Et qu'il soit statué, que tout Actionnaire refusant ou négligeant de faire aucun des versements sur les actions du dit Capital au tems requis par avis public comme susdit, encourra, pour l'usage de la dite Corporation, une pénalité d'une somme de deniers égale à dix pour cent sur le montant de ses actions; et de plus il sera loisible aux Directeurs de la dite Corporation, (sans aucune autre formalité préalable, qu'en donnant trente jours d'avis public de leur intention,) de vendre par encan public les dites actions, ou tel nombre des dites actions qui, après déduction faite des dépenses raisonnables encourues à cet égard, pourra produire une somme de deniers suffisante pour satisfaire aux versements dûs sur le reste des dites actions, et au montant des pénalités encourues sur le tout; et le Président, Vice-Président, ou le Caissier de la dite Corporation consentira le transfert à l'acheteur des actions du Capital ainsi vendues, et ce transfert, lorsqu'il aura été accepté, aura la même validité et effet

Pénalité pour ceux qui négligeront de payer les versements sur les nouvelles actions.

effet légal que s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaires des actions du Capital transférées par icelui ; Bien entendu toujours que rien dans la présente section ne sera censé empêcher les Directeurs ou les Actionnaires, à une assemblée générale, de remettre, soit en tout ou en partie, et conditionnellement ou non, aucune pénalité encourue faute de faire les versements, comme susdit.

Lieu principal des affaires fixé. Des Branches pour ront être établies.

V. Et qu'il soit statué, que le lieu principal des affaires de la dite Corporation sera en la Cité de Toronto, susdite ; mais il pourra être et sera loisible aux Directeurs de la Corporation d'ouvrir et d'établir dans les autres Cités, Villes et lieux en cette Province, des succursales ou bureaux d'escompte et de dépôt de la dite Corporation, sous telles règles et réglemens pour la bonne et fidèle régie d'iceux, que les dits Directeurs trouveront de tems à autre convenables, les dites règles et réglemens ne devant pas être d'ailleurs contraires aux Lois de cette Province, au présent Acte, ni aux statuts de la dite Corporation.

Election et nomination des Directeurs, &c.

VI. Et qu'il soit statué, que pour la direction des affaires de la dite Corporation, il y aura quinze Directeurs, qui seront élus annuellement par les Actionnaires du Capital de la Corporation, à une assemblée générale qu'ils tiendront annuellement le premier Lundi de Juin, commençant le premier Lundi de Juin de l'année mil huit cent quarante trois ; et à cette assemblée les Actionnaires voteront d'après la règle ci-après établie ; et les Directeurs élus par la majorité des votes donnés en conformité de la dite règle, pourront servir comme Directeurs pendant les douze mois suivans ; et à leur première assemblée après la dite élection, ils choisiront d'entr'eux un Président et un Vice-Président qui resteront respectivement en charge pendant le même tems ; et dans le cas de vacance parmi les dits quinze Directeurs, les Directeurs restant les rempliront en élisant quelqu'un des Actionnaires, et le Directeur ainsi élu pourra servir comme tel jusqu'à l'assemblée générale annuelle prochaine des Actionnaires ; et si la dite vacance, survenue parmi les dits quinze Directeurs, a l'effet de rendre la charge de Président ou de Vice-Président vacante, les Directeurs, à leur première assemblée après avoir complété leur nombre, comme susdit, la rempliront en choisissant ou élisant quelqu'un d'entre eux, et le Directeur ainsi choisi ou élu remplira la charge pour laquelle il aura été ainsi choisi ou élu, jusqu'à l'assemblée générale annuelle prochaine des Actionnaires ; Pourvu toujours que chacun des Directeurs devra avoir et posséder comme propriétaire en son propre nom, au moins vingt actions du Capital de la dite Corporation, entièrement payées, et être Sujet-né, ou Sujet naturalisé de Sa Majesté ; et pourvu aussi que huit des Directeurs en charge au tems de chaque élection annuelle, seront ré-élus pour les douze mois alors suivans.

Vacance.

Qualification des Directeurs.

VII. Et qu'il soit statué, que si en aucun tems il arrivait qu'une élection de Directeurs n'aurait pas lieu au jour fixé par le présent Acte, la dite Corporation ne sera pas pour cela réputée ni considérée dissoute; mais la dite élection pourra se faire, à aucun jour subséquent à une assemblée générale des Actionnaires qui sera dûment convoquée à cet effet.

La Corporation ne sera pas dissoute faute d'élection au jour fixé.

VIII. Et qu'il soit statué, que les livres, les correspondances et les comptes de la Corporation seront en tous tems sujets à l'inspection des Directeurs; mais nul Actionnaire n'étant pas Directeur n'examinera, ni n'aura la liberté d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant affaire avec la Corporation.

Pouvoir des Directeurs d'examiner les comptes, &c.

IX. Et qu'il soit statué, qu'à toutes les assemblées des Directeurs de la dite Corporation, pas moins de cinq d'entre eux formeront un bureau ou quorum pour la gestion des affaires; et aux dites assemblées, le Président, ou en son absence, le Vice-Président, ou en l'absence des deux, l'un des Directeurs présents, qui sera choisi *pro tempore*, présidera; et le Président, Vice-Président ou Président *pro tempore* présidant ainsi, votera comme Directeur; et aura une voix prépondérante.

Quorum des Directeurs.

Président.

Voix prépondérante.

X. Et qu'il soit statué, que les Actionnaires de la Banque incorporée par l'Acte d'incorporation ci-dessus mentionné qui en seront Directeurs au tems de la passation du présent Acte, seront et continueront d'être Directeurs de la dite Banque ou Corporation, jusqu'au premier Lundi de Juin, de l'année mil huit cent quarante trois, qui est le jour ci-dessus fixé pour la première élection des Directeurs; et ils choisiront d'entre eux un Président et Vice-Président, en la manière ci-dessus prescrite, et dans le cas où il surviendrait quelque vacance avant le dit jour fixé pour la première élection des Directeurs, elle sera remplie en la manière à laquelle il est ci-dessus pourvu.

Les Directeurs actuels resteront en charge.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et sera loisible aux Directeurs de la Corporation de faire et d'établir de tems à autre des statuts, règles et réglemens, (n'étant pas contraires au présent Acte ni aux Lois de cette Province,) pour la gestion convenable des affaires de la dite Corporation, et de les changer ou révoquer de tems à autre et en faire et établir d'autres à la place: Pourvu toujours que les statuts, règles ou réglemens actuels de la Corporation, en autant qu'ils ne seront pas contraires au présent Acte, ni à la Loi, continueront d'être les statuts de la Corporation jusqu'à ce qu'ils aient été révoqués ou amendés de la manière prescrite dans le présent Acte.

Comment seront faits les réglemens.

Réglemens existants.

XII. Et qu'il soit statué, que nul Directeur de la dite Corporation n'agira, pendant

Nul Directeur ne sera

payé, excepté le Président, ni ne sera banquier particulier.

dant la durée de ses services, comme Banquier particulier, et nul Directeur non plus, autre que le Président, n'aura droit à des salaires ou émoluments pour ses services comme Directeur ; mais le Président pourra recevoir une compensation pour ses services comme Président, soit par un vote annuel d'une somme de deniers par les Actionnaires à leurs assemblées générales annuelles, soit au moyen d'un salaire fixe ; et dans le dernier cas, pour assurer à la Corporation toute l'attention et les services du Président, il sera loisible aux Directeurs, s'ils le jugent à propos, de choisir et nommer annuellement d'entre eux une personne dûment qualifiée qui sera le Président de la Corporation, et de lui accorder telle rémunération pour ses services que dans leur jugement ils trouveront convenable, nonobstant aucune chose ci-dessus à ce contraire.

Les Directeurs nommeront les Officiers de la Banque.

Les Caissiers &c. donneront cautions.

XIII. Et qu'il soit statué, que les Directeurs de la dite Corporation auront pouvoir de nommer tels Caissiers, Officiers, Commis et Employés qui seront nécessaires pour conduire les affaires de la Corporation, et de leur allouer une indemnité raisonnable pour leurs services respectivement ; et pourront aussi exercer tels pouvoirs et autorité pour la gestion et le bon ordre des affaires de la Corporation, ainsi que pourront le prescrire les statuts d'icelle ; Pourvu toujours que les Directeurs, avant de permettre à aucun Caissier, Officier, Commis ou Employé de la Corporation, d'entrer dans les devoirs de leurs charges, exigeront d'eux respectivement, une obligation à la satisfaction des Directeurs, savoir : tout Caissier pour une somme de pas moins de cinq mille livres, argent courant du Canada, et tout autre Officier, Commis ou Employé, pour telle somme de deniers que les Directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placée en eux respectivement pour garantie de leur bonne et fidèle conduite.

Dividendes.

Proviso.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des Directeurs de déclarer des dividendes semi-annuels de telle partie des profits de la Corporation, qu'ils jugeront convenable ; et ces dividendes seront payables au lieu que les Directeurs fixeront, et il en sera donné avis public trente jours auparavant : Bien entendu toujours que ces dividendes n'affaibliront ni ne diminueront en aucune manière le Capital de la Corporation.

Des états seront soumis annuellement aux Actionnaires.

XV. Et qu'il soit statué, qu'une assemblée générale des Actionnaires de la Corporation se tiendra en la Cité de Toronto, le premier Lundi du mois de Juin de chaque année, pendant la durée du présent Acte, pour élire des Directeurs en la manière ci-dessus prescrite, et pour tous les autres objets généraux concernant les affaires et la gestion des affaires de la Corporation ; et à chacune des dites assemblées générales annuelles, les Directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la Corporation, contenant d'une part le montant du Capital

Capital versé, celui des billets de la Banque en circulation, les profits nets en mains, les balances dues aux autres Banques et Institutions, et l'argent déposé dans la Banque, distinguant les dépôts portant intérêt de ceux ne portant pas intérêt; et de l'autre part, le montant des espèces ayant cours, et l'or et l'argent en lingots dans les vaultes de la Banque, la valeur des bâtiments et autres propriétés foncières lui appartenant, les balances à elle dues par d'autres Banques et Institutions, et le montant des dettes dues à la Banque, comprenant et particularisant les montants ainsi dûs sur lettres de changes, billets escomptés, *mortgages* et hypothèques et autres nantissements; faisant ainsi ressortir d'un côté les responsabilités ou le passif de la Banque, et de l'autre l'actif et les moyens d'icelle; et cet état fera aussi voir le taux et le montant du dernier dividende d'alors déclaré par les Directeurs, le montant des profits en réserve au tems de la déclaration de ce dividende, et le montant des dettes échues et non payées à la Banque, avec une estimation de la perte présumée devoir être encourue par le non-paiement des dites dettes.

XVI. Et qu'il soit statué, que le nombre de votes que les Actionnaires de la dite Corporation auront respectivement droit de donner à leurs assemblées, sera en la proportion suivante, savoir; pour une action et pas plus de deux, un vote; pour chaque deux actions au-dessus de deux et n'excédant pas dix, un vote, faisant cinq votes pour dix actions; pour chaque quatre actions au-dessus de dix et n'excédant pas trente, un vote, faisant dix votes pour trente actions; et pour chaque six actions au-dessus de trente n'excédant pas soixante, un vote, faisant quinze votes pour soixante actions; et pour chaque huit actions au dessus de soixante et n'excédant pas un cent, un vote, faisant vingt votes pour cent actions; et nul Actionnaire n'aura droit de donner plus de vingt votes; et il sera loisible aux Actionnaires absents de voter par procureur, pourvu que ce procureur soit aussi un Actionnaire, et ne soit pas Caissier ou autre Officier de la dite Banque, et qu'il soit muni d'une autorisation écrite de son constituant, en la formule qui pourra être établie par un règlement, et cette autorisation sera déposée à la Banque: Pourvu toujours qu'une ou plusieurs actions du Capital de la dite Corporation, qui auront été possédées pendant moins de trois mois de Calendrier immédiatement avant aucune assemblée des Actionnaires, ne donneront pas le droit au possesseur de voter à la dite assemblée, ni en personne ni par procureur: Pourvu aussi que lorsque deux personnes ou plus seront conjointement possesseurs d'actions, une seule d'entre elles pourra être autorisée, par procuration des autres propriétaires ou d'une majorité d'entre eux, à représenter les dites actions et à voter en conséquence: Et pourvu aussi, et il est par ces présentes statué, que nul Actionnaire qui ne sera pas-Sujet-né, ou Sujet naturalisé de Sa Majesté, ou qui sera Sujet d'un Prince ou Etat étranger ne pourra, soit en personne ou par procureur,

Nombre de votes auquel tout Actionnaire aura droit.

Procureur.

Proviso.

Co-propriétaires d'actions.

Les Aubains ne voteront pas.

reur, voter à aucune assemblée des Actionnaires de la dite Corporation, ni prendre part à la convocation d'aucune assemblée des Actionnaires, nonobstant aucune chose dans le présent Acte à ce contraire.

Comment seront convoquées les assemblées générales extraordinaires.

XVII. Et qu'il soit statué, que tout nombre, non moindre que vingt des Actionnaires de la dite Corporation, qui ensemble seront propriétaires de deux cent cinquante actions au moins du Capital versé de la Corporation, pourront en tout tems par eux-mêmes ou par procureur, ou les Directeurs de la Corporation, ou sept d'entre eux, pourront aussi respectivement en aucun tems convoquer une assemblée générale spéciale des Actionnaires de la Corporation, qui se tiendra au lieu ordinaire de leurs assemblées en la Cité de Toronto, en donnant préalablement six semaines d'avis public à cet égard, et énonçant dans le dit avis le but de la dite assemblée ; et si l'objet d'aucune des dites assemblées était de prendre en considération la proposition du déplacement du Président, ou du Vice Président, ou d'un ou plusieurs Directeurs de la Corporation, pour malversation ou autre cause déterminée et juste en apparence, alors et en pareil cas la personne ou les personnes dont on proposerait ainsi le déplacement seront suspendues de l'exercice des devoirs de leur charge, du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, et si c'était le Président ou Vice-Président dont on demanderait le déplacement, comme susdit, il sera remplacé par les Directeurs restants, (en la manière à laquelle il est ci-dessus pourvu pour les cas de vacance survenue dans la charge de Président ou Vice-Président,) lesquels choisiront ou éliront un Directeur pour servir comme Président ou Vice-Président, pendant la durée de telle suspension.

Malversation.

Les actions seront des biens meubles.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les actions du Capital de la dite Corporation seront réputées et considérées être des biens meubles, et seront transférables comme tels ; et elles seront cessibles et transférables à la Banque, d'après la formule de la Cédule A., annexée à ces présentes ; mais nulle cession ni transfert n'auront validité ni effet légal, à moins qu'ils ne soient enrégistrés dans un ou plusieurs livres que les Directeurs garderont à cet effet ; ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transport aient préalablement acquitté toutes dettes actuellement dues par elles à la Corporation, et dont le montant pourrait excéder ce qui restera des fonds (si aucuns il y a) appartenant à telle personne ; et nulle partie fractionnaire d'une action, ou autre qu'une action entière ne pourra être cédée ni transférée, et lorsqu'une ou plusieurs actions du dit Capital auront été vendues en vertu d'un bref d'exécution, le Shérif qui aura mis le bref à exécution, laissera dans les trente jours suivant la vente, entre les mains du Caissier de la Corporation, une copie attestée du dit bref, et y endossera son certificat, déclarant à qui il aura fait la vente ; sur quoi (mais non avant le paiement, comme susdit, de toutes dettes dues à la Corporation par les propriétaires

Comment elles seront transférables.

propriétaires originaires des dites actions.) le Président, Vice-Président, ou Caissier de la Corporation, consentira à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues; et ce transfert, après avoir été dûment accepté, aura à tous égards la même validité et le même effet légal, que si le propriétaire ou les propriétaires originaires des dites actions l'eussent consenti eux-mêmes, nonobstant aucune loi ou usage à ce contraire.

XIX. Et qu'il soit statué, que la dite Corporation ne possédera directement ni indirectement aucunes terres ni ténements, (si ce n'est ceux qu'elle est spécialement autorisée par la première section du présent Acte à acquérir et posséder,) ni aucuns navires ou autres vaisseaux, ni aucune action ou actions dans le Capital de la Corporation, ni dans aucune Banque en cette Province, et la dite Corporation ne prêtera pas non plus ni n'avancera directement ni indirectement des deniers sur la garantie, *mortgage* ou hypothèque d'aucunes terres ou ténements ni d'aucuns navires ou autres vaisseaux; ni sur la responsabilité ou la garantie des actions du Capital de la Corporation, ou d'effets ou marchandises; et la dite Corporation ne se procurera pas non plus directement ni indirectement des emprunts de deniers, ni ne commercera sur la vente, l'achat, ou l'échange de marchandises ou effets, ni sur quoi que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent en lingots, les lettres de change, l'escompte de billets promissoires et de nantissements négociables, et en général sur tout ce qui concerne légitimement les affaires de Banque: Pourvu toujours que la dite Corporation pourra prendre et conserver des *mortgages* et hypothèques sur des propriétés foncières en cette Province, pour plus grande sûreté des dettes contractées en faveur de la Corporation dans le cours de ses opérations.

En quoi consisteront les affaires de la Corporation.

XX. Et qu'il soit statué, que le montant réuni des avances et escomptes faits par la dite Corporation, sur garantie ou papier commercial portant le nom de quelque Directeur ou Officier, ou celui de la Société de Commerce de quelque Directeur de la dite Corporation, n'excédera pas à la fois le tiers du montant entier des avances et escomptes faits par la Corporation dans le même tems.

Les escomptes et avances aux Directeurs, limités.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et sera loisible à la dite Corporation d'accorder et payer un intérêt, (mais n'excédant pas le taux légal d'intérêt en cette Province,) sur les deniers déposés à la Banque; et il sera aussi loisible à la Corporation, en escomptant des billets promissoires ou autres nantissements négociables, de recevoir ou retenir l'escompte sur iceux, au tems de l'escompte ou de la négociation, nonobstant aucune loi ou usage à ce contraires.

Intérêt reçu et payé par la Banque.

XXII. Et qu'il soit statué, que les obligations et billets obligatoires et de crédit de la dite Corporation, sous le sceau commun, et signés par le Président ou Vice-

Comment les obligations, &c., de la Corporation seront signées, &c.

Vice-Président et contresignés par le Caissier d'icelle, qui seront payables à quelques personnes ou personnes, seront transférable par endossement sur iceux, sous la signature des dites personnes, et de leurs ayant-cause, de manière à en transférer et donner la propriété absolue à tels ayant-cause successivement, et mettre les dits ayant-cause en état de porter et maintenir une action sur iceux en leurs propres noms ; et la signification de tel transfert par endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant aucune loi ou usage à ce contraires : et les billets de la Corporation signés par le Président ou Vice-Président et contresignés par le Caissier d'icelle, contenant une promesse de paiement de deniers à quelque personne, ou à son ordre ou au porteur, quoique non sous le sceau de la Corporation, seront obligatoires pour icelle, en la même manière et avec le même effet qu'ils le seraient pour des personnes particulières, s'ils étaient émis par elles personnellement, et seront transférables ou négociables comme s'ils étaient ainsi émis par telles personnes individuellement : Pourvu toujours que rien dans le présent Acte ne sera censé empêcher les Directeurs de la Corporation d'autoriser de tems à autre aucun Caissier ou Officier de la Corporation, ou aucun Directeur, autre que le Président ou Vice-Président, ou aucun Caissier, Gérant ou Directeur local d'une branche ou bureau d'escompte et de dépôt de la dite Corporation, à signer, et aucun Caissier, compteur ou teneur de livres de la dite Corporation ou d'aucune de ses succursales ou bureaux d'escompte et de dépôt, à contresigner les billets de la dite Corporation destinés à la circulation générale, et payables à ordre ou au porteur, à demande.

Les billets seront payables en espèces.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les billets ou lettres de la dite Corporation payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis au lieu principal des affaires de la Corporation en la Cité de Toronto, ou à aucune des branches de la Corporation, sous la direction d'un bureau local des Directeurs en d'autres lieux en cette Province, seront datés au lieu de l'émission et pas ailleurs, et seront payables à demande en espèces au dit lieu ; et que tous et chaque bureaux d'escompte et de dépôt établis ou qui seront établis sous la régie d'un bureau local des Directeurs, seront tenus et regardés comme succursales et soumis aux restrictions imposées à l'émission et au rachat des billets par le présent Acte.

La suspension du paiement en espèces, pendant un certain tems, aura l'effet d'une forfaiture de la Charte de la Banque.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'une suspension par la dite Corporation, (soit au lieu principal des affaires en la dite Cité de Toronto, ou à aucune de ses branches ou bureaux d'escompte et de dépôt en d'autres lieux en cette Province,) du paiement à demande, en espèces, des billets de la dite Corporation, payables à demande, aura, si le tems de la suspension s'étend à soixante jours consécutivement ou par intervalles dans le cours de douze mois consécutifs, l'effet d'une forfaiture des privilèges conférés par cet Acte ou par le susdit Acte d'Incorporation, et de tous les privilèges accordés par ces présentes.

XXV.

XXV. Et qu'il soit statué, que le montant entier des billets de la dite Corporation qui seront au-dessous d'une livre, argent courant du Canada, chaque, et qui seront, ou pourront avoir été émis, et mis en circulation, n'excèdera pas à la fois un cinquième du montant du Capital de la Corporation alors versé : Pourvu toujours que nul billet au-dessous de la valeur nominale de cinq chelins ne sera en aucun tems émis ou mis en circulation par la Corporation, et aucune limitation ultérieure par la Législature du montant entier des billets qui seront émis, ne sera non plus considérée être une infraction des privilèges accordés par le présent Acte.

Billets au-dessous de £1 chaque.

Nul ne sera au-dessous de 5s.

XXVI. Et qu'il soit statué, que le montant entier des dettes que la dite Corporation pourra en aucun tems devoir, soit par obligation, billet ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant du Capital versé, et des dépôts faits à la Banque en espèces et nantissements de deniers du Gouvernement, et après la passation du présent Acte, les billets payables à demande et au porteur, n'excèderont pas dans le même tems le montant du Capital versé de la dite Corporation ; et dans le cas d'excédant, la dite Corporation forfera le présent Acte d'Incorporation, avec tous les privilèges accordés par les présentes ; et les Directeurs sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront personnellement, conjointement et solidairement responsables, tant envers les Actionnaires qu'envers les possesseurs des obligations et billets de la Corporation ; et une action à cet égard pourra être portée contre eux, ou aucun d'eux, et leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, et être poursuivie jusqu'à jugement et exécution suivant la loi, mais la dite action, ou actions, n'exemptera pas la Corporation, ni ses biens meubles ou immeubles d'être aussi responsables de cet excédant : Pourvu toujours que tout Directeur soit présent au tems de la création d'aucun excédant, qui entrera de suite sur les minutes ou le régître des procédés de la Corporation, ou tout Directeur alors absent qui dans vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, entrera pareillement sur les minutes ou le régître des procédés de la Corporation, son prêt contre la création du dit excédant, et qui le publiera dans les huit jours suivants dans deux Gazettes au moins publiées dans la Cité de Toronto, pourra de cette manière et non autrement se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs et administrateurs ou curateurs, de la responsabilité susdite, nonobstant aucune chose dans ces présentes ou aucune loi à ce contraires ; Et pourvu toujours que telle publication ne déchargera aucun Directeur de ses responsabilités comme Actionnaire.

Le passif de la Corporation n'excèdera pas un certain montant.

Certains Directeurs ne seront pas responsables de l'excédant en certains cas.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'outre l'état détaillé des affaires de la dite Corporation, que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre aux Actionnaires d'icelle, à leurs assemblées générales annuelles, les Directeurs feront et publieront les premiers jours de Mars et de Septembre de chaque année, des états de l'actif et du passif de la Corporation, en la formule de la Cédule B, annexée à

Des états des affaires de la Corporation seront publiés en la Formule de la Cédule B.

ces

ces présentes, faisant voir sous les mots écrits en la dite formule, le montant moyen des billets de la Corporation en circulation et des autres engagements, à l'expiration de chaque mois pendant le tems auquel l'état réfèrera, et le montant moyen des espèces et autres biens qui aux mêmes époques étaient disponibles pour le paiement du passif ; et il sera aussi du devoir des Directeurs de soumettre au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne administrant le Gouvernement de cette Province, une copie de chacun des dits états semi-annuels ; et lorsqu'il en fera la demande, les Directeurs les vérifieront par la production des bilans de semaine ou de mois, d'où les dits états auront été tirés ; et les dits Directeurs fourniront en outre de tems à autre, lorsqu'ils en seront requis, au dit Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne administrant le Gouvernement de cette Province, telle autre information sur l'état et les procédés de la Corporation et des diverses branches et bureaux d'escompte et de dépôt d'icelle, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne administrant le Gouvernement de cette Province, pourra raisonnablement juger à propos de demander : Pourvu toujours que les bilans de semaine ou de mois qui seront ainsi produits, et les autres renseignements qui seront donnés, seront considérés par le dit Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne administrant le Gouvernement de cette Province, comme produits et donnés sous la stricte obligation de ne rien dévoiler du contenu des dits bilans de semaine ou de mois, ni des renseignements qui seront ainsi donnés ; Et pourvu aussi que les Directeurs ne feront pas connaître, et rien dans ces présentes ne sera censé autoriser les dits Directeurs ou aucun d'eux à faire connaître les comptes particuliers d'aucune personne ou personnes que ce soit ayant des affaires avec la Corporation.

Le Gouverneur pourra exiger d'autres renseignements.

Ces renseignements ne seront pas dévoilés.

Proviso.

Les Actionnaires seront responsables de deux fois le montant de leurs actions respectives.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où les propriétés et les biens de la Corporation constituée par ces présentes, deviendraient insuffisants pour le paiement de ses obligations et engagements ou dettes, les Actionnaires de la Corporation seront individuellement responsables du déficit, mais à un montant n'excédant pas deux fois le montant du Capital versé ; c'est-à-dire, que l'obligation et la responsabilité de chaque Actionnaire seront limitées au montant de ces actions dans le dit Capital versé, et d'une somme de deniers égale au montant d'icelles : Pourvu toujours que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer les engagements additionnels des Directeurs de la Corporation mentionnés et déclarés ci-dessus.

La Corporation ne fera aucun prêt à une Puissance étrangère.

XXIX. qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à la Corporation d'avancer ou de prêter en aucun tems que ce soit, directement ni indirectement, pour l'usage ou au compte d'aucun Prince, Puissance ou Etat étranger, aucune somme ou sommes de deniers, ni aucuns nantissements de deniers : et si la dite Corporation avançait ou prêtait illégalement, comme susdit, aucuns deniers ou nantissements de

de deniers, elle sera alors et aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, autorité, droits, privilèges et avantages accordés par ces présentes cesseront et finiront, nonobstant aucune chose dans le présent Acte à ce contraire.

XXX. Et qu'il soit statué, que les différents avis publics requis par le présent Acte, seront donnés par avertissement dans deux ou plus de deux des Gazettes publiées dans la Cité de Toronto et de Montréal et dans la Ville de Kingston.

Dans quelles Gazettes seront publiés les avis.

XXXI. Et qu'il soit statué, que tout Officier, Caissier, Gérant, Commis ou Employé de la dite Corporation, qui cachera, soustraira ou dérobera aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet, ou aucun nantissement de deniers, ou aucuns deniers ou effets à eux confiés comme tels respectivement, soit qu'ils appartiennent à la dite Corporation, ou qu'appartenant à aucune autre personne ou personnes, corps politiques, ou incorporés, institution ou institutions, ils soient logés et déposés dans la dite Corporation, seront sur conviction légale, réputés coupables de félonie.

Les Officiers de la Banque soustrayant des billets, &c.

XXXII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui forgera ou contrefera le Sceau Commun de la dite Corporation, ou qui forgèra, contrefera ou changera aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet de la dite Corporation, ou l'endossement sur iceux, avec l'intention de frauder la dite Corporation ou aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé ou institution quelconque, ou qui offrira ou donnera cours à aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet de la dite Corporation, ou l'endossement ou endossements sur iceux, forgés, contrefaits ou changés, ou demandera l'argent qui y est mentionné sachant qu'ils sont forgés, contrefaits ou changés, sera, pour chaque telle offense, sur conviction légale d'icelle, réputée et jugée coupable de félonie.

Châtiment de ceux qui forgeront les obligations, &c. de la Corporation.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui gravera, fera ou réparera aucune estampe, papier, pressé ou autre outil, instrument ou matériaux préparés ou conservés pour estamper, forger ou faire aucune lettre de change, billet promissoire, promesse ou ordre pour le paiement de deniers, faux ou contrefaits, prétendus être la lettre de change, billet promissoire, promesse ou ordre de la dite Corporation, ou d'aucun des Officiers ou autres personnes employés dans la gestion des affaires de la dite Corporation, au nom ou de la part d'icelle, ou qui aura en sa possession aucune des dites estampes, gravées en quelque partie, ou aucun tel papier, presse, ou autre outil, instrument ou matériaux préparés ou conservés, comme susdit, avec l'intention de s'en servir et de les employer, ou de souffrir ou permettre qu'ils servent et soient employés pour forger et faire aucune des dites lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres faux ou contrefaits, sera réputée et jugée coupable de félonie; et cessera à la dite personne

Et de ceux qui graveront des estampes, &c.

à prouver que telle estampe, papier, presse ou autre outil, instrument ou matériaux, comme susdit, avaient été faits, gravés ou réparés ou étaient en sa possession pour quelque objet légal.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que quiconque sera convaincu de félonie en vertu du présent Acte, sera punissable d'emprisonnement aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial, pendant aucun espace de tems qui ne sera pas de moins de trois ans, ou d'emprisonnement dans quelque autre prison ou lieu de réclusion, pendant aucun espace de tems qui ne sera pas de plus de deux ans.

Pouvoir de faire faire la recherche des billets, estampes, outils, &c.

XXXV. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et sera loisible à l'un des Juges de Paix, sur plainte portée devant lui sur le serment d'une personne digne de foi, qu'il y a cause raisonnable pour soupçonner qu'une ou plusieurs personnes sont ou ont été concernées dans l'Acte de faire ou contrefaire aucune des dites fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres, comme susdit, d'en faire faire la recherche en vertu d'un garant sous sa signature, dans la maison, la chambre, l'atelier, le hangar ou autre bâtiment, la cour, le jardin ou autre lieu appartenant aux dites personnes, ou dans l'endroit où elles seront soupçonnées de les faire ou contrefaire ; et s'il est trouvé aucune des dites fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres, ou aucune des dites estampes, presses ou autres outils, instruments ou matériaux, en la possession ou la garde d'aucune personne que ce soit, n'en ayant pas légalement la possession, il sera loisible à tout individu qui les trouvera, et il est par ces présentes autorisé et requis de les saisir et de les transporter aussitôt chez l'un des Juges de Paix du Comté ou District, (ou s'il se peut plus commodément, du Comté ou District voisin,) dans lequel la saisie en sera faite, lequel les fera mettre en sûreté, et produire comme preuve contre toute personne qui pourra être ou sera poursuivie pour aucune des dites offenses, devant quelque Cour de Justice ayant juridiction à cet égard, et les dits objets, après qu'ils auront été ainsi produits comme preuve, seront sur l'ordre de la Cour, mis hors de service ou détruits, ou il en sera disposé autrement, ainsi que la Cour l'ordonnera.

Réserve des droits de Sa Majesté.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte n'affectera ni ne sera censé affecter les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne, ni d'aucun corps politique ou incorporé, si ce n'est ceux qui peuvent être spécialement affectés par les dispositions du présent Acte.

Acte Public.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera considéré et réputé être Acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance et il aura l'effet d'un Acte public, sans qu'il soit allégué spécialement.

XXXVIII.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Juin, de l'année mil huit cent soixante et deux, et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement de cette Province, et pas plus longtems. Durée du présent Acte.

FORMULE OU CÉDULE,

A.

Mentionnée dans la dix-huitième section de l'Acte ci-dessus

Pour valeur reçue de _____ de _____
 Je, (ou nous,) _____ de _____
 transfère, (ou transférons) par ces présentes audit _____
 actions, (sur chacune desquelles il a été payé _____ livres
 _____ chelins, courant, formant la somme de _____ livres
 _____ chelins,) dans le capital de la Banque du Haut-Canada,
 sujettes aux règles et règlements de la dite Banque.

Témoin mon (ou notre) seing (ou seings) à la dite Banque, ce
 jour de _____, en l'année mil huit cent _____

(Signatures.)

J'accepte, (ou nous acceptons) par ces présentes le transfert ci-dessus de
 actions dans le Capital de la Banque du Haut-Canada,
 à moi (ou à nous) transférées comme il est sus-mentionné, à la Banque, ce
 jour de _____ mil huit cent _____

(Signature.s)

CÉDULE.

FORMULE OU CEDULE B.

MENTIONNEE DANS LA VINGT-SEPTIEME SECTION DE L'ACTE CI-DESSUS.

RAPPORT du montant moyen du Passif et de l'Actif de la Banque du Haut-Canada, depuis
jusqu'au 18

	MOIS FINISSANT.					
	30 Sept. 18	31 Oct. 18	30 Nov. 18	31 Dec. 18	31 Jan. 18	28 Feb. 18
PASSIF.						
Billets Promissoires en circulation ne portant pas intérêt, -----						
Lettres de Change en circulation ne portant pas intérêt, -----						
Lettres et Billets en circulation portant intérêt, -----						
Balances dues aux autres Banques, -----						
Argent déposé ne portant pas intérêt, -----						
Argent déposé portant intérêt, -----						
Montant moyen du Passif, -----						
ACTIF.						
Monnaies et Lingots, -----						
Propriétés foncières ou autres de la Banque, -----						
Nantissements du Gouvernement, -----						
Billets promissaires des autres Banques, -----						
Balance due par les autres Banques, -----						
Billets escomptés, ou autres dettes dues à la Banque, qui ne sont pas incluses ci-dessus, -----						
Montant moyen de l'Actif, -----						

CAP. XXVIII.

Acte relatif à la Succession de feu Thomas Clark.

[12e Octobre, 1842.]

Preamble.

Les Commissions émanées par la Cour du Banc de la Reine pour prouver le testament, seront valides dans les Cours d'Équité, &c.

Proviso.

et

P

ATTENDU que Samuel Street, Exécuteur Testamentaire et Légataire en fidei-Commis (Anglais) de feu Thomas Clark, du Township de Stanford, en vertu du testament du dit défunt, a exposé par pétition que ce testament a été fait et publié par le dit feu Thomas Clark, en Angleterre; que tous les témoins qui l'ont signé, résident dans ce pays là, et que pour réaliser la dite Succession il est nécessaire d'intenter plusieurs poursuites en loi et en équité; à l'occasion de quoi, il faudra faire preuve de la passation du dit testament; Et attendu qu'il est nécessaire en loi qu'une commission rogatoire soit émanée dans chaque action, à l'effet de prouver l'authenticité du dit testament, ce qui occasionnerait des délais et des dépenses considérables pour recouvrer l'actif de la dite Succession: Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que toute commission ou Commissions qui peuvent avoir été émanées, ou qui le seront ci-après, dans toutes causes maintenant pendantes, ou qui seront portées ci-après devant la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté de la partie du Canada, ci-devant le Haut-Canada, pour interroger les témoins relativement à la vérité du testament de Thomas Clark, du Township de Stamford, décédé, et dont il a été fait ou sera fait rapport à la dite Cour du Banc de la Reine, dans toutes les causes dans lesquelles elles auront été émanées, soient considérées par la dite Cour comme renfermant bonne et suffisante preuve de la due exécution du dit testament, relativement aux biens immeubles selon la loi; et elles seront regardées et considérées par toute Cour de loi ou d'équité, ou dans toute procédure judiciaire dans le Canada Ouest, comme ayant été émanées dans toute cause ou procédure qui pourra être ci-après intentée ou commencée devant toute Cour de loi ou d'équité, ou dans toute procédure judiciaire, à l'occasion de laquelle la preuve du testament du dit Thomas Clark sera nécessaire, de la même manière et avec la même vertu que si elles avaient été émanées, rapportées et ouvertes à l'occasion de la cause particulière dans laquelle elles peuvent être requises ou peuvent servir, comme susdit: Pourvu toujours qu'avant que ces commissions soient reçues en témoignage dans toute autre cause ou procédure judiciaire que dans celle pour laquelle elles auront été émanées, il sera obtenu

et produit un certificat du Juge, devant lequel la cause dans laquelle elles auront été ou seront ouvertes, aura été plaidée, que ces Commission ou Commissions ont fourni bonne et suffisante preuve de la due exécution du dit testament suivant les lois relatives aux legs de biens immeubles.

Les défendeurs peuvent obtenir l'émanation d'une nouvelle commission.

Suspension des procédures.

Proviso.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à tous défendeurs dans des actions portées devant toute Cour de loi ou d'équité, ou dans toute procédure judiciaire du Canada Ouest, à l'occasion desquelles la preuve de la due exécution du testament du dit Thomas Clark, peut devenir nécessaire, de demander aux dites Cours sur toutes matières tendant à invalider le dit testament, (en montrant bonne cause pour ce faire sous serment,) la nomination d'une Commission ou Commissions pour interroger les témoins présents au dit testament; et les dites Commissions étant accordées aux dits défendeur ou défendeurs, il n'y aura lieu à aucune procédure en vertu de la première section du présent Acte, ni il sera pris connaissance des dites Commissions émanées et rapportées comme il y est mentionné, et ces actions continueront comme si le présent Acte n'avait jamais été en force: Pourvu toujours que tels défendeur ou défendeurs procéderont sur l'ordre par lequel telles Commission ou Commissions seront accordées dans le cours d'un mois après que cet ordre aura été donné.

CHAP. XXIX.

Acte pour autoriser la Cour de Chancellerie à permettre à William Vynne Bacon d'y pratiquer comme Procureur et Solliciteur.

[12e Octobre, 1842.]

Préambule.

AT TENDU que William Vynne Bacon, Gentilhomme, de la Ville de Kingston, District de Middland, a représenté, par pétition, qu'il a été dûment admis Procureur et Solliciteur, et à pratiquer comme tel dans les Cours du Banc du Roi, des plaidoyers Communs, ainsi que dans la Haute Cour de Chancellerie en Angleterre, il y a plus de sept ans, et qu'il étudie depuis plus de quinze mois, chez un Procureur pratiquant en cette Province, et demande qu'un Acte soit passé pour autoriser la Cour du Banc de la Reine et celle de Chancellerie, respectivement, de la partie de cette Province ci-devant le Haut-Canada, à lui permettre d'y pratiquer en qualité de Procureur et Solliciteur: et attendu qu'il est expédient d'acquiescer à une partie de cette demande; Qu'il soit en conséquence statué, par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé

passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à la Haute Cour de Chancellerie de la partie de cette Province ci-devant le Haut-Canada, de permettre, selon sa discrétion, au dit William Vynne Bacon de pratiquer dans la dite Cour comme Procureur et Solliciteur, nonobstant toute loi ou statut à ce contraire.

CAP. XXX.

Acte d'appropriation d'une certaine somme, afin de mettre Sa Majesté en état de rémunérer le Dr. Thomas Rolph pour ses services passés comme Agent d'Emigration.

[12e Octobre, 1842.]

TRES GRACIEUSE SOUVERAINE :

ATTENDU que Son Excellence le très Honorable Sir CHARLES BAGOT, Gouverneur Général de cette Province, a, par Message, en date du vingt-neuvième jour de Septembre mil huit cent quarante deux, recommandé d'accorder une somme n'excédant pas celle ci-après mentionnée pour rémunérer le Docteur Thomas Rolph, de ses services passés comme Agent d'émigration du Gouvernement du Canada, dans le Royaume-Uni, et qu'il est expédient de lui accorder cette somme : Qu'il plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et il est statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il soit payé au dit Docteur Thomas Rolph, sur les deniers non appropriés du revenu consolidé de cette Province, une somme n'excédant pas cinq cent cinquante cinq livres onze shelings et un denier courant, pour le rémunérer de ses dits services.

Préambule.

Message du
29 Sept. 1842.

Rémunération de £555, 11s. 1d. accordée au Dr. Rolph.

II. Et qu'il soit statué qu'il sera rendu compte de l'emploi des deniers ci dessus affectés, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en la forme et manière que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi de ces deniers.



STATUT PROVINCIAL

DU

CANADA.

PASSÉ par Sa Très-Excellente Majesté, Notre Souveraine Dame VICTORIA, par la Grâce de DIEU, REINE du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc. par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la dite Province, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans les Troisième et Quatrième années du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada.*"

VOL. II.—CONTINUÉ.
(*Acte Réservé.*)

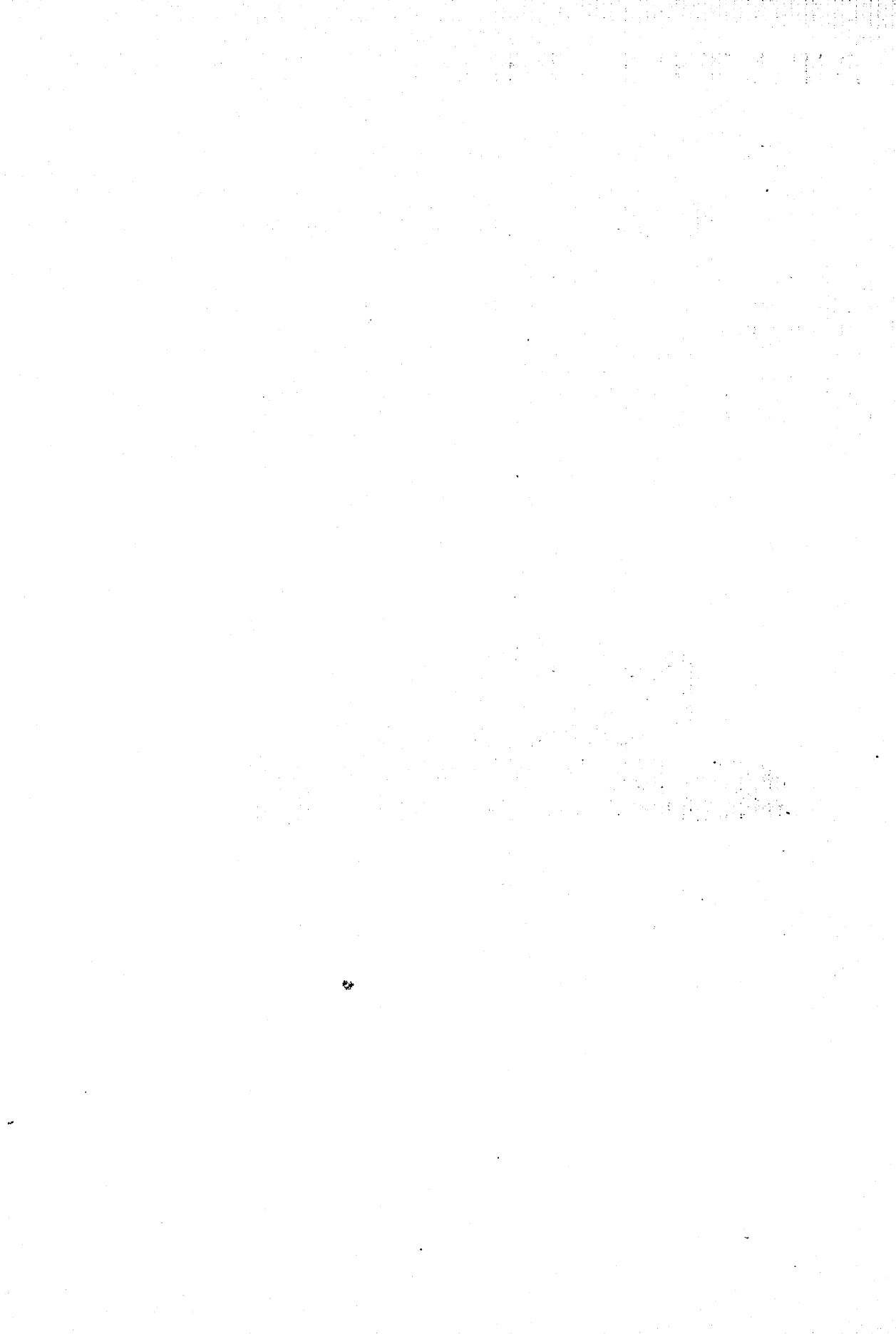


KINGSTON:

IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,

IMPRIMEURS DES LOIS DE LA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ DE LA REINE.

Anno Domini, 1843.



STATUT PROVINCIAL

DU

CANADA.

ANNO REGNI SEXTO

VICTORIÆ,

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGINÆ.

SON EXCELLENCE LE TRÈS HONORABLE

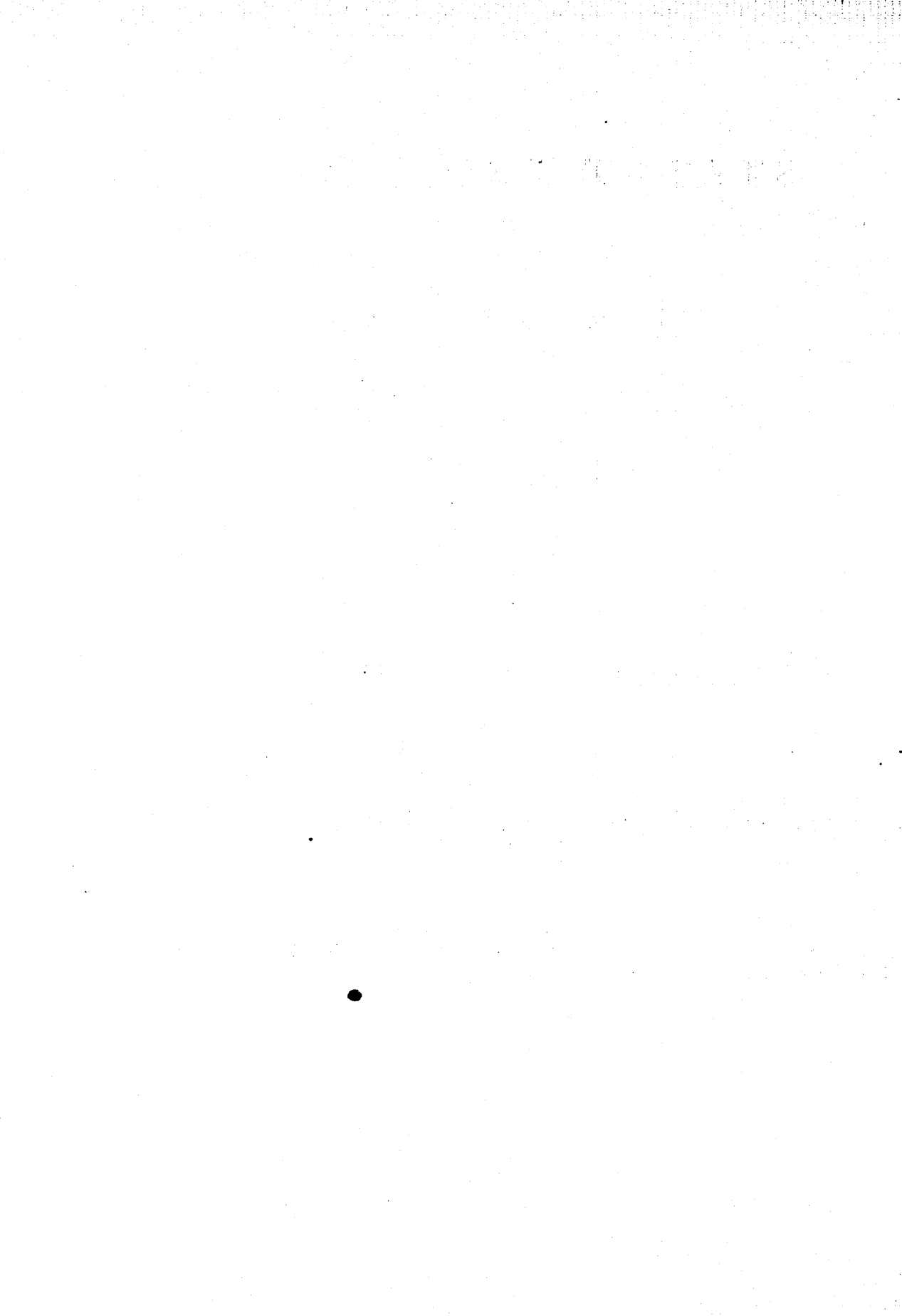
SIR CHARLES BAGOT, G. C. B.

GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

En la **SECONDE** Session du **PREMIER** Parlement Provincial du **CANADA.**

(ACTE RÉSERVÉ,

Auquel la **SANCTION ROYALE** a été subséquemment promulguée par Son Excellence **SIR CHARLES THEOPHILUS METCALFE, G. C. B. &c. &c. &c. GOUVERNEUR GÉNÉRAL.**)





ANNO SEXTO

VICTORIÆ REGINÆ

C A P. XXXI.

Acte pour imposer un droit sur le Blé Etranger importé en cette Province.

12e Octobre, 1842.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé “ pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelle.”

15e Juillet, 1843.—Sanctionné par Sa Majesté en Son Conseil Privé.

9e Août, 1843.—La Sanction Royale signifiée par la Proclamation de Son Excellence Sir Charles Theophilus Metcalfe, G. C. B., Gouverneur Général.

ATTENDU que l'entrée libre dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande du Blé et de la Farine de Blé exportés de cette Province, aurait l'effet de promouvoir essentiellement les intérêts Agricoles et Commerciaux du Canada, en ouvrant à ces produits un marché en tous tems certain et avantageux ; Et vû que le Blé Etranger est actuellement admis en Canada exempt de droits ; Et vu que l'objet des Lois du Royaume-Uni susdit est d'en garder les marchés pour les Sujets de Sa Majesté, au moyen de certaines restrictions et de l'imposition de certains droits ; Et attendu que l'introduction dans le Royaume-Uni du Blé Etranger franc de droits, après son entrée libre dans le Canada serait une contradiction manifeste aux dispositions des Lois du dit Royaume-Uni ; Et attendu que l'objection principale à l'admission libre dans le dit Royaume-Uni du Blé et de la Farine de Blé exportés du Canada vient de ce que le Blé Etranger est admis franc de droits dans le Canada ; Et attendu qu'une certaine dépêche adressée au Gouverneur de cette Province, par le Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Colonies, en date du deuxième jour de Mars dernier, et dont copie a été mis par ordre de Son Excellence

Préambule.

Dépêche du
2 Mars 1842,
cité.

Excellence devant la Législature de cette Province, donne tout lieu de croire et d'espérer qu'aussitôt qu'il aura été imposé un droit sur le Blé Etranger importé en cette Province, Sa Majesté voudra bien recommander au Parlement l'abrogation ou la réduction des droits imposés sur le Blé et la Farine importés du Canada dans le dit Royaume-Uni: Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé *Acté pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par les présentes statué par l'autorité d'icelui, que depuis et après le cinquième jour de Juillet prochain, il sera imposé, prélevé, perçu, et payé à Sa Majesté, à l'usage public de cette Province, sur tout le Blé importé en cette Province, excepté celui venant du dit Royaume-Uni ou d'aucune des possessions de Sa Majesté et qui en sera le produit, un droit de trois chelins argent sterling de la Grande-Bretagne, pour chaque *quarter* impérial (huit boisseaux) de tel Blé, et ainsi en proportion pour toute quantité d'icelui plus grande ou plus petite.

Droit imposé sur le Blé étranger après le 5c Juillet 1813.

Blé importé par Mer pour les Pêches franc de droit.

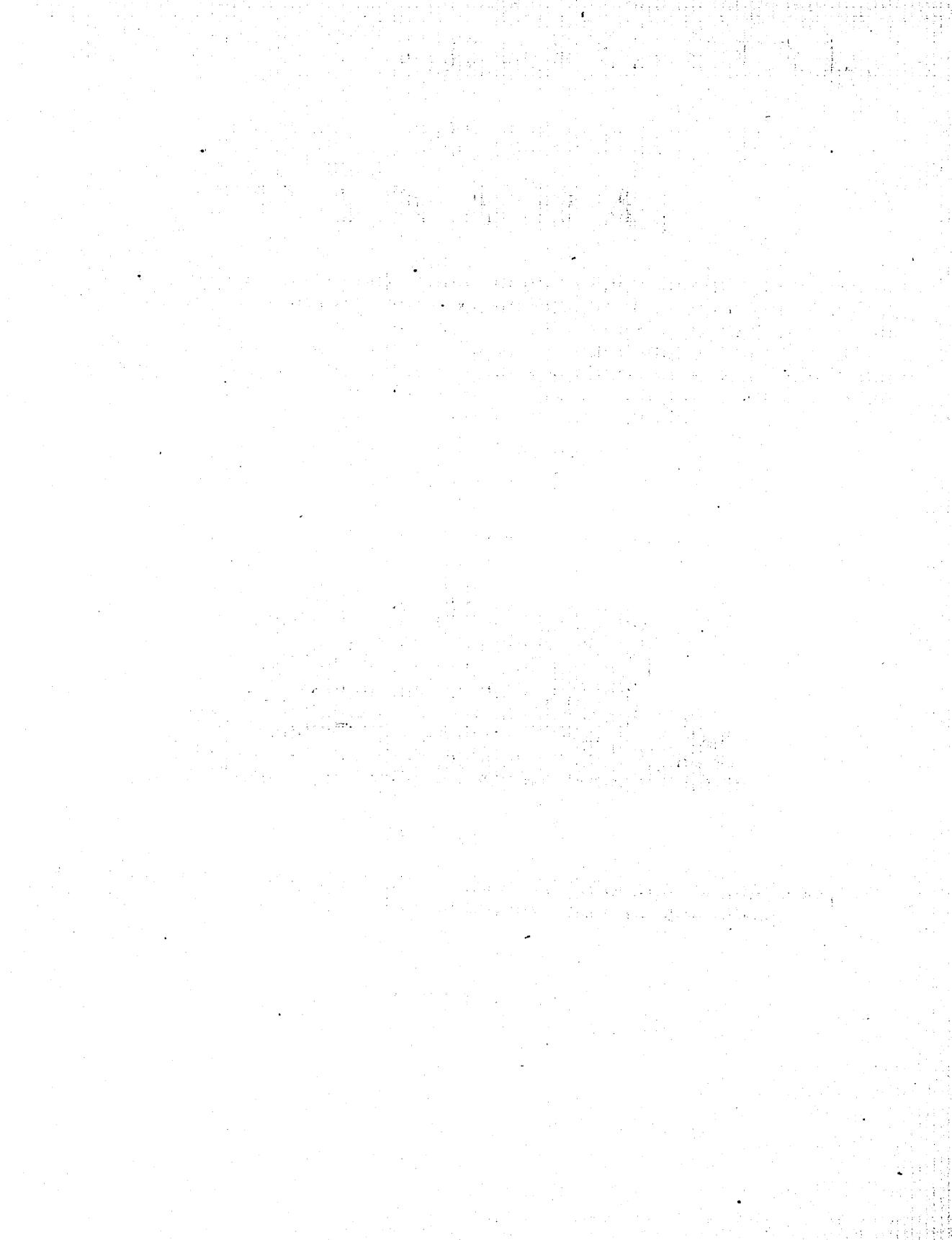
II. Et qu'il soit statué, que le Blé Etranger importé par mer en cette Province à l'usage des Pêches, sera exempt de droits, et sujet aux réglemens énoncés et arrêtés, relativement à certains objets spécifiés dans la huitième section de l'Acte du Parlement du dit Royaume-Uni passé dans la dernière Session du dit Parlement, et intitulé "*Acte pour amender les Lois qui régissent le Commerce des Possessions Britanniques d'outre mer,*"

Comment seront prélevés les droits imposés par cet Acte.

III. Et qu'il soit statué, que les droits imposés par le présent Acte seront prélevés, recouvrés et perçus sous les mêmes réglemens, en même argent monnayé reçu à la même valeur, et suivant les mêmes poids et mesures, et sous les mêmes pénalités mises en forces et appliqués de la même manière, et avec les mêmes restrictions et réglemens pour en assurer le paiement ou en punir la fraude, que les droits imposés par le dit Acte intitulé, "*Acte pour amender les Lois qui régissent le Commerce des Possessions Britanniques d'outre mer.*"

Il sera rendu compte des deniers prélevés en vertu de cet Acte.

IV. Et qu'il soit statué, que tous les deniers qui proviendront du droit imposé par ces présentes seront versé par les Officiers qui les percevront, entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté pour cette Province, et formeront partie du Fonds des Revenus Consolidés d'icelle, et il en sera rendu compte ainsi que de toutes les amendes, pénalités et confiscations encourues en vertu du présent Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de telle manière que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.



STATUT PROVINCIAL

DU

CANADA,

PASSÉ par Sa Très-Excellente Majesté, Notre Souveraine Dame VICTORIA, par la Grâce de DIEU, REINE du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la dite Province, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans les Troisième et Quatrième années du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada.*"

VOL. II.—CONTINUÉ.
(*Acte Réservé.*)



KINGSTON :

IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,
IMPRIMEUR DES LOIS DE LA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ DE LA REINE.

Anno Domini, 1843.

STATUT PROVINCIAL

DU

CANADA.

ANNO REGNI SEXTO

VICTORIÆ,

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGINÆ.

SON EXCELLENCE LE TRÈS-HONORABLE.

SIR CHARLES BAGOT, G. C. B.

GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

**En la SECONDE Session du PREMIER Parlement Provin-
cial du CANADA.**

(ACTE RÉSERVÉ,

**Auquel la SANCTION ROYALE a été subséquemment donnée et promulguée par Son Excellence
SIR CHARLES THEOPHILUS METCALFE, G. C. B. &c. &c. &c. GOUVERNEUR
GÉNÉRAL.)**



ANNO SEXTO

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. XXXII.

Acte pour pourvoir à l'administration du Temporel de l'Eglise-Unie d'Angleterre et d'Irlande, dans le Diocèse de Québec, en cette Province, et pour d'autres objets y mentionnés.

12 Octobre, 1842.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé pour la signification de cette Sanction.

23 Août, 1843.—Sanctionné par Sa Majesté en son Conseil privé.

6 Octobre, 1843.—Sanction Royale signifiée par le Message que Son Excellence le Gouverneur Général a transmis au Conseil et à l'Assemblée Législative de cette Province.

ATTENDU que l'on désire, au nom de l'Eglise-Unie d'Angleterre et d'Irlande, dans le Diocèse de Québec, qu'il soit adopté des dispositions législatives pour donner l'administration intérieure des biens temporels de la dite Eglise aux Membres d'icelle, et aussi pour permettre de la doter, et qu'il est juste et convenable d'adopter ces dispositions; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par les présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, le Curé ou le Desservant pour le tems d'alors, et les Margailliers qui seront nommés, comme il est mentionné plus bas, auront la propriété de toutes les Eglises de la Communion de l'Eglise-Unie d'Angleterre et d'Irlande, maintenant

Préambule.

La propriété
des Eglises, &c.
appartiendra
aux Curés, &c.

Proviso.

nant érigées ou qui le seront dans la suite dans le dit Diocèse, et du sol où elles le seront, ainsi que des Cimetières y attenants ou en dépendant respectivement, de quelque manière que ces biens soient maintenant possédés, soit qu'ils soient confiés aux Syndics pour l'usage de l'Eglise, ou que la propriété légale en soit à la Couronne, à raison de ce qu'il n'aura pas été émané de patente, quoique ces biens aient été destinés pour cette Eglise ou Cimetière : Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent Acte ne sera censé affecter les droits qu'aucune Cure ou Rectorerie maintenant érigée par Lettres Patentes, Chapelle possédée en propriété particulière, ou aucune autre Eglise ou Communauté de Chrétiens, peuvent avoir sur aucun immeuble ou Eglise maintenant érigée, mais que ces droits demeureront dans le même état, que si cet Acte n'eut pas été passé.

Les proprié-
taires de bancs,
&c. seront les
Paroissiens.

II. Et qu'il soit statué, que tous possesseurs de bancs dans ces Eglises, soit qu'ils les possèdent par achat ou par bail, et toutes personnes qui y auront des places pour les avoir louées des Marguilliers, et qui auront un certificat d'eux comme quoi elles les possèdent, formeront le corps de paroissiens pour les fins déclarées et spécifiées en cet Acte.

Assemblées
de Paroisse, et
procédés ordi-
naires.

III. Et qu'il soit statué, qu'il se tiendra une Assemblée de tels paroissiens le Lundi de la semaine de Pâques de chaque année, après avis dûment donné à cet effet pendant le Service Divin du matin du jour de Pâques, aux fins de nommer des Marguilliers pour l'année suivante, et à cette assemblée l'un des Marguilliers sera nommé par le Recteur ou autre Desservant de la dite Eglise, et l'autre sera élu à la majorité des voix des personnes présentes à cette assemblée de paroisse et ayant droit d'y voter comme susdit : Pourvu néanmoins que dans le cas où le Recteur ou Desservant refuserait ou négligerait de nommer l'un des dits Marguilliers, tous deux seront alors élus pour l'année courante, en la manière susdite, et si les membres de telle assemblée négligent d'en élire un, alors ils seront tous deux nommés pour l'année courante par le Recteur ou Desservant : Pourvu toujours, que si par une cause quelconque l'assemblée de paroisse n'a pas lieu au tems susdit, la nomination des Marguilliers pourra se faire à quelque assemblée de paroisse subséquente convoquée comme il est ci-après pourvu, et au cas du décès ou d'un changement de résidence de vingt milles ou plus de la dite Eglise de l'un ou l'autre des dits Marguilliers, une assemblée de paroisse sera en conséquence convoquée pour élire un nouveau Marguillier, si le défunt ou absent avait été élu par l'assemblée de paroisse, ou pour la nomination d'un nouveau Marguillier par le Recteur ou Desservant, si le défunt ou absent avait été nommé par lui.

Marguilliers.

IV. Et qu'il soit statué, que nul ne sera éligible à la charge de Marguillier s'il n'est membre de la dite Eglise ayant vingt-et-un ans accomplis, et membre aussi de telle assemblée de paroisse.

V.

V. Et qu'il soit statué, que tels Marguilliers le seront pendant un an, à compter du tems de leur nomination, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été choisis, si ce n'est dans le cas d'une nomination pour remplir une vacance occasionnée par décès ou changement de domicile, comme susdit, auquel cas la personne ainsi nommée restera en charge jusqu'à l'élection annuelle prochaine.

Durée de leur charge.

VI. Et qu'il soit statué, que les Marguilliers élus et nommés comme susdit, seront, pendant la durée de leur charge, une corporation pour prendre soin des intérêts de la dite Eglise et des membres d'icelle, et pourront ester en jugement tant au civil qu'au criminel dans toute espèce de procédure quelconque pour et relativement à telles Eglises et Dépendances et à toutes choses y appartenant, et ils pourront et devront de concert avec le Recteur ou Desservant faire, et donner tous les titres nécessaires en loi à tous les possesseurs de bancs qui les auront achetés, ou des baux à ceux qui les posséderont à bail, et ils donneront des certificats à ceux qui auront des sièges à rente, et les dits titres, baux et certificats seront donnés sous un tems raisonnable après que la demande en aura été faite, et aux frais de la personne qui les aura demandés ; et il sera aussi du devoir des Marguilliers de vendre, donner à bail ou louer de tems à autre les bancs et sièges à telles conditions qui pourront être établies à des assemblées de paroisse qui se tiendront à cet effet, comme il est ci-après pourvu : Pourvu toujours que ces ventes ou louages seront sujets au prix et charges, ou autres rentes qui pourront être établies de tems à autre à cet égard à telles assemblées de paroisse.

Leurs pouvoirs.

VII. Et qu'il soit statué, que dans le cas de l'achat absolu de quelque banc dans une Eglise comme susdit, le droit de propriété à icelui sera considéré être incommutable, et ne pourra être détruit par un changement de résidence ou par non-usage du dit banc, qui pourra être échangé, vendu et cédé à tout acheteur étant membre de la dite Eglise d'Angleterre et d'Irlande, et tel acheteur en jouira avec les mêmes droits et sujets aux mêmes charges que l'acheteur originaire, s'il lui a été dûment cédé et transporté.

Bancs;

VIII. Et qu'il soit statué, que tout possesseur de banc par achat ou bail, et toute personne ayant un banc ou siège à rente, auront, durant leur possession légitime de tel banc ou siège, un droit d'action contre quiconque les endommagera, ou troublera ces personnes ou leurs familles dans la possession d'iceux.

Droits des possesseurs de Bancs.

IX. Et qu'il soit statué, que les Marguilliers qui seront nommés comme susdit, délivreront annuellement aux Marguilliers qui leur succéderont, dans les quatorze jours après la nomination de tels successeurs, un état exact, fidèle et vrai (convenablement entré dans un ou plusieurs livres tenus à cette fin et signés par les dits Marguilliers) de toutes les sommes de deniers par eux perçues, et de tous les deniers

Comptes des Marguilliers.

niers répartis ou autrement dûs et non perçus, ainsi que de tous les biens et effets et autres propriétés de telle Eglise ou Paroisse qu'ils auront en mains comme Marguilliers, et de tous les deniers payés par eux, et de toutes autres choses relatives à leur dite charge; et ils délivreront aux Marguilliers qui leur succéderont tous les deniers, biens, effets et autres choses qu'ils auront en mains, et cet état sera attesté sous serment devant l'un ou plusieurs des Juges de Paix de Sa Majesté qui sont par ces présentes autorisés à administrer icelui; et ces livres seront soigneusement gardés par tels Marguilliers qui sont par ces présentes requis d'en permettre l'examen en tout tems convenable à chaque Chef de Paroisse comme susdit; et dans le cas où tels Marguilliers manqueraient de donner l'état susdit, ou de délivrer tels deniers, biens, effets et autres choses comme susdit, les Marguilliers qui leur succéderont pourront procéder en justice contre eux pour telle omission; et s'il arrivait que les mêmes Marguilliers fussent ré-nommés à cette charge, alors tel état sera fait et donné comme susdit devant une Assemblée de Paroisse ajournée à cette fin, quatorze jours après telle ré-nomination.

Sujets à examen.

Assemblées de Paroisses extraordinaires.

X. Et il est statué, que tout Desservant en possession d'un Bénéfice Ecclésiastique, Maison Presbytériale ou Paroisse comme susdit, où tous Marguilliers auront le pouvoir de convoquer une assemblée des Chefs de Paroisse, quand il ou eux jugeront à propos de le faire, en en donnant préalablement huit jours d'avis, en l'annonçant en la manière ordinaire dans l'Eglise, et par affiche apposée à la porte ou aux portes de la dite Eglise, ainsi que le cas écherra, et il sera de leur devoir de s'y conformer, sur la demande qui en sera faite par, au moins, six des Membres ayant droit d'assister à telle assemblée comme susdit; et, si dans ce cas, où telle demande par écrit aura été faite comme susdit, tels Desservant et Marguilliers se refusent à convoquer telle assemblée, alors, et une semaine après telle demande, il sera loisible à six des dits Chefs de Paroisse de la convoquer par une affiche qui sera apposée à la porte de l'Eglise (ou aux portes de l'Eglise s'il y en a plus d'une) une semaine au moins avant le jour fixé pour la réunion de telle assemblée.

Président des Assemblées de Paroisse.

XI. Et qu'il soit statué, que dans toutes les assemblées des Chefs de Paroisse, le Recteur ou Desservant de l'Eglise agira comme Président quand il sera présent, et en son absence telle personne que la majorité à telle assemblée nommera, et le Secrétaire de l'assemblée lorsqu'il y en aura un de présent, et dans le cas où l'assemblée n'aurait pas de Secrétaire, ou qu'il fût absent, alors telle personne que le Président nommera sera le Secrétaire de telle assemblée de Chefs de Paroisse, et les procédés de telles assemblées de Chefs de Paroisse seront enrégistrés dans un livre qui sera tenu à cette fin, et confié à la garde des Marguilliers.

Règlemens.

XII. Et qu'il soit statué, que le prix de la vente des bancs (qui seront possédés en

en propriété) et la rente des bancs, et des places dans les bancs loués ou donnés à rente, seront réglés de tems à autre par les personnes présentes à telles assemblées de paroisse, comme susdit. Pourvu néanmoins, qu'il ne sera fait aucun changement à cet égard que dans des assemblées de paroisse convoquées spécialement à telle fin et ainsi annoncées dans l'avis qui les convoquera; et le coût de tels marchés, baux et certificats, sera aussi réglé à telles assemblées de paroisse, comme susdit.

pour les rentes de Bancs.

XIII. Et qu'il soit statué, que le Clerc de l'Eglise, l'Organiste, le Secrétaire des assemblées, le Sacristain, et les autres Serviteurs subordonnés de l'Eglise seront choisis et nommés par les Marguilliers pour le tems d'alors, et leurs salaires et gages seront portés en compte, lors de la rédition de compte qui sera faite comme susdit, par tels Marguilliers.

Nomination du Clerc, &c.

XIV. Et qu'il soit statué, que les honoraires provenant des mariages, baptêmes et autres offices de l'Eglise, de la même nature, et les frais qui devront être payés pour l'ouverture de la terre dans les cimetières, et dans les dites Eglises pour la sépulture des morts, seront réglés par l'Evêque du Diocèse, ou telle autre personne qu'il pourra nommer comme Ordinaire.

Honoraires.

XV. Et qu'il soit statué, que la majorité des membres présens à telle assemblée de Paroisse comme susdit, pourra faire des réglemens particuliers pour régler leurs procédés, et l'administration du temporel de l'Eglise ou Paroisse à laquelle ils appartiendront, mais de manière à ce que ces réglemens ne soient pas incompatibles avec le présent Acte, ni contraires aux canons de la dite Eglise-Unie d'Angleterre et d'Irlande.

Réglemens particuliers.

XVI. Et qu'il soit statué, que tout acte translatif de propriété foncière ou mobilière qui pourra être fait en faveur d'aucun Evêque de la dite Eglise, dans le dit Diocèse, et de ses successeurs, en dotation de son Evêché, ou pour l'avantage général de la dite Eglise, sous la direction de tel Evêque ou autrement, ou pour l'usage particulier d'une Eglise quelconque alors construite ou devant l'être par la suite, ou pour la dotation de quelque Cure, Rectorerie, ou bénéfice, ou pour d'autres objets se rattachant à telle Eglise en général, ou à quelque Eglise ou Paroisse particulière et désignée dans tel Acte, et tout Acte semblable fait en faveur de tout Curé ou Recteur, ou autre bénéficiaire et de ses successeurs, pour doter telle Paroisse, Rectorerie ou bénéfice, ou pour d'autres objets s'y rattachant, sera valide, et il aura son effet pour les objets et fins y mentionnés et énoncés, nonobstant les Actes du Parlement appelés communément les Statuts de Main-morte, au autres Actes, Lois ou Usages à ce contraires.

Dotation de terres, &c. valides.

Nonobstant les Statuts de Main-morte.

XVII.

Fondation
d'Eglises.

Permis de
l'Evêque.

Patronage.

XVII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où quelque personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, désireraient ériger et fonder une Eglise ou des Eglises, et les doter d'un revenu suffisant pour le maintien de telle Eglise, et du service divin en icelle d'après les Rites de la dite Eglise d'Angleterre et d'Irlande: il leur sera loisible de le faire, sur le permis de l'Evêque, donné à cette fin sous son seing et sceau, et en conséquence, après que le fondateur aura érigé une Eglise convenable et l'aura dotée de propriétés foncières ou autres suffisantes pour la maintenir, ainsi qu'un Desservant, et pour subvenir aux dépenses ordinaires des Eglises, le tout à la satisfaction de l'Evêque, tel fondateur, ses héritiers et ayant-cause, étant membres de la dite Eglise d'Angleterre, ou tel corps politique ou incorporé, suivant la circonstance, aura le droit de présentation à telle Eglise comme patron et présentateur absolu, suivant les règles et canons de la dite Eglise-Union d'Angleterre et d'Irlande.

Aucune ju-
ridiction spiri-
tuelle n'est
donnée par cet
Acte.

XVIII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte ne s'entendra en aucune manière donner aucune juridiction spirituelle ou droits ecclésiastiques quelconques à aucun Evêque ou autre Ecclésiastique de la dite Eglise, dans le dit Diocèse de Québec.

Clause in-
terprétative.

XIX. Et qu'il soit statué, que les mots "Diocèse de Québec" seront dans le présent Acte considérés comme signifiant et comprenant cette partie de la Province du Canada appelée Bas-Canada.